

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

PROGRAMME ECOFAC IV – FINANCEMENT 9^{ème} FED

Composante Zones Cynégétiques Villageoises Nord (ZCV Nord)

RAPPORT D'EXPERTISE

RELECTURE ET FINALISATION DU PROJET DE LOI SUR LA FAUNE EN RCA

Laurent GRANIER

Aout 2010

GROUPEMENT BRL Ingénierie -SECA / GFA GmbH / DFS



SOMMAIRE

RESUME	1
1. INTRODUCTION	2
2. METHODOLOGIE.....	2
3. DIAGNOSTIC SOCIO-JURIDIQUE	3
3.1 Un énorme travail juridique, un mauvais momentum politique	3
3.2 Un projet de texte incomplet sur le fond, inadapté sur la forme.....	4
3.3 Un nouveau projet cohérent « espèces - espaces », entièrement basé sur la « gestion durable »	5
3.4 Sur le champ d'application : zone d'intérêt cynégétique vs zone banale, quelle pertinence aujourd'hui ?	5
3.5 Quelles espèces intégralement protéger ? Comment ?	6
3.6 La chasse : diversification, réalisme et partage des avantages.....	6
3.7 Les aires protégées : professionnalisation de la gestion et moyens de valorisation	6
3.8 Les dispositions pénales et finales	7
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	7
ANNEXES	
ANNEXE 1 TERMES DE REFERENCE	8
ANNEXE 2 ANCIEN PROJET DE LOI	11
ANNEXE 3 NOUVEAU PROJET DE LOI.....	43

ABREVIATIONS ET SIGLES

CBD	<i>Convention on Biological Diversity</i> (convention sur la diversité biologique)
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
ECOFAC	Programme de valorisation et de conservation des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
ONG	Organisation(s) Non Gouvernementale(s)
PAVAP	Projet d'Appui à la Valorisation des Aires Protégées
ZCV	Zone de Chasse Villageoise
ZIB	Zone d'Intérêt Biologique
ZIC	Zone d'Intérêt Cynégétique

Ce document a été préparé avec l'appui financier de la Commission Européenne. Les opinions et conclusions présentées dans ce document n'engagent que le Consultant et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Commission Européenne

RESUME

Plus de 25 ans après son adoption, l'Ordonnance 84.045 du 27 juillet 1984 « Portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine » est toujours le texte juridique de référence en République Centrafricaine en matière d'espèces et d'espaces. Aujourd'hui elle est en passe d'être révisée car elle ne répond plus aux réalités et aux besoins en matière de gestion de l'environnement. En 25 ans de pratique, des leçons positives et négatives peuvent être tirées et reflétées dans la Loi. Celle-ci procède également d'une projection vers l'avenir, d'un Projet de société. Un tel rendez-vous, engageant le pays pour au moins deux autres décennies, ne peut se faire entre techniciens, juristes, projets et « experts ». Le pays ne fera pas l'économie de débats, de discussions techniques et d'arbitrages politiques importants. Pour cela un premier projet de texte complet et cohérent est nécessaire afin d'entamer ces discussions. Un premier projet de texte a été préparé fin 2006. Il n'a pas trouvé de concrétisation. Ce projet a fait l'objet de nouveaux amendements techniques préparés sous l'égide du Programme ECOFAC. Cette base qui a été fournie à la mission était toujours trop incomplète et trop perfectible pour mener des discussions constructives au niveau national et international. C'est donc à la réorganisation et à l'échafaudage d'un texte de discussion complet, cohérent et lisible que s'est concentré cette mission.

Remerciements :

Le Consultant tient à exprimer ses remerciements à :

- M. Philippe Bouché, Chef de Composante ECOFAC IV en RCA et à M. Florent ZOWOYA, Directeur National du Programme, qui ont encadré cette mission ;
- Au Personnel et consultants d'ECOFAC, en particulier au Dr. Pierre-Armand ROULET à M. Clark LUNGREN pour les échanges intéressants ;
- Au bureau d'étude DFS Deutsche Forstservice GmbH, M. Ralph LENNERTZ, pour son efficacité dans la préparation de la mission et sa confiance renouvelée ;
- A la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds européen de Développement et à la Délégation de l'Union Européenne à Bangui.

1. INTRODUCTION

Plus de 25 ans après son adoption, l'Ordonnance 84.045 du 27 juillet 1984 « Portant protection de la faune sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine » est toujours le texte juridique de base et de référence de la République Centrafricaine en matière d'espèces et d'espaces. Aujourd'hui elle est en passe d'être révisée. C'est à l'aune de 25 ans de pratiques, de constats d'échec (mais également d'expériences réussies), de modifications importantes des écosystèmes, des stocks, de la population, des pratiques touristiques, de chasse, d'élevage, mais également des méthodes de « gestion de l'environnement », que la République Centrafricaine doit mettre à jours son arsenal juridique.

La mise sur pieds d'une nouvelle Loi est un rendez-vous important pour la nation tout entière (administrateurs, citoyens, organisations de la société civile, secteur privé), elle l'est aussi pour la communauté internationale, à travers la préservation d'éléments du patrimoine mondial : de la biodiversité, des paysages, mais également de la forêt qui séquestre une part importante des émissions de CO₂. Enfin la communauté des bailleurs et des investisseurs y sera attentive, car de la place qui sera donnée à l'initiative privée ou bilatérale, dépendra une bonne partie des financements destinées à la conservation, et par ricochet à l'emploi, à la réduction de la pauvreté, à la stabilité et à la paix.

Pour ce faire, la mission s'est appuyée sur les éléments d'analyse et sur les rapports qui lui ont été fournis, mais également sur l'expérience internationale du Consultant. Dans une moindre mesure sur des entretiens qui auraient donné le sentiment d'ouvrir les débats avant l'heure. L'objectif final étant de fournir au Programme ECOFAC, mais surtout à travers lui à la Commission nationale de révision de la Loi, une bonne base de travail qu'elle pourrait ensuite présenter et discuter, selon un schéma bien établi (proposé dans ce rapport – conclusion et recommandations) dans des fora plus larges et représentatifs des intérêts en cause. Ce projet de texte modernisé prend ainsi en compte la nature des écosystèmes, l'état des stocks, mais également l'état d'esprit et les attentes des citoyens qui veulent être associés à cette gestion, les pratiques actuelles en matière de touristiques, de chasse, d'élevage, mais également les outils et les méthodes de « gestion de l'environnement » d'aujourd'hui. Sans oublier l'arsenal pénal.

Une mission a été conduite à Bangui du 14 Mai au 8 Juin 2010.

Pour élaborer ce nouveau texte (Annexe III) qui remplacera le précédent (Annexe II), une analyse et un diagnostic socio-juridique de la situation a été nécessaires (§ 3), tel que décrit dans la méthodologie (§ 2) et les termes de référence (Annexe I).

2. METHODOLOGIE

Selon les indications des termes de référence, les objectifs de la mission étaient de :

1. Relire la proposition de code retravaillée par la Composante ; Fournir des propositions de modifications et des recommandations ;
2. Vérifier la consistance du texte (supprimer les contradictions et les incohérences) ;
3. Articuler le nouveau code avec les décrets d'applications actuels ;
4. Recommander des modifications des décrets d'application ;
5. Articuler le code avec les autres codes et texte juridiques en vigueur en RCA dans d'autres domaines d'application (Constitution, code des mines, code forestier, élevage, lois de finance, etc.) ;
6. Articuler le code avec les conventions internationales signées par la RCA et éventuellement leur ratification.

Et les produits attendus :

1. Une proposition de code finalisée à soumettre au pouvoir législatif pour étude ;

2. Des comptes rendu d'atelier.

Le projet de texte en question a été fourni au Consultant à son arrivée sur place. Une analyse a vite permis d'identifier des manques et des lacunes importants sur le fond et sur la forme. Ce n'était donc pas à une « finalisation » du texte à laquelle le Consultant a pu procéder, mais la « préparation » d'un texte. Il en découle la méthodologie suivante s'appuyant sur :

1. Une recherche documentaire importante : recours aux bases de données juridiques internationales¹, aux rapports et études disponibles au Programme ECOFAC et à la littérature générale ;
2. Des briefings et entretiens directifs et semi-directifs internes au Programme ECOFAC (Membres, personnel et consultants) ;
3. Rédaction d'un projet de texte : Il s'agit de la phase débutant à partir de la deuxième semaine pour s'achever en fin de contrat ;
4. Débriefing et restitution de l'avancée des travaux à la Commission de rédaction des textes, élargie à d'autres acteurs concernés ;
5. Rédaction du rapport et des produits.

Au titre des difficultés rencontrées, on notera :

- La disponibilité sur place uniquement du projet de texte à « finaliser » ; s'il avait été fourni avant, la mission aurait été préparée autrement ;
- Les contraintes logistiques « habituelles » : coupures d'électricité, « bureau mobile », cout de la vie par rapport aux per diem alloués ;
- Des contraintes relatives à la disponibilité des acteurs.

3. DIAGNOSTIC SOCIO-JURIDIQUE

3.1 UN ENORME TRAVAIL JURIDIQUE, UN MAUVAIS MOMENTUM POLITIQUE

Dans cet exercice, il convenait avant tout de s'assurer que la préparation d'un nouveau projet de Loi était effectivement possible juridiquement et s'il était opportun politiquement et socialement.

Techniquement, il y avait deux difficultés principales :

- le texte était très incomplet et restait donc à bâtir, et
- le programme de soutien, ECOFAC, vivait les dernières semaines de sa phase IV.

Il était donc urgent qu'il maximise son action. C'est une des raisons pour lesquelles l'option de la construction d'un « bon texte de négociation » a été retenue. Ce sera la contribution du Programme ECOFAC à la Commission de révision qui prendra le relai.

Politiquement, le pays a de toute évidence besoin et envie d'un texte modernisé. Mais étant à l'aube d'élections présidentielles, ce texte ne pourra être présenté au Parlement (ou adopté par Ordonnance) qu'après que la nouvelle équipe gouvernementale soit mise en place, donc d'ici 6 mois à un an (en prenant en compte le temps de discussions nécessaire).

De plus, contrairement à un projet de décret ou d'arrêté par exemple, la préparation d'une loi d'une telle importance et d'une telle ampleur (La Loi couvre les espèces, la chasse, la faune, les aires protégées, les aspects de participation, de concessions, de partage des avantages, etc. – d'autres pays couvrent ces aspects dans 2 à 4 instruments différents) nécessite un processus de discussion, de consultations, très large, en amont. Dans un texte impliquant une si grande catégorie d'acteurs, ministériels, du privé, de l'international, des collectivités locales, des villages, etc., il serait illusoire de vouloir engager une révision en catimini. En tout cas cela annihilerait tout espoir de bonne application.

¹ www.ecolex.org

Aujourd'hui, pour qu'une Loi soit acceptée et comprise, il faut qu'elle ait été discutée et « négociée » par l'ensemble des parties prenantes.

Les points positifs :

- Techniquement le Programme ECOFAC jouit d'une popularité, d'une légitimité et d'une capacité d'influence très importante au niveau gouvernemental. Il est donc fondé pour engager ce type de travail.
- Politiquement, même si le pays n'est pas prêt à engager une réforme du fait des élections à venir, de toutes les façons celle-ci nécessite un travail de préparation en amont qui pourra mieux être engagé avec une équipe politique stable et un Programme ECOFAC (ou son prolongement quel qu'il soit) renouvelé.

3.2 UN PROJET DE TEXTE INCOMPLET SUR LE FOND, INADAPTE SUR LA FORME

L'ordonnance de 1984, rappelons-le, portait sur la « protection de la faune sauvage » et la « réglementation de l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ». Malgré son nom elle couvrait également les aires protégées.

Aujourd'hui on est passé :

- de systèmes de simple « protection » à des systèmes de « gestion », et même de gestion durable (voir para. suivant).
- de Lois se préoccupant de la « faune sauvage » (c'est très caractéristique des pays d'Afrique centrale qui faisaient de la faune la composante quasi-unique de leur secteur environnemental – à coté des forêts en général, relevant d'autres textes à compétence spéciale), à des Lois couvrant l'ensemble des espèces : faune, flore, micro-organismes. Ceci depuis la Convention sur la Diversité Biologique notamment ; et pas que de la faune « sauvage » d'ailleurs, mais également de l'élevage, du cropping, etc.
- de la réglementation de « l'exercice de la chasse », à des modes de valorisation de la biodiversité : écotourisme, séquestration de carbone, conservation des aires protégées, etc. De plus, les modes de chasse ont évolué, avec la chasse sportive administrée non plus seulement en concession mais avec l'appui des villageois (les fameuses « Zones de Chasse Villageoise » - on y reviendra). Mais également la chasse coutumière que l'on doit repenser, notamment à l'aune de la possible réglementation d'une chasse commerciale.
- de la réglementation des aires protégées par intervention ministérielle en Afrique centrale (basée sur des arrêtés, des conservateurs et des gardes), à des modes de gestion des aires protégées beaucoup plus élaborés. Les progrès accomplis au niveau international dans ce domaine permettent de mettre en place des systèmes beaucoup plus justes socialement, plus rentables économiquement et scientifiquement plus pertinents. Le plan de gestion (et d'aménagement) et le zonage sont notamment devenus des outils très importants des gestionnaires, qui eux représentent des acteurs variés : étatiques bien entendu, mais également issus de la société civile, de la recherche, des populations locales, des collectivités locales, etc. Bref les aires protégées ont gagné en dynamique, dynamique qui doit être reflétée dans des outils de gestion appropriés.
- Enfin, rappelons-le, les mesures pénales doivent évoluer. Face à l'augmentation du braconnage, les peines doivent être plus lourdes, des incitations doivent encourager les arrestations, la répression doit se faire avec des moyens humains et matériels plus sophistiqués.

Sur le **fond**, le projet de Loi qui a été fourni au Consultant était assez complet.

Sur la **forme**, le texte étaient beaucoup trop touffu et parfois trop détaillé par endroits. La loi doit aller à l'essentiel, renvoyant pour son application à des décrets. De plus certains chapitres avaient été rédigés par des techniciens, à la manière de rapports scientifiques.

Sur l'**esprit**, il manquait à cette loi un fil rouge, ce que les juristes appellent l' « économie de la Loi », c'est-à-dire le projet de société, l'esprit, qui la sous-tend. Cet esprit devra par ailleurs se dégager des grands débats nationaux qui doivent avoir lieu, sur la chasse commerciale, sur l'avenir de l'éléphant,

sur le tourisme, sur la protection des espèces, etc. A ce titre un engagement au sommet de l'Etat est nécessaire, avec des arbitrages et des signaux politiques forts. La RCA a besoin de son Grenelle de l'environnement, un forum de discussion assez important pour porter un projet législatif (cf. conclusions et recommandations).

Aspect positif, les chapitres consacrés à la chasse et aux autres modes de valorisation de la faune étaient très complets, bien que touffus, et assez innovants.

3.3 UN NOUVEAU PROJET COHERENT « ESPECES - ESPACES », ENTIEREMENT BASE SUR LA « GESTION DURABLE »

Au-delà des expressions souvent galvaudés, la « gestion durable » a un sens juridique : elle implique que le dispositif de la **protection** n'aille pas sans les moyens de **valorisation**. Dans des contextes de faible gouvernance, où l'Etat dispose de peu de moyens (et parfois de volonté), pour gérer seul l'intérêt général environnemental, un système juridique moderne se doit d'apporter les moyens de la politique. Donc l'esprit qui anime ce projet est celui des moyens, pas seulement de la fin.

A ce titre, les deux grands chapitres, le premier sur la gestion des espèces, le second sur la gestion des espaces (les aires protégées) sont respectivement divisés en deux sections : protection et valorisation. L'un ne va pas sans l'autre.

Pour ces mêmes raisons d'insuffisance de l'Etat dans la mission de gestion, une large place est réservée aux acteurs privés : sociétés pouvant se voir concéder des territoires de chasse, de tourisme, etc. et surtout populations constituées pouvant participer à la gestion et en tirer des bénéfices. Enfin les Associations, ONGs et divers acteurs concernés doivent avoir une juste place dans la gestion. Cela se reflète essentiellement par leur participation à tous les niveaux (national et local – comités de gestion) aux organes de concertation mais surtout de décision.

Tel est l'esprit, l'économie, de ce projet de Loi que l'on retrouve dans le premier titre (dispositions générales) et mis en œuvre dans les chapitres opérationnels.

3.4 SUR LE CHAMP D'APPLICATION : ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE VS ZONE BANALE, QUELLE PERTINENCE AUJOURD'HUI ?

Il n'y a pas de réponse catégorique à cette question. Seulement on peut peser le pour et le contre. D'un côté la création de la Zone d'intérêt Cynégétique (ZIC) a été une avancée politique très importante dans les années 1984. On pourrait se demander aujourd'hui quel pays réserverait une aussi grande partie de son territoire à la conservation ?

D'un autre, la ZIC ne remplit pas toutes les fonctions d'une aire protégée, les interdictions y relatives ne sont pas vraiment toujours respectées puisque s'y passent parfois des activités d'élevage, d'extraction, etc. Egalement la zone banale n'est pas dépourvue d'intérêt et la conservation s'y applique puisque, dans certaines zones, des Parcs Nationaux y sont même compris.

C'est donc plutôt à un remodelage de la ZIC qu'il faudrait procéder, en faisant le point sur ce qui y est aujourd'hui autorisé et interdit. D'ailleurs elle ne devrait plus s'appeler ZIC mais ZIB - Zone d'Intérêt Biologique, la chasse n'étant plus l'unique mode de valorisation de la zone.

Au-delà de ça, la question ZIC / ZIB pose la question de l'évaluation des aires protégées : certaines sont abandonnées, d'autres existent mais pas vraiment officiellement. Donc il faudrait avant tout que le pays s'engage dans un audit de ses aires protégées. Rappelons que c'est la Loi, dans une annexe, qui classe ou déclassé une aire protégée. La loi révisée précisera donc dans son annexe les « nouvelles » aires protégées avec leurs coordonnées géographiques, etc.

C'est typiquement le genre de question technique, mais également « politique », « stratégique » même, qui doivent être débattues dans des instances larges, dans le cadre d'un projet et d'une vision politique environnementale.

3.5 QUELLES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGER ? COMMENT ?

Autre question qui doit faire l'objet d'un débat antérieur à l'adoption de la Loi : la liste des espèces intégralement ou partiellement protégées. Cette liste ne peut être établie par quelques fonctionnaires, ou « experts ». Elle doit faire l'objet d'études scientifiques, économiques et de décisions politiques. Rappelons qu'en RCA, cette liste (les annexes I, II et III) est par la Loi. Cela semble trop rigide car si cette liste doit bénéficier d'une protection importante, sa révision par le parlement (ou par ordonnance) semble trop contraignante pour le suivi des espèces qui se fait quasiment d'une année sur l'autre. D'ailleurs sa base législative lui a probablement valu de n'être jamais révisée, menant aux incohérences que l'on connaît aujourd'hui.

Un outil de suivi, une commission nationales des espèces, est proposé afin d'évaluer et de modifier le dispositif de protection des espèces.

Idem pour les espèces végétales et microbiennes, alors complètement oubliées du système centrafricain. Le pays ne posséderait-il pas des espèces potentiellement intéressantes pour la recherche médicale, agronomique, etc. ? Il est proposé à cet effet d'introduire des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

3.6 LA CHASSE : DIVERSIFICATION, REALISME ET PARTAGE DES AVANTAGES

Il y a trois éléments principaux à retenir en matière de chasse :

- La diversification des modes de chasse, le projet de Loi commençant par décrire les modes de chasse, introduisant de nouveaux modes de chasse, notamment la chasse commerciale, le cropping, et en en supprimant un, la chasse villageoise.
- Le réalisme : La chasse villageoise ne se distingue pas en fait et en droit de la chasse traditionnelle. De plus ces modes de chasse dit de subsistance se sont transformés en chasse commerciale. Mais comme on ne peut interdire la chasse traditionnelle bien évidemment, le projet de loi prend le parti de mieux l'encadrer (par des contrôles de quantités de prises, d'outils de chasse, etc.) mais surtout d'introduire la chasse commerciale. Ce serait une avancée considérable dans la sous-région. Le Cameroun semble aller vers ce système, le Gabon également. Le raisonnement sous-tendant cela est le suivant : puisqu'on ne peut mettre un garde derrière chaque producteur de viande brousse illégale, le fait de réglementer ce marché, au moyen de licences, de contrôles, etc. tout le long de la filière, va amener les gens à s'autoréguler. En Bref, ceux qui chasseraient légalement, suivant les quotas, etc. contrôleraient eux même ceux qui continueraient à le faire illégalement. Il ya évidemment des difficultés et des risques : Comment fixer les quotas de départ pour ce type d'espèces chassées, comment attribuer les licences ? Un nombre fixe ou bien qui change chaque année ? Quelle répartition des taxes ? Cela ne va-t-il pas créer un appel d'air dans la sous-région, une sorte de marché légal nourrissant l'exportation ?
- Le partage des avantages sur la chasse sportive, avec l'introduction du mécanisme des « Zones d'Intérêt Cynégétiques » (dans la partie relative aux aires protégées, mais référence doit également y être faite dans la partie relative au mode de chasse – chasse sportive). C'est un mode de gestion participatif des ressources naturelles classique, mais qui a pour avantages de démonter un impact certain, en termes de retombées économiques et de stabilité, mais également en terme de montage juridique et administratif : forme associative des groupements de villageois, inclusion dans les contrats d'amodiation de chasse (et bientôt de tourisme on l'espère).

3.7 LES AIRES PROTEGEES : PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION ET MOYENS DE VALORISATION

Désormais les catégories d'aires protégées sont claires, elles sont d'ailleurs en ligne avec celles décrites par le code forestier (qui s'applique uniquement dans les parties forestières de ces aires protégées, dont la gestion appartient de toutes les façons au même ministère).

Ont également été introduites des mesures sur :

- Le classement et le déclasserment, dont la compétence dépend du type d'aire protégée. On ne peut pas laisser à la Loi le soin de tout créer et de tout déclasser. Certaines aires protégées peuvent être créées ou déclassées par décret : Secteurs de chasse, ZCV.
- Les servitudes et droits réels immobilier surtout.
- Les outils essentiels de gestion des aires protégées aujourd'hui : plan de gestion, règlement intérieur, zonage, comité de gestion, etc.
- Les modes de valorisation des aires protégées : écotourisme, chasse, séquestration de carbone.

3.8 LES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Il suffit ici de reprendre les mesures pénales prévues dans l'ancien projet de Loi, de rediscuter du classement en crime, en délit ou en contravention des infractions, de trouver des montants suffisamment prohibitifs.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- Le nouveau projet de Loi est une base complète et acceptable de discussion et de négociation pour la Commission de révision de la loi chargé de préparer un « draft ».
- Il n'est pas un projet « clef en main », il devra être entièrement revu ...
- ... dans le cadre d'un forum national sur les espèces et les aires protégées à organiser après les élections présidentielles comprenant a) deux jours de discussions larges – comprenant l'ensemble des acteurs concernés (ministères, parlementaires, société civile, populations, usagers, secteur privé, institutions de recherche, projets, experts, invités de la sous-région) plus b) deux jours supplémentaires de travaux de commissions thématiques afin de revoir le projet de loi.
- Le Consultant a été sollicité afin d'accompagner ce processus, ce qu'il a accepté.

ANNEXE 1 TERMES DE REFERENCE

Mission d'expertise pour la révision du Code de la Faune en RCA

EXP	2010	02*
-----	------	-----

1. Contexte et justification

L'état de l'environnement en République Centrafricaine dans les zones de savanes se caractérise par une faible dégradation des écosystèmes dans leur ensemble mais une pression forte sur la grande faune qui a fait la renommée du pays. Cette pression est le fait d'un braconnage de subsistance de l'ensemble de la population vivant majoritairement en dessous du seuil de pauvreté, mais aussi d'un grand braconnage par des caravanes spécialisées venant du Soudan et du Tchad. Les Parcs nationaux et les réserves du Nord et de l'Est qui représentent des surfaces immenses, sont dans la majorité des cas « abandonnées » et aujourd'hui dramatiquement vidés de leur faune sauvage. Les deux espèces de rhinocéros ne font plus partie de la faune centrafricaine depuis près de trente ans, et d'autres espèces emblématiques (girafes, lycaons, autruches, ...) sont aujourd'hui menacées de disparition. Paradoxalement, les zones aujourd'hui encore riches en grande faune sont les secteurs de chasse amodiés sur lesquelles les sociétés de safaris ont encore les moyens d'organiser la lutte anti-braconnage. Les populations de grandes antilopes (Eland de derby, bongo, sitatunga) et de buffles y permettent une grande chasse qui peut être bien gérée.

La mise en place de Zones de Chasse Villageoise (ZCV) par la phase Programme Régional de Conservation et de Valorisation des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (ECOFAC) de 2000 à 2004 a permis d'améliorer la situation sur la zone couverte par cette Composante du Programme qui intègre plusieurs secteurs de chasse amodiés.

La République Centrafricaine se classe parmi les tous premiers pays d'Afrique en termes de pourcentage du territoire national qui est classé en aires protégées, toutes catégories UICN confondues. La RCA fait aussi partie du groupe de pays où les Zones de Chasse classées comme telles couvrent des superficies supérieures (31,5 % du pays) à celles couvertes par les Parcs Nationaux et les Réserves Naturelles (11,1 % du pays) (P.A. Roulet, 2004). De surcroît, ces Zones de Chasse sont toujours intimement connectées aux Parcs Nationaux avec lesquels elles forment de véritables "méga-écosystèmes" (Ph. Chardonnet, 2006).

La RCA dispose actuellement d'un code de la faune datant de 1984. Depuis 25 ans les évolutions apparues dans le domaine faunique en RCA nécessitent l'existence d'un texte législatif approprié. Les ZCV créées dans les années 1990 n'existent que par arrêté et leur existence légale peut être remise en cause. Par ailleurs le code actuel est en beaucoup de points peu appliqué et applicable, et certains aspects de production faunique ne sont pas pris en compte.

La révision du Code de la faune est une nécessité afin de pérenniser le système ZCV, mettre les textes à jour et combler les lacunes.

2. Objectifs de la mission

Les objectifs de la mission sont de :

1. Créer et animer un groupe de travail chargé de la révision du Code de la Faune ;
2. Relire la proposition de code retravaillée par la Composante ; Fournir des propositions de modifications et des recommandations ;
3. Vérifier la consistance du texte (supprimer les contradictions et les incohérences) ;
4. Articuler le nouveau code avec les décrets d'applications actuels ;

5. Recommander des modifications des décrets d'application ;
6. Articuler le code avec les autres codes et texte juridiques en vigueur en RCA dans d'autres domaines d'application (Constitution, code des mines, code forestier, élevage, lois de finance etc.) ;
7. Articuler le code avec les conventions internationales signées par la RCA et éventuellement leur ratification;
8. Partager dans le cadre d'un atelier les résultats du travail de révision du Code de la Faune avec les acteurs concernés.

3. Produits attendus

La mission doit produire :

1. Une proposition de code finalisée à soumettre au pouvoir législatif pour étude ;
2. Un compte-rendu de l'atelier de partage des résultats du travail de révision du Code de la Faune.

4. Profil des consultants

M. Laurent Granier, Juriste environnemental.

5. Durée de la mission

La mission doit se dérouler au cours de l'année 2010.

	Expert	Type de mission	Rôle	Homme Mois
1	M. Laurent Granier	Révision du Code de la Faune	Juriste Environnemental	1

1 homme mois dont 21 jours de terrain, 2 jours de voyage et 7 jours pour la préparation de la mission et pour la rédaction du rapport et du code.

6. Période d'intervention :

	2008	2009	2010
L. Granier			

7. Rapport

La mission produira un rapport provisoire à remettre dans les trente (30) jours suivant la fin de la mission et un rapport définitif après avoir intégré les remarques de la Composante ZCV Nord RCA du Programme ECOFAC IV et des acteurs concernés.

Le rapport doit comporter :

- Un sommaire ou une table de matières ;
- Une liste des abréviations utilisées ;
- Un rapport succinct faisant ressortir la problématique de la mission, ainsi que les résultats obtenus et les recommandations formulées ;

- Les TdR de la mission en annexe ;
- La proposition de Code finalisée ;
- Le compte-rendu de l'atelier de partage des résultats du travail de révision du Code de la Faune.

Ce rapport sera remis sous format numérique au Chef de Composante.

ANNEXE 2

ANCIEN PROJET DE LOI

Légende:

texte en bleu :	Nouveautés proposées par la Composante
texte en rouge barré :	Texte à supprimer
texte surligné en jaune :	Texte à réfléchir ultérieurement en commission
texte surligné en gris :	Texte à placer ailleurs dans des rubriques plus appropriées

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ORDONNANCE N°

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 84.045 PORTANT PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA CHASSE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- VU** L'Acte Constitutionnel n°1 ;
- VU** L'Acte Constitutionnel n°2 du 15 mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- VU** La loi n°90.003 du 9 juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain ;
- VU** L'Acte Constitutionnel n°3 du
- VU** Le Décret n°.... du portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU** Le Décret n°....du portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU** Le Décret n°duportant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches ;

APRÈS AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION,

ORDONNE

TITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. Premier : Les dispositions de l'Ordonnance 84.045 du 27 Juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine sont ~~modifiées et complétées ainsi qu'il suit~~ abrogées.
- Art. 2 : La faune sauvage, en République Centrafricaine, fait partie intégrante du patrimoine national. La protection des espèces animales et de leurs biotopes, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à leur sauvegarde.
- Art. 3 : Le présent Code s'applique sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE II - DES DEFINITIONS

CHAPITRE : DE LA LOCATION DES AIRES FAUNIQUES

Amodiation : l'amodiation est la location d'une aire faunique a une personne physique ou morale sur un espace donné en vue de la valorisation des ressources naturelles, pouvant recouvrir des zones d'habitation et d'activités villageoises sans pour autant limiter le mouvement des populations humaines et l'exercice de leurs activités de subsistance.

Concession : la concession est la location d'une aire faunique a une personne physique ou morale sur un espace donné en vue de la valorisation des ressources naturelles, excluant toutes zones d'habitation et toutes activités humaines, ainsi que les mouvements des populations humaines sans autorisation du concessionnaire. Le concessionnaire peut autoriser les mouvements et les activités des personnes y compris les populations riveraines selon son gré ou tel que précisés par les termes de son protocole d'accord ou contrat de location.

CHAPITRE : DU RANCHING FAUNIQUE

Ranching Faunique : Au sens de la présente loi, le ranching faunique aussi appelé ranching de gibier ou « game-ranching », est une forme de production et valorisation durables en milieu naturel. Le ranching faunique consiste à optimiser la productivité d'un site à vocation faunique à travers une combinaison de modes compatibles de valorisation des ressources naturelles, même si les activités d'exploitation peuvent être séparées dans l'espace ou dans le temps.

Le ranching faunique peut être exercé dans un ranch de gibier, une ZCV, un secteur de chasse, une zone de chasse communautaire, un Domaine Faunique Communautaire, de collectivité ou de particulier.

Le ranching faunique peut être réalisé en milieu ouvert non clôturé ou en condition de semi-liberté, clôturé.

Seul, le ranching faunique non clôturé est autorisé dans la ZIC, ce qui permet le mouvement naturel et les migrations des animaux sans être entravé par l'érection de clôture ou d'autres obstacles matériels. Le ranch non clôturé est également autorisé dans la zone banale à condition que les activités du ranching reçoivent l'aval des communautés locales.

Le ranching faunique clôturé est autorisé dans la zone banale. Le gestionnaire d'un ranch faunique clôturé pourra plutôt opter pour une reconnaissance en tant qu'élevage non conventionnel, selon son gré.

Un **ranch faunique** ou ranch de gibier ou « game-ranch » est un site où s'effectue une combinaison d'au moins trois modes compatibles de valorisation durables des ressources naturelles ou deux modes dont l'un est le cropping ; dans l'optique de l'optimisation de la productivité sur le dit site. Un ranch faunique peut fonctionner 12 mois par an.

Compte tenu de l'intensification de la création d'embauche et bénéfiques annexes pour l'Etat, les collectivités et les communautés, la licence de ranch faunique couvre tous les modes de valorisation pratiqués dans le ranch et annule la nécessité de détention de licence spécifique pour chaque activité tel que : licence de tourisme de vision, licence de cropping etc...

TITRE II - DES AIRES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE PREMIER : DU STATUT JURIDIQUE DES AIRES DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

- Art. 4 : Les terrains compris dans les limites de la zone d'intérêt cynégétique, des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales, des secteurs de chasse, des Zones Cynégétiques Villageoises, des zones de chasses communautaires, des zones pilotes, des sanctuaires fauniques et des jardins et parcs zoologiques définis au chapitre 2, ci dessous, font partie du domaine de l'État.
- Art. 5 : Toute exploitation des ressources naturelles en général et des ressources fauniques en particulier entreprise sur l'étendue du territoire nationale doit être en conformité avec les dispositions des Accords, Traités et Conventions signés ou ratifiés par la République Centrafricaine : notamment la CITES, la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), etc...

SECTION 2 : DU CLASSEMENT DES AIRES DE PROTECTION DE FAUNE SAUVAGE

- Art. 23 : Le classement ou le déclassement de terrains en vue de constituer, d'accroître, de réduire ou d'annuler la superficie d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve de faune et d'une réserve spéciale, des jardins et parcs zoologiques relève du domaine de la Loi.
- Art. 24 : Pour cause d'utilité publique, le Ministre en charge de la faune peut procéder à l'expropriation de tous droits réels immobiliers ou à l'extinction de droits coutumiers en vue de constituer toute aire de protection ou d'en accroître la superficie après négociation avec les habitants.

- Art. 25 : L'acte portant classement ou déclassement d'un terrain en réserve naturelle intégrale, parc national réserve de faune ou Réserve spéciale, jardins et parcs zoologiques comporte la délimitation exacte de celui-ci en se référant aux :
- Routes permanentes, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations;
 - Lignes de crêtes;
 - Cours d'eau en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian;
 - Points géodésiques et coordonnées géographiques.
- Art. 26 : L'initiative de classement ou de déclassement appartient au Ministre en charge de la faune.
- Les modalités de classement ou de déclassement sont décrites par un texte d'application.
- Art. 27 : Toute implantation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aires de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, est subordonnée à l'autorisation des Ministres compétents.
- L'exécution de tout projet dans une aire protégée quelconque doit être accompagnée nécessairement d'une étude d'impact réalisée par un expert qualifié.
- Art. 28 : Les actes portant atteintes à l'utilisation normale des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à un parc national, à une réserve de faune, à une réserve spéciale ou aux jardins et parcs zoologiques sont considérés comme une infraction.
- Art. 29 : Les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales et jardins zoologiques existants au moment de la promulgation du présent Code sont soumis aux prescriptions qu'il édicte. La liste de ces aires, ainsi que les définitions de leurs limites sont contenues dans l'annexe 1 du présent Code.

CHAPITRE 2 : DE LA GESTION DES AIRES DE PROTECTION DE FAUNE SAUVAGE

Zones amodiées ou concédées rmq pr latitude et conditions de gestion pas le même que Zones non gérées

- Art. 55 : Par sous-produits et trophées de chasse, il faut entendre tout ou partie d'un animal abattu au telle que cornes, crânes, peaux, griffes, queues. En chap. gestion
- Art. 65 : Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer ~~ou à capturer~~ un gibier. Le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire. gestion
- Art. 107 : Afin d'éviter des conflits d'usages, là où se trouvent des villages en bordure ou dans les secteurs de chasse ou des ZCV, il est recommandé de procéder à des zonages participatifs incluant les communautés, le concessionnaire et l'Administration afin de permettre aux activités de grande chasse et de chasse coutumière de coexister simultanément sur des territoires différents sans générer de conflits. Une fois le zonage approuvé par toutes les parties la chasse coutumière devra se limiter à la portion de territoire qui lui sera attribuée sauf cas exceptionnel avec l'accord préalable du gestionnaire. (à placer dans gestion des AP)

A ajouter en gestion

Nul n'a le droit de s'approprier des dépouilles et trophées trouvés et provenant des espèces classées dans les listes A et B. Ceux-ci doivent être remis contre décharge au poste forestier le plus proche ou au Département Direction de la Faune.

Art. 56 : La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à la classe A du présent Code est interdite.

Art. 57 : La détention, la cession, l'exportation des dépouilles ou trophées des espèces des classes B et C sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Toutefois, le Ministre en charge de la faune, dans l'intérêt de certaines espèces mentionnées ou non à la classe C, peut en réglementer l'exportation.

Art. 58 : Les pointes d'ivoire saisies par les services compétents de l'Etat ou issues des battues administratives sont acheminées au Ministère en charge de la faune et font l'objet d'une immatriculation CITES.

Art. 59 : Le travail de l'ivoire issu de la vente aux enchères par les services compétents de l'Etat par les ivoiriers professionnels est déclaré à l'Administration chargée de la faune. L'ivoirier professionnel établi pour chaque objet un certificat mentionnant son nom, le poids de l'objet, la provenance, le numéro d'immatriculation de la pointe ou de la fraction de la pointe et ne doit en aucune façon faire l'objet d'une exportation.

Art. 60 : Les personnes qui remettent aux autorités administratives des pointes d'ivoire trouvées percevront une prime prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE

Art.40 : Est dénommée Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC), la partie du territoire national ~~qui correspond aux secteurs~~ contenant le plus important potentiel cynégétique dont la gestion nécessite des mesures particulières. Elle correspond au Préfecture du Bamingui-Bangoran, Vakaga, Mbomou et Haut-Mbomou à poursuivre

La délimitation de la Zone d'Intérêt Cynégétique et les principes de son existence sont définis par décret.

Art. 6 : Afin d'assurer la protection de certains habitats et espèces animales, le Gouvernement peut procéder au classement de certains périmètres forestiers avec des missions et des fonctions particulières, dénommés aires de protection. à replacer ailleurs

SECTION 1 : DES DIFFERENTES AIRES DE PROTECTION

Art. 7: Sont considérées comme aires de protection de la faune sauvage :

- Les Réserves Naturelles Intégrales ;
- Les Parcs Nationaux ;
- Les Réserves de Faune ;
- Les Réserves Spéciales ;
- Les Jardins et Parcs zoologiques.

Sous section 1 - Réserves Naturelles Intégrales

Art. 8 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine. Elle correspond à la catégorie I de l'UICN. Sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 134 et 135 du présent Code, ou mission du personnel chargé de la surveillance de l'aire, il est interdit de pénétrer dans les limites d'une réserve naturelle intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cents mètres d'altitude

Sous section 2 - Parcs Nationaux

Art. 9 : Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état naturel, des minéraux et formations géologiques, des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'aux loisirs.

Art. 10 : Sont autorisés à pénétrer dans les limites d'un parc national, le personnel assurant l'aménagement et la gestion du parc, ainsi que les visiteurs dans les conditions prévues à l'article 13 ci - dessous.

Art. 11 : Sont prohibés dans les limites des parcs nationaux tous accès ou activités contraires aux finalités énoncées à l'article 9 ci - dessus.

Il est en particulier interdit de:

- tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits, quelle que soit l'espèce, détruire, endommager ou emporter les œufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépouilles de quelque nature que ce soit;
- déranger ou effrayer les animaux de quelque façon que ce soit, notamment lors des approches en vue de photographier et réaliser un documentaire audio-visuel;
- introduire des animaux ou des espèces végétales;
- porter toute atteinte ou toute modification sensible au milieu naturel;
- survoler un parc national, à moins de 200 mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ledit parc ainsi que lors de mission de surveillance, d'inventaire aérien et dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.

Art. 12 : Dans les parcs nationaux ou toute autre aire soumise à un régime de protection spécifique, des autorisations exceptionnelles et ponctuelles de ramassage de poissons suite à une calamité naturelle, peuvent être délivrées aux populations locales par le Conservateur sur instruction d'arrêté Ministériel. Ces activités se dérouleront sous le contrôle des Services Forestiers.

Art. 13: L'accès aux parcs nationaux est soumis à une réglementation. Un arrêté du Ministre en charge de la faune en précisera les modalités.

Sous section 3 : Réserves de Faune

Art. 14 : Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles, ainsi que l'accès du public sont réglementés.

Les titulaires de droits coutumiers appartenant aux villages sis, en totalité ou en partie, dans les limites d'une réserve de faune ne peuvent y exercer aucun droit de chasse.

Les droits de pêche, de pâturage, de pacage, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, ainsi que de la mise en culture des terres, s'exercent conformément aux règlements intérieurs des réserves de faune.

Pour les personnes autres que les titulaires de droits coutumiers ou le personnel de service, l'accès aux réserves de faune est soumis aux mêmes règles et obligations que celles prévues à l'article 11 ci-dessus pour les visiteurs des parcs nationaux.

Il est interdit de survoler une réserve de faune à moins de deux cents mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ladite Réserve ainsi que lors de mission de surveillance, d'inventaire aérien et dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.

Art. 15 : Un règlement intérieur du Ministre en charge de la faune précise les conditions d'application de l'article 14 ci-dessus.

Sous section 4 : Réserves Spéciales

Art. 16 : Est considérée comme Réserve Spéciale, une aire partiellement protégée qui a une vocation multiple et destinée à :

- La préservation des espèces animales ;
- La conservation des écosystèmes représentatifs de la région ;
- La satisfaction des besoins selon les principes de conservation.

Art. 17 : Les réserves spéciales sont ouvertes aux activités humaines sous le strict contrôle de l'administration forestière.

Art. 18 : Les activités autorisées sont :

- Le tourisme de vision ;
- La chasse coutumière ;
- Les cueillettes ;
- Les ramassages ;
- L'implantation des parcelles agricoles.

Les chasseurs résidant dans la limite de la réserve spéciale et détenant un permis de chasse en cours de validité peuvent chasser et disposer des produits, conformément à la législation en vigueur.

Toute vente desdits produits en dehors de la réserve est soumise à un contrôle.

Art. 19 : Sont formellement interdits :

- Le trafic des produits de chasse et de flore;
- Les pratiques de feu de brousse ;
- L'exploitation minière ;
- Toute circulation entre le coucher et le lever du soleil ;
- La création de nouveaux villages;
- L'implantation anarchique des habitations.

Art. 20 : Le zonage et les modalités d'exploitation des ressources d'une réserve spéciale sont définis par des textes réglementaires du Ministre en charge de la faune.

Sous section 5 : Secteur de Chasse

Art. 42 : On entend par secteur de chasse **tout périmètre une aire protégée** définie par Arrêté du Ministre en vue de servir **prioritairement** aux **activités de chasse sportive** mais

pouvant associer celles de la pêche, du tourisme de vision, de la capture d'animaux et de la récolte faunique.

- Art. 43 : Par arrêté du Ministre en charge de la faune, les secteurs de chasse peuvent être temporairement :
- Fermés à la chasse de toutes ou de certaines espèces en vue notamment d'y permettre le repeuplement du gibier;
 - Concédés à des personnes privées pour l'organisation d'activités touristiques : cynégétiques ou observation des animaux;
 - Réservés aux chasseurs nationaux et résidents.
- Art. 44 : Les secteurs de chasse sont délimités par référence aux :
- Routes permanentes, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations ;
 - Lignes de crête ;
 - Cours d'eau, en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian ;
 - Points géodésiques et coordonnées géographiques.
- Art. 45 : La concession temporaire d'un ou plusieurs secteurs de chasse à une personne physique ou morale en vue d'y organiser une activité de tourisme cynégétique ou d'observation des animaux, fait l'objet d'un contrat et d'un cahier des charges contenant les clauses générales et particulières.

Sous section 6 : Zone Cynégétique Villageoise

- Art. 46 : Afin d'impliquer les communautés de base à la gestion de la faune, il est institué des secteurs de chasse communautaire dénommés Zones Cynégétiques Villageoises (ZCV).
- Art. 47 : On entend par Zone Cynégétique Villageoise la partie du territoire d'un ou plusieurs villages dont les ressources fauniques sont gérées par la population locale à son profit.
- Art. 48 : Une Zone Cynégétique Villageoise peut être créée sur le territoire d'un ou plusieurs villages lorsque les conditions ci-après sont réunies :
- Une faune suffisante pour soutenir une utilisation durable ;
 - L'absence d'activités susceptibles de créer des conflits ;
 - La volonté manifeste de la population locale d'instaurer une Zone Cynégétique Villageoise et son aptitude à s'approprier les prescriptions réglementaires et notions de la conservation de la biodiversité.
- Art. 49 : L'arrêté de création de la zone détermine les limites, l'organisation et le fonctionnement, les objectifs et les activités de gestion conformément aux dispositions du présent Code. Les limites de la Zone Cynégétique Villageoise sont déterminées de telle sorte qu'elles soient clairement séparées et distinctes des secteurs de chasse.
- Art. 50 : Les communautés villageoises **ayant en charge** la gestion des Zones Cynégétiques Villageoises **peuvent en cas de besoin**, doivent se constituer **en coopérative ou autres** en structures associatives **régulièrement enregistrées et reconnues par l'Etat, disposant de leur propre statut et règlement intérieur entériné par une Assemblée Générale de fondation regroupant toutes les communautés concernées.**

Sous section 7 : Zone Pilote

Sous section 8 : Sanctuaire Faunique

Sous section 9 : Jardins et Parcs zoologiques

- Art. 21 : Ce sont des aires déterminées et spécifiquement aménagées et équipées aux fins d'héberger des spécimens d'animaux vivant en captivité ou semi liberté et qui servent aussi bien pour le loisir que pour l'éducation du public.
- Art. 22 : L'implantation et la gestion des jardins et parcs zoologiques relèvent de la compétence du Ministre en charge de la faune. Toutefois, il peut décerner une autorisation à toute personne physique ou morale ayant rempli les conditions requises.

CHAPITRE 3 : DE LA ZONE DE CHASSE BANALE

- Art. 41 : Est dénommé Zone de Chasse Banale (ZCB), du point de vue des ressources cynégétiques, la partie du territoire national où l'exercice de la chasse peut librement se pratiquer à condition d'en avoir l'autorisation administrative.
- Sa délimitation et les modalités de sa gestion sont définies par décret.

TITRE III : DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

- Art. 30 : Est considérée comme espèce animale sauvage toute espèce vivant dans son habitat naturel ne faisant pas l'objet de domestication ou d'élevage conventionel.
- Art. 30 : On distingue :
- o les espèces animales sauvages indigènes : qui vivent naturellement en permanence sur le territoire national
 - o les espèces animales sauvages migratrices : qui vivent naturellement momentanément sur le territoire national
 - o les espèces animales sauvages exotiques : qui ne vivent naturellement pas sur le territoire national et qui ne migrent pas et qui font donc l'objet d'importation volontaire ou non par l'homme

CHAPITRE PREMIER : DU CLASSEMENT DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

- Art.31 : Les espèces animales constituant la faune sauvage centrafricaine sont réparties en trois classes désignées par les lettres A, B et C selon des critères déterminés par Arrêté du Ministre en charge de la faune.
- La classe A correspond aux **espèces intégralement protégées** ;
La classe B correspond aux **espèces protégées** ;
La classe C correspond aux **espèces partiellement protégées**.

CHAPITRE 2 : DU CLASSEMENT OU DU DECLASSEMENT DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

Art. 30 : Le classement d'une espèce animale sauvage **correspond** à son appartenance à l'une des classes A, B ou C.

Le déclassement d'une espèce animale sauvage **correspond au** retrait de cette espèce de la classe A pour B ou de la classe B pour C.

Art. 32 : Le classement ou le déclassement d'une espèce inscrite sur l'une des trois classes A, B ou C ne peuvent être effectués que par la Loi.

La révision du classement ou du déclassement d'une espèce animale sauvage doit se faire dans un délai maximum de 1 à 10 ans.

TITRE : GESTION DES AP

CHAPITRE 5 : DE LA GESTION ESSENTIELLE DE LA FAUNE SUR LE TERRAIN

Est considérée comme gestion essentielle les actions sur le terrain ayant un impact positif direct sur la survie des espèces, la reconstitution et la stabilité des populations fauniques; notamment :

- l'organisation et la sécurisation de la périphérie;
- la surveillance;
- l'aménagement et la gestion des points d'eau;
- la gestion appropriée des brûlis.

SECTION 1 : DE LA GESTION DE LA PERIPHERIE

La gestion de la périphérie concerne l'organisation et l'ensemble des activités relatives à l'organisation initiale et courante de la gestion avec l'ensemble des acteurs Etatiques central et décentralisés, Communautaires et privés dans le but d'installer et de sécuriser l'intégrité et la gestion des aires fauniques.

Ce processus passe par:

- L'identification de l'aire, des ressources, des objectifs et des modalités de la gestion ;
- La délimitation de l'aire faunique et des responsabilités des acteurs ;
- La matérialisation physique et médiatique des limites de l'aire ;
- La rédaction, la mise en oeuvre et la révision périodique des accords, des règlements, des plans de gestion et d'aménagement concertés ;
- La concertation permanente afin d'organiser les activités, partager les informations, les rapports et les bénéfices découlant de la gestion, et gérer les problèmes courants ;
- Un programme de relations publiques et d'appui solidaire aux initiatives communautaires ;
- La tenue de journées portes ouvertes avec la participation de tous les acteurs.

SECTION 2 : DE LA GESTION DE LA SURVEILLANCE

La surveillance concerne la gestion et les mesures requises à mettre en oeuvre pour arrêter toutes activités non autorisées dans une aire faunique, tel que:

-
- le braconnage ;
 - la pénétration et le pacage du bétail ;
 - les activités minières ;
 - tous brûlis non autorisés par le gestionnaire de l'aire faunique dûment mandaté ;
 - la pénétration des particuliers pour quelque activité que ce soit sans l'autorisation spécifique du responsable de la gestion de l'aire faunique, y compris pour des activités qui intrinsèquement n'ont pas d'impacts négatifs sur la faune et son habitat tel que: les cérémonies mystico-religieuses traditionnelles, la collecte des produits forestiers ligneux et non-ligneux, la pêche avec les engins autorisés, les déplacements à but touristique ou de loisir, etc.

Dans une aire faunique, la surveillance doit être permanente tout au long de l'année et porter un regard particulier sur les points d'eau.

SECTION 3 : DE LA GESTION DE L'EAU

La gestion de l'eau concerne l'organisation et l'ensemble des activités relatives à :

- la planification de l'aménagement et de la gestion des points d'eau ;
- la mise en oeuvre progressive des plans d'aménagement et de gestion ;
- le suivi de l'utilisation des points d'eau et de l'impact de la gestion sur les populations fauniques et l'habitat ;
- le suivi des ressources halieutiques et la gestion permanente de la pêche.

SECTION 4 : DE LA GESTION APPROPRIÉE DES BRULIS

La gestion appropriée des brûlis concerne l'organisation et l'ensemble des activités relatives à :

- la sécurisation annuelle des infrastructures et des zones non soumises à brûlis ;
- la limitation et la mitigation des feux non autorisés ;
- la gestion des feux nuisibles à la gestion de la faune et de son habitat ;
- la production de pâturage vert tout au long de la saison sèche ;
- la gestion particulière des habitats et lieux spécifiques tel que les galeries, les plaines ouvertes etc. ;
- la diversification de l'habitat ;
- le décalage des stades végétatifs fouragers ;
- le développement de l'écotone ;
- la promotion des espèces fouragères appréciées par les herbivores ;
- la promotion des pâturages liés aux milieux humides ;
- le renforcement du recouvrement graminéen et de la biomasse des pâturages ;
- l'amélioration de la capacité de charge des ongulés.

Cette gestion nécessite :

- une stratégie de gestion des brûlis à long-terme ;
- un plan de brûlis annuel dans le respect de la stratégie à long terme ;
- le suivi des brûlis et feux annuels.

SECTION 5 : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement nécessaires pour la gestion essentielle de la faune sont :

- Infrastructures :
 - Bâtiments de gestion: bureaux, magasins, ateliers, garages,, puits / château d'eau, logements du personnel de gestion ;
 - Pistes ;

- Suivi-écologique :
 - Recensements aériens, pédestres, routier (vélo, voiture) ;
- Recherche appliquée sur des thèmes relatifs à l'intensification de la gestion etc. ;
- Saline.

SECTION 6 : DES PLANS DE GESTION

Tout gestionnaire désigné doit fournir un plan de gestion et d'aménagement provisoire dans un délai maximum d'un an après l'attribution de l'aire faunique. Après concertation avec tous les acteurs concernés, ce plan sera révisé selon les besoins pour une durée de validité maximale de cinq ans. Ce plan reste la propriété du gestionnaire qui peut décider d'y apporter des modifications moyennant le partage de l'information avec les partenaires.

Tout plan de gestion doit comporter :

- la description du site concerné ;
- le but stratégique et les objectifs ciblés par la gestion ;
- la description du programme pour la sécurisation de la périphérie ;
- le plan de surveillance ;
- le plan d'aménagement et de la gestion des points d'eau ;
- le plan stratégique de gestion des brûlis à long terme ;
- le plan d'aménagement des infrastructures de gestion et de valorisation y compris du réseau routier ;
- le plan de suivi-écologique ;
- le programme d'investissement et d'aménagement prévu ;
- un business plan sommaire de valorisation du site.

TITRE IV : DES MODES DE VALORISATION FAUNIQUE

Art. 30 Est considéré comme mode de production faunique toute activité visant à générer des revenus à partir de la faune.

CHAPITRE PREMIER : DU TOURISME DE VISION

Art. 61 : Le tourisme de vision est l'activité qui consiste à faire visiter des aires protégées à des touristes dans le but d'observer la faune endémique ou migratrice dans son habitat naturel.

Art. 61 : Est considéré comme touriste toute personne effectuant une visite d'une aire protégée dans un but récréationnel sous la responsabilité ou non d'un tour opérateur. Ne sont pas considérés comme touriste, le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion de la dite aire protégée, ni les missions de recherches ou d'études réalisées dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.

Art. 61 : On distingue plusieurs types de touristes :

- touriste national : regroupe les touristes de nationalité Centrafricaine ;
- touriste résident étranger : regroupe les touristes étranger résident régulièrement dans le pays ;
- touriste étranger non résident : regroupe les touristes étranger ne résidant pas dans le pays.

- Art. 62 : Ce mode de production de la faune sauvage doit être conduit de manière à respecter l'environnement, les valeurs humaines et culturelles ainsi que les us et coutumes des populations.
- Art. 63 : Les activités de tourisme de vision peuvent être organisées par une personne physique ou morale dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.
- Art. 63 : Les activités de tourisme de vision peuvent être menées dans toutes les aires protégées à l'exception des Réserve Intégrale et selon les modalités définies par le gestionnaire responsables de la dite aire protégées.
- Art. 64 : Un texte d'application des Ministres en charge de la faune et du tourisme détermine les modalités d'organisation et de conduite des activités de tourisme de vision.

CHAPITRE 2 : DE LA CHASSE COUTUMIERE

- Art. 69 : La chasse coutumière ou droit coutumier de chasse, est le droit reconnu aux communautés villageoises de chasser sur leur terroir pour leur propre subsistance.
- Elle ne peut en aucun cas donner lieu à des activités commerciales.
- Ce droit est inaliénable.
- Art. 61 : Est considéré comme chasseur coutumier toute personne effectuant la chasse dans un but d'autosubsistance, dans les conditions définies aux articles suivants : le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion de la zone où la chasse est autorisée.
- Ne sont pas considérés comme chasseur coutumier :
- Les chasseurs sportifs ,
 - Les chasseurs villageois ,
 - Les chasseurs commerciaux ,
 - Les chasseurs engagé dans les activités de cropping ,
 - les missions de recherches ou d'études réalisées dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.
- Art. 61 : Le chasseur coutumier doit obligatoirement être de nationalité Centrafricaine et ressortissant du village auquel le terroir appartient.
- ~~Dans la Zone Cynégétique Villageoise, les droits coutumiers pourront être exercés dans les conditions définies au titre III, chapitre 3 pour autant qu'ils ne perturbent pas l'activité principale.~~
- Art. 73 : ~~La détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse annulent le bénéfice du droit coutumier de chasse.~~
- La chasse avec une arme à feu ne peut en aucun cas être assimilée à la chasse coutumière (Il faut laisser la possibilité à celui qui le souhaite de faire la chasse coutumière en compagnie de chasseurs villageois)

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE COUTUMIERE

- Art. 65 : Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un gibier. Le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette

arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire.

Art. 66 : La chasse coutumière s'exerce dans la zone de chasse du village d'où vient le chasseur, sans permis particulier.

Art. 66 : Les espèces autorisées à la chasse coutumière sont celles appartenant exclusivement à la classe C ~~en particulier les individus mâles et âgés.~~

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CHASSE COUTUMIERE

Art. 98 : Dans le cadre de la chasse coutumière l'abattage des espèces appartenant à la classe A et B sont strictement interdits.

Art. 70 : Les membres des communautés villageoises auxquelles la coutume reconnaît le droit de chasse sans permis administratif pourront chasser dans les conditions prévues aux articles **71 à 73** ci-dessous.

~~Art. 100 : Les permis de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce.~~

Art. 101 : Il ne peut être abattu le même jour, par le même chasseur coutumier, plus de deux mammifères.

Art. 71 : La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou engins de fabrication locale à l'exclusion :

- 1- Des armes à feu;
- 2- Des armes, engins ou appâts empoisonnés;
- 3- Des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou en matière synthétique;
- 4- De la chasse par les feux de brousse ;
- 5- De la chasse nocturne ;
- 6- Des fosses.

Art. 104 : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article **103** ci-dessus.

Art. 72 : Les limites géographiques du droit coutumier de chasse sont celles du terroir de chasse reconnues aux villages ou groupes de villages.

Art. 107 : Dans les secteurs de chasse et ZCV concédés, le droit de chasse est réservé au concessionnaire et à ses ayants droit.

La chasse coutumière est assujetti à l'accord préalable et écrit du concessionnaire (à placer dans chasse coutumière)

SECTION 3 : DES PRODUITS DE CHASSE COUTUMIERE

Art. 51 : Les produits de chasse coutumière comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse coutumière, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Sous section 1 : Des viandes provenant de la chasse coutumière

Art. 54 : La vente de viande provenant de chasse coutumière est strictement interdite à la vente.

Sous section 2 : Des sous-produits et trophées de chasse coutumière

Art. 55 : Dans le cadre de la chasse coutumière, l'ensemble des sous-produits et des trophées revient au chasseur qui a effectivement abattu les dits animaux.

Les sous-produits et trophées provenant de chasse coutumière sont strictement interdits à la vente.

CHAPITRE 3 : DE LA CHASSE VILLAGEOISE

Art. 61 : Tout village désireux d'autoriser la chasse villageoise sur son terroir est tenu de déposer un plan de chasse pour agrément au poste forestier le plus proche précisant la zone désignée à cet effet par le village, sur son terroir.

Au sein des zones ammodiées, toutes zones de chasse villageoise doivent être situées dans les zones gérées directement par le village concerné, et être agréé par l'administration forestière et le locataire de la zone ammodiée.

Art. 61 : La chasse villageoise est l'activité qui consiste à chasser des espèces de faune sauvage de la classe C dans un but d'autoconsommation; toutefois la vente des produits de chasse villageoise est autorisée dans le village où réside le chasseur.

Art. 61 : Est considéré comme chasseur villageois toute personne effectuant la chasse en possession d'un permis de chasse villageoise.

Ne sont pas considérés comme chasseurs villageois :

Les chasseurs coutumiers ;

Les chasseurs sportifs ;

Les chasseurs commerciaux ;

Le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion d'une zone où la chasse est autorisée, dans le cadre de la gestion de celle-ci ;

Les chasseurs engagés dans les activités de cropping ;

Les missions de recherches ou d'études réalisées dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.

Art. 61 : Le chasseur villageois doit obligatoirement être de nationalité Centrafricaine et ressortissant du village, sur le terroir duquel, il exerce la chasse villageoise.

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE VILLAGEOISE

Art. 66 : Les espèces autorisées dans le cadre de la chasse villageoise sont celles appartenant à la classe C en particulier les individus mâles et âgés.

Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.

Art. 68 : Nul ne peut se livrer à un acte de chasse villageois, s'il n'est détenteur d'un permis de chasse villageois valide.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CHASSE VILLAGEOISE

Art. 98 : L'abattage des espèces appartenant à la classe A et B est strictement interdit.

Art. 99 : Les dispositions des articles 101 à 107 ci-dessous s'appliquent à la chasse exercée en vertu d'un permis de chasse villageoise.

Art. 99 : La chasse villageoise s'exerce avec une arme à feu manufacturée d'usine et régulièrement enregistrées auprès des services du Ministère compétent.

Art. 101 : Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères.

Art. 102 : Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. 105 : La chasse villageoise est ouverte de Décembre à Juin. Elle est fermée de Juillet à Novembre. Pendant la période où elle est ouverte, la chasse villageoise ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.

Art. 103 : La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :

- 1- l'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur ;
- 2- la chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- 3- la chasse à l'aide d'appâts ;
- 4- la chasse à l'aide d'armes, munitions empoisonnées ou de drogue, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
- 5- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
- 6- la chasse au moyen du feu.

Art. 104 : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 103 ci-dessus.

Art. 102 : Le permis de chasse villageois n'est valable que pour la chasse dans la zone désignée pour la chasse villageoise selon un plan de chasse déposé par le village auprès du poste forestier le plus proche.

SECTION 3 : DES PRODUITS DE CHASSE VILLAGEOISE

Art. 51 : Les produits de chasse villageoise comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse villageoise, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Art. 51 : Chaque animal abattu devra être déclaré au responsable désigné par l'Assemblée Locale du village, selon les dispositions du permis de chasse villageoise.

Sous section 1 : Des viandes provenant de chasse villageoise

- Art. 53 : Les chasseurs villageois peuvent disposer des viandes des animaux qu'ils ont abattus pour l'autoconsommation ou pour la vente dans leur village.
- Art. 54 : La vente de viande fait l'objet d'une taxe communautaire payable auprès de l'Assemblée Locale du village concerné, tel que détaillé dans le plan de chasse agréé par l'Administration forestière locale.

Sous section 2 : Des sous-produits et trophées de chasse villageoise

- Art. 55 : Dans le cadre de la chasse villageoise, l'ensemble des sous-produits et des trophées revient au chasseur qui a effectivement abattu les dits animaux.
- Les sous-produits et trophées provenant de chasse coutumière sont strictement interdits à la vente.

CHAPITRE 4 : DE LA CHASSE SPORTIVE (Y COMPRIS LA CHASSE SAFARI OU CHASSE TOURISTIQUE)

- Art. 61 : La chasse sportive est l'activité qui consiste à chasser à faire chasser des espèces de faune sauvage de la classe B ou C.
- Art. 61 : Est considéré comme chasseur sportif toute personne effectuant la chasse dans un but de loisir et de recherche de trophée de chasse, sous la responsabilité ou non d'un tour opérateur. **Voir green hunting**
- Art. 61 : Ne sont pas considérés comme chasseur sportif :
Le personnel permanent et temporaire dans le cadre de la gestion de la zone ,
Le personnel chargé des captures ,
Les chasseurs coutumiers ,
Les chasseurs commerciaux ,
Les activités de cropping ,
Les missions de recherches ou d'études réalisées dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.
- Art. 61 : On distingue plusieurs types chasseurs sportifs:
- chasseur sportif national : concerne les chasseurs sportifs de nationalité Centrafricaine ;
 - chasseur sportif expatrié résident concerne les chasseurs sportifs expatrié résident régulièrement dans le pays et disposant d'une carte de résident ;
 - chasseur sportif étranger non résident: concerne les chasseurs sportif s étrangers ne résidant pas dans le pays. Ceux-ci doivent nécessairement être encadré par un guide agréé.

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE SPORTIVE

- Art. 66 : Les espèces autorisées à la chasse sportive et aux détenteurs de permis de chasse sportive sont celles appartenant aux classes B et C en particulier les individus mâles et âgés.

Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.

Art. 68 : Nul ne peut se livrer à un acte de chasse sportive, s'il n'est détenteur d'un permis de chasse sportive valide.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CHASSE SPORTIVE

Art. 98 : L'abattage des espèces appartenant à la classe A est strictement interdit.

Art. 99 : Les dispositions des articles 101 à 107 ci-dessous s'appliquent à la chasse sportive exercée en vertu d'un permis de chasse sportive.

Art. 100 : Les permis de chasse sportive ne visent que les mâles adultes de chaque espèce, sauf dans les conditions de l'article 66.

Art. 102 : Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. 101 : Dans les secteurs de chasses (amodiés ou concédés) et dans les ZCV, la latitude d'abattage journalière est à la discrétion du gestionnaire dans le respect du protocole d'accord/cahier des charges spécifiques au site.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sportive sont précisés dans le protocole d'accord/cahier des charges spécifiques au site.

Art. 101 : Dans la zone banale, il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis de chasse sportive que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.

La chasse sportive est ouverte de Décembre à Juin. Elle est fermée de Juillet à Novembre.

Art. 105 : Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencer qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil, sauf dans le cas des dispositions de l'article 104.

Art. 103 : La chasse sportive s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :

- 1- l'utilisation pour la poursuite, l'approche et le tir ~~la capture~~ du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur ;
- 2- la chasse sportive au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tout engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques *sauf dans le cas des dispositions de l'article 104* ;
- 3- la chasse sportive à l'aide d'appâts *sauf dans le cas des dispositions de l'article 104* ;
- 4- la chasse sportive à l'aide d'armes, munitions empoisonnées ~~ou de drogue~~, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
- 5- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
- 6- la chasse au moyen du feu.

Art. 104 : Dans le cas particulier de la chasse au léopard ou au lion, dans les secteurs de chasses (amodiés ou concédés) et dans les ZCV, moyennant l'indication par le responsable de la chasse des lieux d'affûts aux autorités compétentes, il est autorisé de recourir à :

- 1- l'utilisation d'appâts ;

- 2- l'utilisation de lampe ou phare ;
- 3- la chasse de nuit.

Toutes les autres dispositions de l'article 103 105 restant d'application.

- Art. 104 : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 103 et 104 ci-dessus.
- Art. 106 : La chasse sportive s'exerce dans les secteurs de chasse, les Zones Cynégétiques Villageoises, les zones pilotes qui ont régulièrement été concédés et qui font l'objet d'un arrêté d'attribution et dans la zone banale.
- La chasse ne peut être exercée dans les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves de Faune, les Réserves Spéciales, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires, les secteurs de chasses et ZCV temporairement fermés à la chasse et qui ne font pas l'objet d'un arrêté d'attribution.
- Art. 107 : Dans les secteurs de chasse et ZCV amodiés, le droit de chasse est réservé au concessionnaire et à ses ayants droit, sans qu'il soit fait obstacle à l'exercice de la chasse coutumière.
- Art. 107 : Dans les secteurs de chasse et ZCV concédés, le droit de chasse est réservé au concessionnaire et à ses ayants droit.

SECTION 3 : DES PRODUITS DE CHASSE SPORTIVE

- Art. 51 : Les produits de chasse sportive comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse sportive, et d'autre part les dépeilles les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Sous section 1 : Des viandes provenant de chasse sportive

- Art. 53 : Les chasseurs sportifs et les guides de chasse ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus.
- Art. 54 : Les viandes délaissées par les chasseurs sportifs et les guides de chasse appartiennent aux villages les plus proches des lieux de chasse.
- Les chasseurs sportifs et les guides de chasse sont tenus d'informer le premier village rencontré ou le premier campement atteint de tout ou partie de la viande d'un animal qu'ils ont abattu et délaissé sur les lieux de chasse.

Sous section 2 : Des sous-produits et trophées de la chasse sportive

- Art. 55 : Par sous-produits et trophées, il faut entendre tout ou partie d'un animal abattu telle que cornes, crânes, peaux, griffes, queues, Les œufs et les plumes des oiseaux sont assimilés aux sous-produits et trophées.
- Dans le cadre de la chasse sportive, l'ensemble du trophée et des sous-produits de l'animal abattu revient au chasseur qui a effectivement abattu le dit animal.

CHAPITRE 5 : DE LA CHASSE COMMERCIALE

- Art. 61 : La chasse commerciale est l'activité qui consiste à chasser des espèces de faune sauvage de la classe B ou C dans un but commercial à une échelle artisanale ou semi-industrielle.
- Art. 61 : Est considéré comme chasseur commercial toute personne effectuant la chasse dans un but commercial en possession de son permis de chasse commerciale et des patentes permettant de faire commerce du gibier
- Ne sont pas considérés comme chasseurs commerciaux :
Les chasseurs coutumiers ;
Les chasseurs sportifs ;
Le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion de la zone où la chasse est autorisée, dans le cadre de la gestion de la zone ;
Les activités de cropping ;
Les missions de recherches ou d'études réalisées dans les conditions prévues à l'article 135 du présent Code.
- Art. 61 : Le chasseur commercial doit obligatoirement être de nationalité Centrafricaine

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE COMMERCIALE

- Art. 66 : Les espèces autorisées à la chasse commerciale et aux détenteurs de permis de chasse commerciale sont celles appartenant aux classes B et C en particulier les individus mâles et âgés.
- Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.
- Art. 68 : Nul ne peut se livrer à un acte de chasse, s'il n'est détenteur d'un permis de chasse commerciale et de patente de vente de viande de gibier valides.
- Art. 102 : Le permis de chasse commerciale n'est valable que pour la chasse dans la Préfecture d'où l'inspection ou le cantonnement a délivré le permis et les éventuels certificats d'origine.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CHASSE COMMERCIALE

- Art. 98 : L'abattage des espèces appartenant à la classe A est strictement interdit.
- Art. 99 : Les dispositions des articles 101 à 107 ci-dessous s'appliquent à la chasse exercée en vertu d'un permis de chasse commerciale.
- Art. 99 : La chasse commerciale s'exerce avec une arme à feu manufacturée d'usine et régulièrement enregistrées auprès des services du Ministère compétent, dont le calibre minimum pour les espèces ciblées est précisé dans le permis de chasse commercial.
- Art. 101 : Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.
- Art. 102 : Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

- Art. 102 : Dans tous les cas la latitude d'abattage saisonnier (quota) sera précisée dans les permis de chasse commerciale selon la Préfecture concernée.
- Art. 105 : La chasse commerciale est ouverte de Décembre à Juin. Elle est fermée de Juillet à Novembre. Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.
- Art. 103 : La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :
- 1- l'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur ;
 - 2- la chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
 - 3- la chasse à l'aide d'appâts ;
 - 4- la chasse à l'aide d'armes, munitions empoisonnées ou de drogue, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
 - 5- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
 - 6- la chasse au moyen du feu.
- Art. 104 : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 103 ci-dessus.
- Art. 106 : La chasse commerciale s'exerce exclusivement dans la zone banale en dehors des domaines privés ou communautaires excepté si le chasseur en a l'autorisation écrite du gestionnaire. La chasse commerciale ne peut en aucun cas être exercée dans la Zone d'Intérêt Cynégétique à savoir les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves de Faune, les Réserves Spéciales, les secteurs de chasses, les ZCV, les zones pilotes, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

SECTION 3 : DES PRODUITS DE CHASSE COMMERCIALE

- Art. 51 : Les produits de chasse commerciale comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.
- Art. 51 : Chaque animal abattu devra être déclaré aux autorités compétentes les plus proches du lieu d'abattage selon les dispositions du permis de chasse commerciale.

Sous section 1 : Des viandes provenant de chasse commerciale

- Art. 53 : Les chasseurs commerciaux ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus selon les prescriptions détaillées dans le permis de chasse.
- Art. 54 : L'autorisation de vente de viande fait l'objet d'une patente payable auprès des services compétents auprès duquel le chasseur a obtenu son permis de chasse commerciale.

La vente de viande ne peut s'effectuer qu'auprès de revendeurs agréés détenteur d'une patente leur autorisant à faire commerce de viande de brousse, selon les dispositions du permis de chasse commerciale.

Sous section 2 : Des sous-produits et trophées de chasse commerciale

Art. 55 : Dans le cadre de la chasse commerciale, l'ensemble du trophée et de la des sous-produits de l'animal abattu revient au chasseur qui a effectivement abattu le dit animal, selon les dispositions du permis de chasse commerciale et après avoir fait établi un certificat d'origine auprès du poste forestier ayant délivré le permis de chasse commercial.

La vente de sous-produits et trophées peut s'effectuer auprès de revendeurs/artisans agréés détenteur d'un permis leur autorisant à faire commerce sous-produits de faune ou auprès d'acquéreur privé pour leur usage personnel.

Art. 55 : Tout sous-produits et trophées, doit obligatoirement être accompagné de son certificat d'origine.

CHAPITRE 6 : DE LA RECOLTE FAUNIQUE OU CROPPING

Art. 69 : La récolte faunique ou cropping est le mode de production faunique qui consiste à prélever de manière professionnelle des animaux pour la production de viande et accessoirement de sous-produits et de trophées, dans un but commercial.

Art. 61 : La récolte faunique est une activité menée par des personnes morales régulièrement enregistrés en République Centrafricaine qui disposent des compétences techniques reconnues pour mener ce type d'activité et de l'agrément du Ministère en charge de la Faune.

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT DE RECOLTE FAUNIQUE

Art. 66 : Les espèces autorisées au cropping sont les mammifères ongulés des classes B et C, selon les conditions décrites dans l'autorisation / cahier des charges octroyées à l'opérateur du cropping.

~~Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.~~

Art. 61 : Dans les sites d'exercice du cropping, un inventaire pédestre annuel de la faune et le suivi mensuel par véhicule le long des pistes sur des circuits spécifiés sont obligatoires.

Sur base des résultats d'inventaires les quotas de tir sont fixés, par site, par espèce, par sexe et par classe d'âge.

Art. 61 : Le quota de prélèvement annuel est précisé dans les autorisations de cropping sur base des tendances de faune effectivement constatées.

- Art. 68 : Nul ne peut entreprendre une activité de cropping, s'il n'est détenteur d'une autorisation de cropping, ni de permis autorisant le commerce de gibier valides.
- Art. 68 : Une demande d'autorisation de cropping doit être accompagnée d'un dossier technique proposant les conditions et modalités de la mise en œuvre de l'activité comprenant entre autres :
1. Une description complète des sites proposés avec cartes à l'appui ;
 2. Une copie du plan de gestion des sites concernés, incluant les mesures de gestion et d'accompagnement effectivement pratiquées sur les sites ;
 3. Les résultats des inventaires antérieurs spécifiant les densités et les tendances des populations des espèces ciblées. Les rapports de recensements doivent être accompagnés par une évaluation des taux d'atteinte des densités potentielles au niveau de la capacité de charge écologique des sites concernés ;
 4. Un plan d'opération spécifiant les modalités et procédés de chasse, du traitement et du contrôle sanitaire des carcasses, de la gestion des déchets, de transport et de commercialisation des divers produits, y compris :
 - a. Une proposition des quotas annuels pour chaque espèce ciblée et spécifique à chaque site proposé ;
 - b. Une liste du personnel qualifié affecté à l'activité ;
 - c. Une liste du matériel mobilier et immobilier affecté à l'activité.
 5. Dans le cas où le demandeur n'est pas lui-même gestionnaire des sites concernés, il fournira une lettre attestant l'accord des gestionnaires des sites.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CROPPING

- Art. 98 : Dans le cadre du cropping, l'abattage des espèces appartenant à la classe A sont strictement interdits.
- Art. 98 : Le cropping ne sera autorisé que sur des sites où la densité des espèces ciblées ait atteint au moins 50% des densités potentielles au niveau de la capacité de charge écologique.
- Art. 99 : La cropping s'exerce avec des armes à feu de calibres et balistiques appropriées pour les espèces concernées, de préférence équipées de silencieux ou réducteurs de son manufacturées d'usine et régulièrement enregistrées auprès des services du Ministère compétent.
- Sont en particulier autorisées l'utilisation de véhicule terrestre équipé de phares mobiles pour l'approche et le tir du gibier.
- Art. 103 : Le cropping s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :
- 1- la chasse à l'aide d'appâts ;
 - 2- la chasse à l'aide d'armes et munitions empoisonnées ou de drogue, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
 - 3- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ;
 - 4- la chasse au moyen du feu.
- Art. 104 : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté portant modification de la liste établie à l'article 103 ci-dessus.
- Art. 106 : Le cropping peut être exercé exclusivement sur les secteurs de chasses, les ZCV, les ranchs de gibier, les zones pilotes, les Domaines Fauniques Communautaires ou privés en zone banale qui en ont reçu l'agrément par le Ministère en charge des aires protégées et de la faune. Le cropping ne peut en aucun cas être exercé en dehors des sites qui en ont reçu l'agrément.

SECTION 3 : DES PRODUITS DE CROPPING

Art. 51 : Les produits cropping comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de cropping, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Sous section 1 : De la viande provenant du cropping

Art. 53 : Les personnes morales autorisées à exercer le cropping ont la libre disposition de la viande des animaux qu'ils ont abattus, dans le respect de l'éthique et des meilleures pratiques en la matière.

Art. 54 : Le cahier des charges précisera les conditions dans les quelles le cropping sera conduit et précisera les informations qui seront rassemblées pour chaque saison de cropping ; tel que l'obligation que chaque animal abattu, blessé retrouvé ou non fera l'objet d'un enregistrement sur une fiche rapportant :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la position géographique GPS du tir ;
- l'espèce ;
- le sexe ;
- la classe d'âge ;
- le poids total si retrouvé ;
- le poids carcasse si retrouvé.

Les fiches d'enregistrements seront rédigées au moment du prélèvement et régulièrement transmises au Services en charges de la faune et aux gestionnaires des sites concernés par les opérations de cropping.

Art. 53 : Les personnes morales autorisées à exercer le cropping devront disposer d'une licence les autorisant à vendre la viande à des revendeurs agréés.

Un registre de vente stipulant les références des acheteurs et la quantité de viande vendue. Celui-ci sera tenu à la disposition pour contrôle par les services des Eaux et Forêts.

Art. 53 : La viande et les installations de traitement et conservation (chambres froides) des carcasses, pourront faire l'objet de contrôle zoo sanitaire conformément aux dispositions de [l'article](#).

Sous section 2 : Des sous-produits et trophées issus du cropping

Art. 55 : Dans le cadre du cropping, l'ensemble du trophée et des sous-produits de l'animal abattu revient aux personnes morales détentrice de l'autorisation de cropping.

Après établissement de certificat d'origine, les sous-produits et trophées provenant de cropping sont autorisés à la vente.

CHAPITRE 6 : CAPTURE D'ANIMAUX VIVANTS

Art. 69 : La capture est l'action qui consiste à capturer un animal vivant dans les buts tels que :

- scientifique ;
- conservation d'une espèce menacée ;

- commercial ;
- d'agrément.

SECTION 1 : DES MOTIFS DE CAPTURE

- Art. 69 : Les autorisations de capture seront délivrées selon les motifs acceptables non exhaustifs suivants :
- scientifique : prélèvement d'échantillons dans le cadre du suivi des épizooties, de traitements vétérinaires, pose et retrait de colliers d'identification et ou de suivi télémétrique etc. ;
 - Le déplacement d'animaux causant des nuisances sur les activités humaines vers des régions moins densément peuplées ;
 - Restockage d'espèces de populations animales dans une aire protégée ;
 - Acquisition de géniteurs à destination d'un domaine communautaire, collectif ou privé ;
 - L'exportation d'animaux à la demande de personnes physiques ou morales d'un pays étranger justifiant la réintroduction de l'espèce concernée et jouissant de l'aval des autorités du pays importateur ;
 - Le déplacement d'une population animale en danger critique d'extinction vers des sites nationaux ou internationaux qui sont effectivement protégés afin de donner une chance à l'espèce de se reproduire dans des conditions favorables. Dans ce cas les animaux devront rejoindre leur région d'origine une fois que les conditions de sécurité pour l'espèce seront réunies.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT DE CAPTURE

- Art. 69 : Toute demande d'autorisation de capture de la classe A et B sont subordonnées à la soumission d'un dossier décrivant les sites de capture, les conditions, modalités et procédures proposées pour la capture, la détention et le transport des espèces concernées. Cette demande doit inclure une liste du personnel compétent et du matériel qui sera affecté à l'opération.
- Art. 69 : Toute demande doit inclure l'accord écrit des gestionnaires des sites proposés pour la capture ainsi que l'aval du Directeur Régional du Ministère des Eaux et Forêts en charge des sites proposés.
- Art. 69 : La capture d'animaux de la classe A ou B est subordonné au paiement d'une taxe de capture fixée selon l'espèce et selon les motifs énoncés à [l'article](#).
- Art. 69 : Le transport des animaux capturés doit respecter les normes internationales en la matière y compris la forme et la taille des caisses de transport dont les dimensions minimales doivent respecter les normes établies par l'IATA (International Aviation Transport Association).
- Art. 69 : Tout animal capturé venant à mourir pendant la période de capture, de transport, de quarantaine ou de détention figurera sur la liste d'animaux capturés faisant l'objet de taxes de capture.
- Art. 69 : Pour chaque autorisation de capture, le Ministère désignera un agent de liaison qui suivra le dossier et l'opération de capture à des fins de suivi technique et administratif.
- Art. 69 : Toutes les méthodes modernes professionnelles couramment pratiquées sur le plan international sont autorisées, notamment l'utilisation :
- de fusil à flèches et seringues anesthésiques ;
 - de boma ;

- d'aéronefs, de véhicule terrestre, ou de rabatteurs à pieds en combinaison avec le tir de flèches et seringues anesthésiques lors de rabattage vers des bomas ;
- de trappes, pièges, filets et lassos de fabrication diverse non nuisibles directement à la santé de l'animal ;
- fusil à filet ;
- fusil électrique de caractéristique appropriée pour les espèces concernées ;
- d'engins éblouissants lors de capture nocturne ;
- de chiens dressés et maîtrisés pour la capture.

- Art. 69 : Sont interdites les méthodes de capture suivantes :
- La poursuite à l'aide de véhicule des animaux au-delà de 5 minutes ;
 - L'utilisation de pièges, filets et lassos en dehors de la présence des assistants de capture formés et situés à proximité du lieu de capture ;
 - L'utilisation de toutes méthodes pouvant blesser et ou portant atteinte à l'intégrité de l'animal.

SECTION 2 : DES AUTORISATIONS DE CAPTURE.

- Art. 69 : Les autorisations de capture des classes A et B sont délivrées par le Ministre en charge de la Faune et des Aires Protégées sur proposition d'une Commission du Ministère.
- Art. 69 : La Commission du Ministère en charge de la Faune et des Aires Protégées se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Chaque proposition est analysée au cas par cas.
- Art. 69 : Les autorisations de capture de la classe C sont délivrées par le Directeur Régional du Ministère des Eaux et Forêts en charge des sites proposés pour la capture.
- Art. 69 : Dans les domaines fauniques des particuliers, la capture d'animaux reste à la discrétion du gestionnaire. Cependant il devra rapporter au Ministère toutes les captures réalisées et la destination des animaux, dans son rapport annuel.
- Art. 69 : Dans les domaines fauniques des collectivités et des communautés, la capture d'animaux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de capture.
- Art. 69 : Si des animaux capturés sont destinés à l'étranger, l'exportateur est tenu de se conformer aux règles en matière de contrôle zoosanitaire et de permis CITES.

CHAPITRE 7 : DE L'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL

- Art. 69 : L'élevage non conventionnel ou élevage intensif et semi-intensif de la faune, ferme à gibier ou « game-farming » est le mode de production et valorisation faunique qui consiste à élever des animaux sauvages dans un but :
- non commercial tel que pour :
 - participer à la reproduction en captivité d'espèces rares afin de reconstituer un pool génétique ;
 - participer à la reconstitution de populations dans les aires fauniques ;
 - la recherche.
 - commercial tel que pour :
 - la production de viande et sous-produits ;
 - la vente d'animaux vivants.
- Art. 61 : La détention par un particulier de 11 animaux ou plus d'une même espèce sur un seul site est considéré comme étant de l'élevage non conventionnel.

Art. 61 La détention de moins de 11 animaux d'une même espèce sur un seul site pourra être considéré comme détention d'animaux d'agrément ou de compagnie. Cependant le propriétaire pourra toujours à son gré, demander la reconnaissance d'un cheptel de moins de 11 animaux en tant qu'élevage non conventionnel.

Art. 61 : L'élevage non conventionnel peut être mené par des individus, des associations, des ONG ou des sociétés qui disposent d'une licence délivrée par le Ministère en charge de la Faune

SECTION 1 : DE L'EXERCICE DU DROIT D'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL

Art. 68 : La reconnaissance d'un élevage non conventionnel, nécessite la présentation d'un dossier technique qui inclut les aspects suivants :

- le nom, CV résumé et adresse de l'éleveur et ou propriétaire ;
- la précision sur le motif et les objectifs de l'élevage ;
- une description du ou des sites d'élevage ;
- une liste des espèces proposées à l'élevage ;
- une description technique des bâtiments, cages, enclos, équipements, etc. prévus.

Art. 68 : Pour être reconnu en tant qu'élevage non conventionnel, le promoteur ou propriétaire de celui-ci doit obtenir une licence d'élevage non conventionnel, valide pour la durée de l'élevage. Cette licence s'acquiert auprès du cantonnement des Eaux et Forêts le plus proche, chargé du suivi.

Art. 69 : Si des animaux sont vendus à partir d'un élevage non conventionnel à destination de l'étranger, le propriétaire est tenu de se conformer aux règles en matière de contrôle zoo sanitaire et éventuellement de permis CITES.

Art. 68 : L'éleveur doit être membre d'une association d'éleveur non conventionnel ou à défaut membre d'un groupement d'éleveur non conventionnel.

Art. 68 : L'éleveur est responsable de tous dommages causés à des tiers par ses animaux dans et hors de ses sites d'élevage.

Sous section : Elevage non conventionnel à but non commercial

Art. 102 : La sortie des animaux d'une espèce de la classe A fera l'objet d'une lettre d'information préalable adressée au Ministre en charge de la faune, pour suivi, précisant la destination des dits animaux. Après un délai de trois semaines sans réponse, il sera considéré que la sortie des animaux a reçu l'accord du Ministère concerné.

La vente occasionnelle d'animaux de la classe A et B est assujetti au paiement de droits d'un permis de vente d'animaux vivants tel que prévu pour l'élevage à but commercial.

Sous section : Elevage non conventionnel à but commercial

Art. 102 : L'éleveur non conventionnel ont la libre disposition des animaux, de la viande et des sous-produits et trophées issus de son élevage.

Art. 102 : Avant de mettre les produits sur le marché, l'éleveur non conventionnel doit obtenir un permis de vente de viande et sous produits issus d'élevage non conventionnel et ou un permis de vente d'animaux vivants valides.

SECTION 2 : DES LIMITES DU DROIT D'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL

Art. 66 : Les espèces autorisées pour l'élevage non conventionnel sont celles appartenant aux classes A, B et C.

Les espèces de la classe A ne sont pas autorisées à l'abattage en dehors des cas exceptionnels de légitime défense ou d'euthanasie d'animaux souffrants de maladies ou de blessures incurables. Un rapport circonstancié sera adressé au Ministère en charge de la Faune dans les 7 jours qui suivent l'abattage.

Art. 106 : L'élevage non conventionnel peut être exercé sur toute l'étendue du territoire national.

SECTION 3 : DES PRODUITS D'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL A BUT COMMERCIAL

Art. 51 : Les produits d'élevage non conventionnel comprennent : les animaux vivants ou abattus, la viande, les sous-produits et les trophées de ces mêmes animaux.

Sous section 1 : De la viande, des sous-produits et des trophées provenant de l'élevage non conventionnel

Art. 54 : Chaque animal abattu des classes B et C, fera l'objet de mention sur un registre tenu par le responsable de l'élevage non conventionnel. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque animal abattu il sera noté :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- l'espèce ;
- le sexe ;
- le poids boucher ;
- la signature et le cachet du service d'inspection zoo sanitaire dans le cadre de la mise en vente de viande sur les marchés publics ou auprès des grossistes revendeurs agréés.

Art. 106 : En dehors des ventes à des individus pour consommation personnelle, la mise en vente de viande sur les marchés publics ou auprès des grossistes revendeurs agréés, est subordonnée à une inspection zoo sanitaire préalable.

Art. 53 : Toute vente de viande et sous-produits à un grossiste revendeur commercial agréé fera l'objet d'une mention dûment signée et tamponnée dans le registre du revendeur à titre de preuve de l'origine des produits vendus.

La cession des produits au grossiste figurera dans un registre des ventes aux grossistes tenu par l'éleveur non conventionnel, pour mémoire.

Art. 53 : La vente des trophées est subordonnée à la délivrance, par l'éleveur non conventionnel, d'un certificat d'origine numéroté portant l'entête et les références de l'élevage. La vente sera inscrite dans le registre des ventes de l'éleveur, pour mémoire.

TITRE IV : DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS CONTRE LES ANIMAUX

Art. 115 : Les services chargés de la faune favorisent la connaissance et l'utilisation des procédés permettant d'empêcher les prédateurs d'endommager les cultures ou de tuer le bétail.

Art. 116 : Les propriétaires ou usagers ont le droit de repousser de leurs terres, les animaux qui feraient courir à leur bétail et culture un danger immédiat.

Art. 117 : Lorsque les animaux constituent en un lieu donné un danger pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public sollicite l'intervention des Services chargés de la Faune qui décident d'une battue administrative si aucun autre moyen ne s'offre pour mettre un terme à la situation de péril.

Art. 118 : En toute hypothèse, les propriétaires ou usagers mentionnés à l'article 117 ci-dessus, ou bien l'autorité ayant ordonné une battue administrative adressent au Ministre en charge de la faune, un rapport faisant apparaître les motifs de la battue, les noms des personnes, agents ou auxiliaires y ayant participé, le nombre exact, espèce par espèce, les caractéristiques des animaux tués.

TITRE V : DES FILIERES DE COMMERCIALISATION DES ESPECES ET DES PRODUITS FAUNIQUES

CHAPITRE PREMIER : DES DIFFERENTS TYPES DE PRODUITS FAUNIQUES

Les différents types de produits fauniques sont les suivants :

- Les animaux vivants ;
- La viande (y compris abats) ;
- Les peaux ;
- Les crânes, trophées, os, griffes, ongles, crottes, oeufs, plumes etc. ;
- L'ivoire.

CHAPITRE 2 : DES FILIERES DE COMMERCIALISATION

SECTION 1 : DES DIFFERENTES FILIERES DE COMMERCIALISATION

Les différents filières de commercialisation des produits fauniques sont les suivantes :

- vente d'animaux vivants ;
- vente viande ;
- vente des peaux ;
- vente des sous produits: peaux crânes, trophées, os, griffes, ongles ;
- vente d'ivoire.

Sous section 1 : La filière de vente de faune

- Art. 118 : La vente de tout animal sauvage vivant de la classe A et B doit être accompagné par un certificat d'origine attestant l'origine de l'animal. Ce certificat est délivré par le gestionnaire agréé de l'aire faunique d'où provient l'animal.
- Art. 118 : Tout animal sauvage vivant de la classe A et B acquis de manière occasionnelle ou fortuite par une personne morale ou physique doit faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le cantonnement forestier le plus proche sur base d'une lettre motivée dans un délais de 15 jours à partir du jour de l'acquisition du dit animal.
- Art. 118 : Tout vendeur commercial d'animaux sauvage vivant de la classe A et B doit être détenteur d'une licence de commerce de faune. Il doit détenir et régulièrement mettre à jour un registre des transactions relevant les références des certificats d'origine des animaux faisant l'objet de son activité commerciale, ainsi que les références de ses clients.
- Art. 118 : Toute exportation d'animaux sauvage vivant de la classe A et B doit être accompagné :
- d'un permis d'exportation délivré par le Ministère en charge de la faune ;
 - d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays destinataire ;
 - d'un certificat sanitaire ;
 - d'un éventuel permis CITES pour l'espèce considérée.

Sous section 2 : La filière de vente de viande

- Art. 54 : Tout commerçant agréé ne peut acquérir la viande provenant d'espèces sauvages qu'auprès de producteurs agréés tels que :
- chasseur détenteur d'un permis de chasse valide ;
 - chasseur commercial détenteur d'un permis de chasse valide, et d'une licence de chasse commerciale et d'un permis de vente de viande ;
 - guide de chasse détenteur d'une licence de guide et d'un permis de chasse valides ;
 - opérateur de récolte faunique détenteur d'une licence de récolte faunique et d'un permis de vente de viande valides ;
 - éleveur non conventionnel détenteur d'une licence d'élevage non conventionnel et d'un permis de vente de viande valides.
- Art. 54 : Toute viande acquise par le commerçant agréé, fera l'objet de mention sur un registre tenu par celui-ci. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque lot de viande acquit par le commerçant, il sera noté :
- la date et le lieu d'achat ;
 - l'origine du produit ;
 - le numéro de permis ou de licence du producteur ;
 - le poids total par espèce et par lot ;
 - en dehors de la vente au détail, la mise en vente de viande sur les marchés publics auprès des grossistes revendeurs et restaurateurs agréés fera l'objet d'un

enregistrement des références, des numéros d'agrément des dits grossistes ou restaurateurs, ainsi que du lieu et de la date de vente.

Sous section 3 : La filière des peaux et trophées

- Art. 54 : Toute vente de peaux et trophées provenant d'espèces sauvages doit être accompagné de certificat d'origine établi par les producteurs dûment mandatés à cet effet ou à défaut par le cantonnement forestier le plus proche.
- Art. 54 : Toutes personnes physiques ou morales, peut exercer le commerce de peaux et trophées à condition de détenir sa patente de commerçant valide. Il ne peut acquérir les peaux et trophées provenant d'espèces sauvages qu'auprès de producteurs agréés tels que :
- chasseur détenteur d'un permis de chasse valide ;
 - chasseur commercial détenteur d'un permis de chasse valide, et d'une licence de chasse commerciale et d'un permis de vente de viande ;
 - guide de chasse détenteur d'une licence de guide et d'un permis de chasse valides ;
 - opérateur de récolte faunique détenteur d'une licence de récolte faunique et d'un permis de vente de viande valides ;
 - éleveur non conventionnel détenteur d'une licence d'élevage non conventionnel et d'un permis de vente de viande valides.
- Art. 54 : Toutes peaux et trophées acquis par le commerçant, fera l'objet de mention sur un registre tenu par celui-ci. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque lot de peaux et trophées acquit par le commerçant, il sera noté :
- la date et le lieu d'achat ;
 - l'origine du produit ;
 - le numéro de permis ou de licence du producteur ;
 - en dehors de la vente au détail, la mise en vente de peaux et trophées sur les marchés publics auprès des grossistes revendeurs détenteurs de leur patente, fera l'objet d'un enregistrement des références, des numéros d'agrément des dits grossistes, ainsi que du lieu et de la date de vente.

Sous section 3 : La filière de vente d'ivoire

CHAPITRE 3 : DU TRANSPORT DES PRODUITS FAUNIQUES

CHAPITRE 4 : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES PRODUITS FAUNIQUES

CHAPITRE 5 : DES CONTRÔLES ZOOSANITAIRES

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : DETENTION D'ANIMAUX SAUVAGES DE COMPAGNIE

- Art. 118 : La détention d'animaux sauvages en captivité est autorisée aux personnes morales ou physiques moyennant l'obtention d'un permis autorisant la détention d'animaux d'agrément ou de compagnie.
- Art. 118 : Toutes espèces peuvent être détenue en captivité à titre d'agrément ou de compagnie. La détention d'espèces de classe A et B doivent faire l'objet d'une autorisation. Une demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier précisant les infrastructures, moyens et conditions qui seront dédiés à cette détention, dans le respect de l'éthique et des normes en la matière.
- Art. 118 : Les espèces de la classe A ne sont pas autorisées à l'abattage en dehors des cas exceptionnels de légitime défense ou d'euthanasie d'animaux souffrants de maladies ou de blessures incurables. Un rapport circonstancié sera adressé au Ministère en charge de la Faune dans les 7 jours qui suivent l'abattage.
- Art. 61 La détention de moins de 11 animaux d'une même espèce sur un seul site est considérée comme détention d'animaux d'agrément ou de compagnie. Cependant le propriétaire pourra toujours à son gré, demander la reconnaissance d'un cheptel de moins de 11 animaux en tant qu'élevage non conventionnel.
- Art. 61 les conditions relatives à la délivrance de permis de détention d'animaux d'espèces sauvages d'agrément ou de compagnie sont fixés par les textes d'application.
- Art. 68 : Le propriétaire est responsable de tous dommages causés à des tiers par ses animaux dans et hors de ses sites de détention.

CHAPITRE 2 : DU TITRE FONCIER DANS LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE

CHAPITRE 3 : DE L'EXPLOITATION MINIERE DANS LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE

ANNEXE 3 NOUVEAU PROJET DE LOI

Légende:

texte surligné en jaune : Texte à réfléchir ultérieurement en commission

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité- Dignité- Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° _____ /

PORTANT GESTION DES ESPECES ET DES AIRES PROTEGEES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(dite « Loi GEAP »)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales

- Chapitre : Principes généraux
- Chapitre : Définitions
- Chapitre : Champ d'application
- Chapitre : Gouvernance des espèces et des aires protégées [aspects institutionnels]

Titre II : De la gestion durable des espèces

- Chapitre : Du classement, du déclassement, de l'accès et du partage des avantages relatifs aux espèces
 - Section : Classement et déclassement des espèces menacées
 - Section : Règles générales applicables aux espèces menacées protégées et intégralement protégées (Annexes I et II)
 - Section : Commission scientifique des espèces menacées
 - Section : De l'accès et du partage des avantages relatifs aux espèces
- Chapitre : De la chasse
 - Section : Des zones de chasse
 - Section : Des modes de chasse
 - Sous-section : De la chasse coutumière
 - Sous-section : De la chasse sportive
 - Sous-section : De la chasse commerciale
 - Sous-section : Du cropping
 - Sous-section : De la capture d'animaux vivants
 - Section : De l'attribution des zones et secteurs
 - Sous-section 1 : De l'attribution des secteurs de chasse
 - Sous-section 2 : De l'attribution des Zones Cynégétiques Villageoises
 - Sous-section 3 : De l'attribution des Domaines Fauniques Communautaires
 - Sous-section 4 : De l'attribution de zones de safari vision
 - Sous-section 5 : De l'attribution de ranch de gibier
 - Sous-section 6 : De l'attribution d'une concession de cropping ou de récolte faunique
 - Section : Des permis et licences
 - Sous-section 1 : Du permis de grande chasse
 - Sous-section 2 : Du permis de moyenne chasse
 - Sous-section 3 : Du permis de petite chasse
 - Sous-section 4 : Du permis de complémentaire de chasse
 - Sous-section 5 : Du permis de capture des espèces animales sauvages
 - Section : Des licences
 - Sous-section 1 : De la licence de guide de chasse
 - Sous-section 2 : De la licence de guide de safari vision
 - Sous-section 3 : De la licence de commerce de faune
 - Sous-section 4 : De la licence de l'exercice de la récolte faunique

Sous-section 5 :	De la licence de ranch faunique
Sous-section 6 :	De la licence de l'exercice de l'élevage non conventionnel
Sous-section 7 :	De la licence de vente de munitions de chasse
Sous-section 8 :	De la licence de commercialisation de la viande de brousse
Section :	De la gestion essentielle de la faune sur le terrain
Section :	Des dépouilles et trophées
Chapitre :	Des autres modes de valorisation de la faune
Section :	De l'élevage non conventionnel
Sous-section 1 :	Du « game ranching » (ou « ranching faunique »)
Sous-section 2 :	Du « game farming »
Sous-section 3 :	Des dispositions communes
Section :	Elevage non conventionnel à but non commercial
Section :	Elevage non conventionnel à but commercial
Chapitre :	Des filières de commercialisation des espèces et des produits fauniques
Titre III :	De la gestion durable des aires protégées
Chapitre :	Dispositions générales
Section :	Objectifs de la gestion durable des aires protégées
Section :	Typologie des aires protégées
Section :	Classement et déclassement des aires protégées
Section :	Servitudes et droits réels immobiliers dans les aires protégées
Section :	Outils de gestion durable des aires protégées
Chapitre :	Règles particulières
Section :	Les réserves naturelles intégrales
Section :	Les parcs nationaux
Section :	Les réserves de faune
Section :	Les réserves spéciales
Section :	Les secteurs de chasse
Section :	Les jardins et parcs zoologiques et botaniques
Section :	Les aires fauniques communautaires
Sous-section :	Les Zones Cynégétiques Villageoises
Sous-section :	Les Domaines Fauniques Communautaires
Chapitre :	Des modes de valorisation des aires protégées
Section :	De l'écotourisme et du tourisme de vision
Sous-section :	Mesures générales
Sous-section :	Procédure générale
Sous-section :	Procédure d'appel d'offre, des cahiers des charges et des contrats écotouristiques
Sous-section :	Incitations fiscales
Section :	De la séquestration de carbone

Titre IV : Des dispositions diverses

- Chapitre : De l'inventaire et de l'aménagement de la faune sauvage
- Chapitre : De l'exportation et de l'importation des spécimens d'animaux sauvages vivants
- Chapitre : Des contrôles zoosanitaires
- Chapitre : Des missions d'études et de recherches scientifiques
- Chapitre : Des activités professionnelles liées à la faune sauvage
- Chapitre : De la transhumance et de la présence des animaux d'élevage dans les aires protégées

Titre V : Dispositions pénales

- Chapitre : Du braconnage
- Chapitre : De la constatation et de la poursuite des infractions
- Section : De la constatation
- Section : De la poursuite
- Chapitre : Des saisies et confiscations
- Chapitre : Des pénalités

Titre VI : Des dispositions transitoires et finales

- Chapitre : Des dispositions transitoires
- Chapitre : Des dispositions finales

Visas

....

Art. : La présente Loi portant gestion des espèces et des aires protégées en République Centrafricaine est prise en application de l'article **XXX de la Constitution** et des conventions internationales applicables, notamment de la CDB, de la CITES, ainsi que des meilleures pratiques et standards internationaux et régionaux.

Elle abroge et remplace les dispositions de l'Ordonnance 84.045 du 27 Juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE : PRINCIPES GENERAUX

Art. : Les espèces et les aires protégées de la République Centrafricaine constituent une richesse qu'il convient de gérer durablement dans l'intérêt des générations présentes et à venir.

Ensemble avec l'eau, le sol, le sous-sol, les forêts, l'air et la diversité biologique centrafricaine, les espèces et les aires protégées centrafricains constituent des écosystèmes fragiles sur lesquels reposent le bien être des citoyens, et dont la gestion, à travers une politique de conservation et de valorisation cohérente, permet de réduire la pauvreté des générations présentes et futures.

Art. : La gestion durable des espèces et des aires protégées participent de la préservation des services rendus par les écosystèmes. De leur protection dépendent notamment les conditions essentielles supportant la vie, la santé humaine et la préservation des cultures associées. Leur valorisation permet également la création de richesses économiques telles que la production faunique, la chasse durable, les applications de la recherche végétale et microbienne, l'écotourisme, la séquestration de carbone dans une perspective nationale de réduction de la pauvreté et de paix.

Art. : De la bonne gestion des espèces et des aires protégées dépend également la santé des écosystèmes mondiaux, notamment dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité et les changements climatiques.

Art. : Il est donc du devoir de chacun de veiller et de participer à la cogestion durable des espèces et des aires protégées selon le cadre juridique cohérent et le système de gouvernance mis en place par la présente Loi.

CHAPITRE : DEFINITIONS

Art. : Au sens de la présente Loi, on entend par :

- Gestion durable : L'ensemble des mesures, des processus et des modalités de protection et de valorisation des espèces et des aires protégées mis en œuvre en vue de maintenir l'équilibre des écosystèmes, au profit des utilisateurs actuels et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures.
- Amodiation : La location d'une aire faunique a une personne physique ou morale sur un espace donné en vue de la valorisation des ressources naturelles, pouvant recouvrir des zones d'habitation et d'activités villageoises sans pour autant limiter le mouvement des populations humaines et l'exercice de leurs activités de subsistance.

- Concession : La location d'une aire faunique a une personne physique ou morale sur un espace donné en vue de la valorisation des ressources naturelles, excluant toutes zones d'habitation et toutes activités humaines, ainsi que les mouvements des populations humaines sans autorisation du concessionnaire.
- Ranching faunique : Aussi appelé « ranching de gibier » ou « game-ranching », une forme de production et de valorisation durables en milieu naturel consistant à optimiser la productivité d'un site à vocation faunique à travers une combinaison de modes compatibles de valorisation des ressources naturelles.

OU

Système de gestion extensive de la faune utilisant une multitude de méthode valorisation, tels quels le tourisme de vision, la chasse sportive, le cropping, la vente d'animaux.

- Conservation : La protection de la nature et des ressources naturelles renouvelables.
- Contrat de gestion d'aire protégée : Le contrat passé entre le gestionnaire ou le comité de gestion d'une aire protégée et les communautés rurales de la zone centrale et de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation et la valorisation de l'aire protégées en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit.
- Diversité biologique : La variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie ; elle comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes.
- Ecotourisme : Forme de tourisme responsable dans les aires protégées qui contribue à la protection de l'environnement et au bien être des populations locales.
- Contrat de concession écotouristique : Le contrat passé entre l'organe de gestion d'une aire protégée, par décision de son comité de gestion, et un prestataire de service écotouristique conformément aux principes écotouristiques énoncés dans la présente loi.
- Prestataires de services écotouristiques : Les professionnels de l'écotourisme exerçant dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage, du guidage, de la découverte de la nature ainsi que dans les activités récréatives et culturelles.
- Parc national : Aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales
- Parties prenantes concernées : L'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales décentralisées, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une espèce ou d'une aire protégée et de sa zone périphérique.
- Gestion essentielle de la faune : Les actions sur le terrain ayant un impact positif direct sur la survie des espèces, la reconstitution et la stabilité des populations fauniques ; incluant l'organisation et la sécurisation de la périphérie, la surveillance, l'aménagement et la gestion des points d'eau et la gestion appropriée des brûlis.
- Plan de gestion : Le document et ses annexes présentant, sur la base d'une planification quinquennale ou bi-quinquennale, les mesures envisagées pour assurer la gestion durable et la valorisation d'une aire protégée.
- Valorisation : Production des ressources naturelles renouvelables pour l'usage et la consommation d'une manière et à un rythme qui sauvegardent et améliorent leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.
- Zone périphérique : L'espace géographique contigu à une aire protégée où des actions sont menées par le gestionnaire de l'AP en collaboration avec la population riveraine afin de prévenir et limiter les impacts négatifs de celle-ci sur l'aire protégée ainsi qu'à développer des actions

écologiquement adaptées à la gestion durable et la valorisation de la diversité biologique, sans préjudice des droits d'usage coutumiers.

- Zone tampon : L'espace géographique de protection contiguë à une Aire protégée.
- Faune sauvage : L'ensemble des espèces du Règne animal vivant en état de liberté dans leur milieu naturel, notamment ceux classés parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les insectes,
- Gibier : Tout animal sauvage susceptible de faire l'objet d'acte de chasse et duquel l'homme peut tirer profit.
- "Dépouilles" ou "Trophées" : Tous les restes d'animaux sauvages autre que la viande de consommation et tout objet confectionné avec ces restes sans qu'ils aient perdu leur identité d'origine.
- Sous-produits : Tout ou partie d'un animal abattu telle que cornes, crânes, peaux, griffes, queues, etc. ; les œufs et les plumes des oiseaux sont assimilés aux sous-produits.
- Quotas d'abattage : Le nombre maximum d'individus par espèce de gibier dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque type de permis pendant la période de chasse considérée.
- Guide de chasse : Toute personne physique ou morale qui organise à titre onéreux, pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse sportive.
- Spécimen : Tout représentant d'une espèce sauvage ou une partie seulement de la même espèce.
- Zone banale : Ensemble du territoire et du domaine public non compris dans la Zone d'Intérêt Biologique (ZIB). Dans cette zone, la pratique de la chasse correspond à des objectifs d'alimentation des populations autochtones ou d'activité sportive, socio-culturelle et de récréation.
- "Ranch à gibier" et "ferme à gibier" : Aires spécialement et exclusivement aménagées pour l'élevage du gibier à des fins de conservation et d'exploitation.
- Aire protégée : un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière, notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme ; elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté.
- Aire protégée communautaire : Une aire protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation, de l'utilisation durable et de la valorisation des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables.
- Cahier des charges : Document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une aire protégée.
- Cogestion : La coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire de l'aire protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion.
- Défrichement : Des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprises conformément au plan d'aménagement et de gestion.
- Droits coutumiers d'usage : Des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente ; ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire.
- Tourisme de vision : L'activité commerciale qui consiste à faire visiter des aires protégées à des touristes dans le but d'observer la faune endémique ou migratrice dans son habitat naturel.
- Gestionnaire d'une aire protégée : Toute personne publique ou privée, un groupement mixte, un groupement légalement constitué ou une communauté locale assurant la gestion de l'aire protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées.

-
- Plan d'aménagement et de gestion : Le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une aire protégée.
 - Réseau d'AP : Ensemble d'aires protégées reliées entre elles autour d'objectifs communs, de principes de gestion communs, de gestionnaire commun ou d'intérêts communs.
 - Utilisation durable des ressources naturelles : L'utilisation d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.
 - Réserves de faune : des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel, dans lesquelles les activités agro-pastorales traditionnelles sont réglementées ainsi que l'accès du public.
 - Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine, sauf autorisation délivrée par arrêté du Ministre en charge des forêts pour des missions d'études ou de recherches scientifiques.
 - Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel, dans lesquelles les activités agro-pastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.
 - Les jardins zoologiques de l'État sont des espaces aménagés qui hébergent la faune sauvage vivant en captivité ou en semi-liberté.
 - Les sanctuaires de faune constituent des espaces réservés à la faune. Ils sont affranchis d'activité anthropique de toute nature.
 - Les zones tampons sont des bandes d'habitat naturel qui marquent les limites de séparation entre les zones de développement communautaire et les réserves de faune ou de flore.
 - Les forêts récréatives sont des zones réservées aux loisirs.
 - Les réserves écologiques ou réserves de biosphère sont des secteurs de forêts à écologie fragile où l'utilisation des ressources naturelles est réglementée de manière à sauvegarder les conditions écologiques originelles.
 - Les forêts scientifiques ou forêts de recherche sont des périmètres forestiers classés en vue de favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en sciences forestières.
 - Les sanctuaires de flore sont des bandes forestières constituées en réserves spéciales en vue de la conservation d'une flore endémique ou menacée d'extinction.
 - Les jardins botaniques sont constitués de diverses espèces végétales de différentes origines, plantées par l'homme et destinées à l'éducation du public.
 - Les jardins dendrologiques sont des espaces forestiers classés ou plantés d'arbres forestiers pouvant servir à l'étude du comportement des spécimens et à la formation du public.
 - Les Zones de Chasse Villageoise (ZCV) sont des aires fauniques établies dans des portions de territoire ayant le statut de zone d'intérêt cynégétique (ZIC) et dont les ressources fauniques sont gérées par la population locale à son profit
 - Les Domaines Fauniques Communautaires (DFC) sont des aires fauniques établies dans des portions de territoire ayant le statut de zone banale ou à vocation multiple et dont les ressources fauniques sont gérées par la population locale à son profit

[définitions du Code Forestier

Une fois sélectionnées par le comité de lecture, les définitions sont à classer par ordre alphabétique]

CHAPITRE : CHAMP D'APPLICATION

Art. : La présente Loi s'applique de façon générale sur l'ensemble du territoire national sauf règles particulières s'appliquant dans les « aires protégées » qui sont des territoires à gestion spéciale, tel que prévues au Titre III de la présente Loi.

OU

Art. : Est dénommée Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC), la partie du territoire national contenant le plus important potentiel cynégétique dont la gestion nécessite des mesures particulières. (à compléter)

Art. : La délimitation de la Zone d'Intérêt Cynégétique et les principes de son fonctionnement sont définis par décret / les dispositions suivantes.

Art. : Les terrains compris dans les limites de la zone d'intérêt cynégétique, des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales, des secteurs de chasse des Zones Cynégétiques Villageoises, des Domaines Fauniques Communautaires, des sanctuaires fauniques et des jardins et parcs zoologiques définis au Titre III, ci dessous, font partie du domaine de l'État.

CHAPITRE : GOUVERNANCE DES ESPECES ET DES AIRES PROTEGEES [aspects institutionnels]

Art. : La coordination générale de la mise en œuvre des politiques et des législations relatives aux espèces et aux aires protégées relève du Ministère en charge des forêts, de la faune et des aires protégées. Ce dernier collabore autant que nécessaire dans la mise en œuvre des compétences partagées avec les autres ministères, notamment le Ministère en charge de l'environnement, le Ministère en charge des collectivités locales, le Ministère de l'intérieur, le Ministère en charge des mines, ainsi que les Ministère en charge de l'Elevage, du Tourisme, de la Défense, de l'Enseignement, de la Recherche Scientifique et de la Santé, sous la coordination générale de la Primature.

Art. : Les autres acteurs participant à la gouvernance des aires protégées sont les agences nationales, les centres de recherche nationaux, les collectivités locales décentralisées, les agences, projets et organes de coopération internationales, les sociétés privées, les propriétaires, les citoyens regroupés en associations et groupements [d'intérêt général] ainsi que les communautés, assemblées et organisations villageoises et coutumières [à la base].

Ensemble, ces acteurs participent à la cogestion des espèces et des aires protégées selon les modalités prévue par la présente Loi.

Art. : Personnel de la faune et des aires protégées (statuts agents eaux et forets, création statut agents parcs ? écogardes ?, etc.)

Art. : Le principe de gouvernance des espèces et des aires protégées de la République Centrafricaine se caractérise par :

- Une responsabilisation des acteurs ;
- L'organisation de modes de valorisation professionnels et cohérents reposant sur une connaissance et une maîtrise des filières et des marchés nationaux et internationaux ;
- Une juste répartition des rôles, fonctions, responsabilités et bénéfices entre les acteurs ;
- L'adoption systématique de procédures et d'espaces de consultation et de concertation entre les acteurs ;
- La cogestion des aires protégées, notamment à travers l'adoption de plans de gestion négociés ;
- L'adoption de mesures de sauvegarde ou d'activités alternatives génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage ;
- La transparence et le principe de responsabilité des gestionnaire vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;

- Le principe de règlement des contentieux en justice et de respect de l'Etat de droit.

TITRE II : DE LA GESTION DURABLE DES ESPECES

Art. : Les espèces sont constituées des espèces animales, végétales et microbiennes. Ensemble elles constituent la diversité biologique nationale dont la gestion durable et la valorisation est régie par les règles qui suivent.

CHAPITRE : DU CLASSEMENT, DU DECLASSEMENT, DE L'ACCES ET DU PARTAGE DES AVANTAGES RELATIFS AUX ESPECES

SECTION : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES ESPECES MENACEES

Art. : Au sens de la présente Loi, on entend par espèces animales menacées de disparition les espèces de faune, de flore et les espèces microbiennes dont l'existence en tant qu'espèces subit une atteinte importante entraînant un risque avéré d'extinction et qui, de ce fait, font l'objet de mesures de protection et de préservation particulières.

A ce titre, Les espèces animales, végétales et microbiennes constituant les espèces centrafricaines sont réparties en trois annexes telles que reproduites en Annexe I à la présente Loi :

- L'Annexe I correspond aux espèces intégralement protégées ;
- L'Annexe II correspond aux espèces protégées ;
- L'Annexe III correspond aux espèces partiellement protégées.

Art : Le classement d'une espèce correspond à son appartenance à l'une des Annexes I, II ou III.

Le déclassement d'une espèce correspond au retrait de cette espèce de l'Annexe I, II ou III.

Art. : Le classement ou le déclassement d'une espèce inscrite sur l'une des trois annexes ne peuvent être effectués que par la Loi.

SECTION : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX ESPECES MENACEES PROTEGEES ET INTEGRALEMENT PROTEGEES (Annexes I et II)

Art. : Sauf attribution d'un permis de collecte scientifique par les Ministères compétents, les espèces animales, végétales et microbiennes citées en **Annexe I** de la présente Loi sont intégralement protégées. A ce titre elles font l'objet d'une interdiction totale de collecte et de valorisation sur l'ensemble du territoire national.

La chasse des animaux mentionnés en Annexe I de la présente Loi est interdite par tout moyen.

Sont également interdits la capture, la détention, le transport, la naturalisation et la commercialisation des animaux ou parties d'animaux d'espèces menacées de disparition.

Art. : Les espèces animales citées en **Annexe II** de la présente Loi sont partiellement protégées. A ce titre elles font l'objet d'une interdiction totale de collecte et de valorisation dans les Parcs Nationaux, les Réserves Naturelles Intégrales, les Réserves de Faune et les Réserves Spéciales.

Sur le reste du territoire national elles sont soumises aux dispositions spéciales prévues dans la présente Loi, et dans le Code forestier, relatives aux modes de valorisation de la faune et aux aires protégées.

SECTION : COMMISSION SCIENTIFIQUE DES ESPECES MENACEES

Art. : Il est institué une commission scientifique de protection des espèces menacées de disparition composée de fonctionnaires, d'experts et d'opérateurs publics et privés de la faune, de la flore et des microorganismes, de la santé animale et végétale et de la protection des écosystèmes.

La commission, présidée alternativement par les Ministres en charge de la faune, des végétaux et de la recherche, à pour mandat de donner des avis scientifiques sur toutes les questions relatives à la situation générale de ces espèces, leur protection et leur préservation.

Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. : Sur la base des travaux de la commission, sont identifiés et fixés au niveau national et particulièrement au niveau de chaque aire protégée :

- Les aires dans lesquels subsistent les espèces mentionnées dans les Annexes I et II
- Les sites de reproduction et les aires de repos des espèces concernées.

Art. : La commission élabore annuellement un rapport sur l'évolution des espèces menacées de disparition et de leur habitat. Ce rapport contient notamment ses recommandations pour le classement, le déclassement ou bien le changement d'annexe des espèces, ainsi que des avis sur les quotas de prélèvement d'espèces situées en Annexe II par zones, par années et par type de chasse, de commercialisation et de collecte.

SECTION : DE L'ACCES ET DU PARTAGE DES AVANTAGES RELATIFS AUX ESPECES

[à compléter]

CHAPITRE : DE LA CHASSE

SECTION : DES ZONES DE CHASSE

Art. : En République Centrafricaine, est dénommé Zone de Chasse Banale (ZCB), du point de vue des ressources cynégétiques, la partie du territoire national où l'exercice de la chasse peut librement se pratiquer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Art. : En outre, des aires protégées dont la vocation principale est la chasse sont prévues au titre II de la présente Loi consacré aux aires protégées. Dans ces aires, des règles spéciales sont prévues.

SECTION : DES MODES DE CHASSE

SOUS-SECTION : DE LA CHASSE COUTUMIERE

Art. : La chasse coutumière ou droit coutumier de chasse ou « chasse villageoise », est le droit inaliénable reconnu aux communautés villageoises de chasser sur leur terroir pour leur propre subsistance.

Elle ne peut en aucun cas donner lieu à des activités commerciales.

Art. : Est considéré comme chasseur coutumier toute personne effectuant la chasse dans un but d'autosubsistance, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. : Ne sont pas considérés comme chasseur coutumier :

- le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion de la zone où la chasse est autorisée ;
- les chasseurs sportifs ;
- les chasseurs commerciaux ;
- les chasseurs engagés dans les activités de cropping ;
- les missions de recherches ou d'études.

Art. : Le chasseur coutumier doit obligatoirement être de nationalité Centrafricaine et ressortissant du village auquel le terroir appartient.

Art. : La chasse avec une arme à feu ne peut en aucun cas être assimilée à la chasse coutumière.

Art. : La chasse coutumière s'exerce dans la zone de chasse du village d'où vient le chasseur, sans permis particulier.

Art. : Les espèces autorisées à la chasse coutumière sont celles appartenant exclusivement à l'Annexe III des espèces protégées. L'abattage des espèces appartenant aux Annexes I et II sont strictement interdits.

Art. : Il ne peut être abattu le même jour, par le même chasseur coutumier, plus de deux mammifères.

Art. : La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou engins de fabrication locale à l'exclusion :

- des armes à feu ;
- des armes, engins ou appâts empoisonnés ;
- des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou en matière synthétique ;
- de la chasse par les feux de brousse ;
- de la chasse nocturne ;
- des fosses.

Art. : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté.

Art. : Les limites géographiques du droit coutumier de chasse sont celles du terroir de chasse reconnues aux villages ou groupes de villages.

Art. : Dans les secteurs de chasse, ZCV et DFC cogéré concédés, le droit de chasse est réservé au concessionnaire et à ses ayants droit.

La chasse coutumière y est assujettie à l'accord préalable et écrit du concessionnaire.

Art. : Les produits de chasse coutumière comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse coutumière, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Art. : La viande provenant de chasse coutumière est strictement interdite à la vente.

Art. : Dans le cadre de la chasse coutumière, l'ensemble des sous-produits et des trophées revient au chasseur qui a effectivement abattu les dits animaux.

Les sous-produits et trophées provenant de chasse coutumière sont strictement interdits à la vente.

SOUS-SECTION : DE LA CHASSE SPORTIVE

Art. : La chasse sportive est l'activité qui consiste à chasser et/ou à faire chasser des espèces de faune sauvage des Annexes II et III.

Art. : Est considéré comme chasseur sportif toute personne effectuant la chasse dans un but de loisir et de recherche de trophée de chasse, sous la responsabilité ou non d'un tour opérateur.

Art. : Ne sont pas considérés comme chasseur sportif :

- Le personnel permanent et temporaire dans le cadre de la gestion de la zone ;
- Le personnel chargé des captures ;
- Les chasseurs coutumiers ;
- Les chasseurs commerciaux ;
- Les activités de cropping ;
- les missions de recherches ou d'études.

Art. : On distingue plusieurs types chasseurs sportifs:

- chasseur sportif national : concerne les chasseurs sportifs de nationalité Centrafricaine ;
- chasseur sportif expatrié résident : concerne les chasseurs sportifs expatriés résidant régulièrement dans le pays et disposant d'une carte de résident ;
- chasseur sportif étranger non résident : concerne les chasseurs sportifs étrangers ne résidant pas dans le pays. Ceux-ci doivent nécessairement être encadrés par un guide agréé.

Art. : Les espèces autorisées à la chasse sportive et aux détenteurs de permis de chasse sportive sont celles appartenant aux Annexes II et III, en particulier les individus mâles et âgés.

Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.

Art. : Nul ne peut se livrer à un acte de chasse sportive, s'il n'est détenteur d'un permis de chasse sportive valide.

Art. : L'abattage des espèces appartenant à l'Annexe I est strictement interdit.

Art. : Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. : Dans les secteurs de chasses amodiés ou concédés ainsi que dans les ZCV et les DFC cogérés, la latitude d'abattage journalière est à la discrétion du gestionnaire dans le respect du protocole d'accord / cahier des charges spécifiques au site, tel que précisé au titre II de la présente Loi.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sportive sont précisés dans le protocole d'accord et le cahier des charges spécifiques au site.

Art. : Dans la zone banale et dans les DFC autogérés, il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis de chasse sportive que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.

Art. : La chasse sportive est ouverte de Décembre à Juin. Elle est fermée de Juillet à Novembre.

Art. : Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.

Art. : La chasse sportive s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :

- l'utilisation pour la poursuite, l'approche et le tir du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur ;

-
- la chasse sportive au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques ;
 - la chasse sportive à l'aide d'appâts ;
 - la chasse sportive à l'aide d'armes, munitions empoisonnées, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
 - la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
 - la chasse au moyen du feu.

Art. Dans le cas particulier de la chasse au léopard ou au lion, dans les secteurs de chasses amodiés ou concédés et dans les ZCV, moyennant l'indication par le responsable de la chasse des lieux d'affûts aux autorités compétentes, il est autorisé de recourir à :

- l'utilisation d'appâts ;
- l'utilisation de lampe ou phare ;
- la chasse de nuit.

Art. : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté.

Art. : La chasse sportive s'exerce dans les secteurs de chasse et les Zones Cynégétiques Villageoises et les Domaines Fauniques Communautaires qui ont régulièrement été concédés et qui font l'objet d'un arrêté d'attribution, ainsi que dans la zone banale.

La chasse ne peut être exercée dans les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves de Faune, les Réserves Spéciales, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires, les secteurs de chasses et ZCV et DFC temporairement fermés à la chasse et qui ne font pas l'objet d'un arrêté d'attribution.

Art. : Dans les secteurs de chasse et ZCV et DFC amodiés, le droit de chasse est réservé au concessionnaire et à ses ayants droit, sans qu'il soit fait obstacle à l'exercice de la chasse coutumière.

Art. : Les produits de chasse sportive comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse sportive, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Art. : Les chasseurs sportifs et les guides de chasse ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus.

Art. : Les viandes délaissées par les chasseurs sportifs et les guides de chasse appartiennent aux villages les plus proches des lieux de chasse.

Les chasseurs sportifs et les guides de chasse sont tenus d'informer le premier village rencontré ou le premier campement atteint de tout ou partie de la viande d'un animal qu'ils ont abattu et délaissé sur les lieux de chasse.

Art. : Dans le cadre de la chasse sportive, l'ensemble du trophée et des sous-produits de l'animal abattu revient au chasseur qui a effectivement abattu le dit animal.

SOUS-SECTION : DE LA CHASSE COMMERCIALE

Art. : La chasse commerciale est l'activité qui consiste à chasser des espèces de faune sauvage des Annexes II et III dans un but commercial à une échelle artisanale ou semi-industrielle.

Art. : Est considéré comme chasseur commercial toute personne effectuant la chasse dans un but commercial en possession de son permis de chasse commerciale et des patentes permettant de faire commerce du gibier

Ne sont pas considérés comme chasseurs commerciaux :

- les chasseurs coutumiers ;
- les chasseurs sportifs ;

- le personnel permanent et temporaire affecté à la gestion de la zone où la chasse est autorisée, dans le cadre de la gestion de la zone ;
- les activités de cropping ;
- les missions de recherches ou d'études.

Art. : Le chasseur commercial doit obligatoirement être de nationalité Centrafricaine.

Art. : La chasse commerciale s'exerce exclusivement dans la zone banale en dehors des domaines privés ou communautaires excepté si le chasseur en a l'autorisation écrite du gestionnaire. La chasse commerciale ne peut en aucun cas être exercée dans la Zone d'Intérêt Cynégétique, à savoir les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves de Faune, les Réserves Spéciales, les secteurs de chasses, les ZCV, les DFC cogérés, les zones pilotes, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit signalées de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

Art. : L'abattage des espèces appartenant à l'Annexe I est strictement interdit.

Art. : Les espèces autorisées à la chasse commerciale et aux détenteurs de permis de chasse commercial sont celles appartenant aux Annexes II et III, en particulier les individus mâles et âgés.

Toutefois, les femelles âgées peuvent faire l'objet d'un abattage sur autorisation exceptionnelle du Ministre en charge de la faune.

Art. : Nul ne peut se livrer à un acte de chasse commerciale, s'il n'est détenteur d'un permis de chasse commerciale et de patente de vente de viande de gibier valides.

Art. : Le permis de chasse commerciale n'est valable que pour la chasse dans la Préfecture d'où l'inspection ou le cantonnement a délivré le permis et les éventuels certificats d'origine.

Art. : La chasse commerciale s'exerce avec une arme à feu manufacturée d'usine et régulièrement enregistrée auprès des services du Ministère compétent, dont le calibre minimum pour les espèces ciblées est précisé dans le permis de chasse commercial.

Art. : Il ne peut être abattu le même jour, avec quelque permis que ce soit, plus de deux mammifères de la même espèce et plus de quatre mammifères d'espèces distinctes.

Art. : Il ne peut être abattu dans la même semaine plus de dix mammifères.

Art. : Dans tous les cas la latitude d'abattage saisonnier (quota) sera précisée dans les permis de chasse commerciale selon la Préfecture concernée.

Art. : Le transport de viande de brousse partant de la préfecture où le permis commercial a été délivré vers un marché situé en dehors de la zone de validité dudit permis doit être assujéti à un certificat d'origine délivré par l'inspection ou le cantonnement compétent.

Art. : Doivent entre autres figurer sur le certificat d'origine délivré les informations suivantes :

- le nom et prénoms du chasseur ;
- le numéro et la date et le lieu de délivrance du permis commercial ou de la patente de vente de viande de gibier ;
- la date et les lieux où les animaux ont été abattus ;
- la quantité de viande par espèce abattue.

Art. : La chasse commerciale est ouverte de Décembre à Juin. Elle est fermée de Juillet à Novembre. Pendant la période où elle est ouverte, la chasse ne peut être commencée qu'après le lever du soleil et doit être achevée avant le coucher du soleil.

Art. : La chasse s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :

- l'utilisation pour la poursuite, l'approche, le tir du gibier, de tout véhicule terrestre, bateau ou aéronef mus par un moteur ;
- la chasse au phare, à la lampe de chasse et en général à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide d'appâts ;

- la chasse à l'aide d'armes, munitions empoisonnées ou de drogue, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
- la chasse au moyen du feu.

Art. : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté.

Art. : Les produits de chasse commerciale comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de chasse, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Art. : Chaque animal abattu devra être déclaré aux autorités compétentes les plus proches du lieu d'abattage selon les dispositions du permis de chasse commerciale.

Art. : Les chasseurs commerciaux ont la libre disposition des viandes des animaux qu'ils ont abattus selon les prescriptions détaillées dans le permis de chasse.

Art. : L'autorisation de vente de viande fait l'objet d'une patente payable auprès des services compétents auprès duquel le chasseur a obtenu son permis de chasse commerciale.

La vente de viande ne peut s'effectuer qu'auprès de revendeurs agréés détenteurs d'une patente leur autorisant à faire commerce de viande de brousse, selon les dispositions du permis de chasse commerciale.

Art. : Dans le cadre de la chasse commerciale, l'ensemble du trophée et des sous-produits de l'animal abattu revient au chasseur qui a effectivement abattu le dit animal, selon les dispositions du permis de chasse commerciale et après avoir fait établir un certificat d'origine auprès du poste forestier ayant délivré le permis de chasse commercial.

Art. : La vente de sous-produits et trophées peut s'effectuer auprès de revendeurs / artisans agréés détenteurs d'un permis leur autorisant à faire commerce sous-produits de faune ou auprès d'acquéreur privé pour leur usage personnel.

Art. : Tout sous-produits et trophées, doit obligatoirement être accompagné de son certificat d'origine.

SOUS-SECTION : DU CROPPING

Art. : La récolte faunique, ou « cropping », est le mode de production faunique qui consiste à prélever de manière professionnelle des animaux pour la production de viande et accessoirement de sous-produits et de trophées, dans un but commercial.

Art. : La récolte faunique est une activité menée par des personnes morales régulièrement enregistrés en République Centrafricaine qui disposent des compétences techniques reconnues pour mener ce type d'activité et de l'agrément du Ministère en charge de la Faune.

Art. : Les espèces autorisées au cropping sont les mammifères ongulés des Annexes II et III, selon les conditions décrites dans l'autorisation et le cahier des charges octroyées à l'opérateur.

Art. : Dans les sites d'exercice du cropping, un inventaire pédestre annuel de la faune et le suivi mensuel par véhicule le long des pistes sur des circuits spécifiés sont obligatoires.

Art. : Sur base des résultats d'inventaires les quotas de tir sont fixés, par site, par espèce, par sexe et par classe d'âge.

Art. : Le quota de prélèvement annuel est précisé dans les autorisations de cropping sur base des tendances de faune effectivement constatées.

Art. : Nul ne peut entreprendre une activité de cropping, s'il n'est détenteur d'une autorisation de cropping, ni de permis autorisant le commerce de gibier valides.

Art. : Une demande d'autorisation de cropping doit être accompagnée d'un dossier technique proposant les conditions et modalités de la mise en œuvre de l'activité comprenant entre autres :

- Une description complète des sites proposés avec cartes à l'appui ;
- Une copie du plan de gestion des sites concernés, incluant les mesures de gestion et d'accompagnement effectivement pratiquées sur les sites ;

- Les résultats des inventaires antérieurs spécifiant les densités et les tendances des populations des espèces ciblées. Les rapports de recensements doivent être accompagnés par une évaluation des taux d'atteinte des densités potentielles au niveau de la capacité de charge écologique des sites concernés ;
- Un plan d'opération spécifiant les modalités et procédés de chasse, du traitement et du contrôle sanitaire des carcasses, de la gestion des déchets, de transport et de commercialisation des divers produits, y compris :
 - a. Une proposition des quotas annuels pour chaque espèce ciblée et spécifique à chaque site proposé ;
 - b. Une liste du personnel qualifié affecté à l'activité ;
 - c. Une liste du matériel mobilier et immobilier affecté à l'activité.
- Dans le cas où le demandeur n'est pas lui-même gestionnaire des sites concernés, il fournira une lettre attestant l'accord des gestionnaires des sites.

Art. : Dans le cadre du cropping, l'abattage des espèces appartenant à l'Annexe I est strictement interdit.

Art. : Le cropping ne sera autorisé que sur des sites où la densité des espèces ciblées a atteint au moins 50 % des densités potentielles au niveau de la capacité de charge écologique.

Art. : Le cropping s'exerce avec des armes à feu de calibres et balistiques appropriées pour les espèces concernées, de préférence équipées de silencieux ou réducteurs de son manufacturées d'usine et régulièrement enregistrées auprès des services du Ministère compétent.

Sont en particulier autorisées l'utilisation de véhicule terrestre équipé de phares mobiles pour l'approche et le tir du gibier.

Art. : Le cropping s'exerce à tir avec les armes autorisées par la législation en vigueur. L'utilisation de toute autre méthode ou engin est formellement interdite. Sont en particulier prohibées :

- la chasse à l'aide d'appâts ;
- la chasse à l'aide d'armes et munitions empoisonnées ou de drogue, fusils fixes, armes permettant des tirs en rafales ;
- la chasse au moyen de filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ;
- la chasse au moyen du feu.

Art. : Le Ministre en charge de la faune peut interdire ou réglementer tout autre procédé qui compromettrait la conservation de la faune ou d'une espèce par arrêté.

Art. : Le cropping peut être exercé exclusivement sur les secteurs de chasses, les ZCV, les ranchs de gibier, les zones pilotes, les Domaines Fauniques Communautaires ou privés en zone banale qui en ont reçu l'agrément par le Ministère en charge des aires protégées et de la faune. Le cropping ne peut en aucun cas être exercé en dehors des sites qui en ont reçu l'agrément.

Art. : Les produits du cropping comprennent d'une part la viande des animaux abattus au cours d'une action de cropping, et d'autre part les sous-produits et trophées de ces mêmes animaux.

Art. : Les personnes morales autorisées à exercer le cropping ont la libre disposition de la viande des animaux qu'ils ont abattus, dans le respect de l'éthique et des meilleures pratiques en la matière.

Art. : Le cahier des charges précisera les conditions dans les quelles le cropping sera conduit et précisera les informations qui seront rassemblées pour chaque saison de cropping ; tel que l'obligation que chaque animal abattu, blessé retrouvé ou non fera l'objet d'un enregistrement sur une fiche rapportant :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la position géographique GPS du tir ;
- l'espèce ;
- le sexe ;
- la classe d'âge ;

- le poids total si retrouvé ;
- le poids carcasse si retrouvé.

Les fiches d'enregistrements seront rédigées au moment du prélèvement afin d'être régulièrement transmises aux Services en charges de la faune et aux gestionnaires des sites concernés par les opérations de cropping.

Art. : Les personnes morales autorisées à exercer le cropping devront disposer d'une licence les autorisant à vendre la viande à des revendeurs agréés.

Un registre de vente stipulant les références des acheteurs et la quantité de viande vendue. Celui-ci sera tenu à la disposition pour contrôle par les services en charge des Eaux et Forêts.

Art. : La viande et les installations de traitement et conservation (chambres froides) des carcasses, pourront faire l'objet de contrôle zoo sanitaire conformément aux dispositions de l'article XXX.

Art. : Dans le cadre du cropping, l'ensemble du trophée et des sous-produits de l'animal abattu revient aux personnes morales détentrice de l'autorisation de cropping.

Après établissement de certificat d'origine, les sous-produits et trophées provenant de cropping sont autorisés à la vente.

SOUS-SECTION : DE LA CAPTURE D'ANIMAUX VIVANTS

Art. : La capture est l'action qui consiste à capturer un animal vivant dans les buts tels que :

- scientifique ;
- conservation d'une espèce menacée ;
- commercial ;
- d'agrément.

Art. : Les autorisations de capture seront délivrées selon les motifs acceptables non exhaustifs suivants :

- Scientifique : prélèvement d'échantillons dans le cadre du suivi des épizooties, de traitements vétérinaires, pose et retrait de colliers d'identification et ou de suivi télémétrique etc.
- Le déplacement d'animaux causant des nuisances sur les activités humaines vers des régions moins densément peuplées.
- Restockage d'espèces de populations animales dans une aire protégée.
- Acquisition de géniteurs à destination d'un domaine communautaire, collectif ou privé.
- L'exportation d'animaux à la demande de personnes physiques ou morales d'un pays étranger justifiant la réintroduction de l'espèce concernée et jouissant de l'aval des autorités du pays importateur.
- Le déplacement d'une population animale en danger critique d'extinction vers des sites nationaux ou internationaux qui sont effectivement protégés afin de donner une chance à l'espèce de se reproduire dans des conditions favorables. Dans ce cas les animaux devront rejoindre leur région d'origine une fois que les conditions de sécurité pour l'espèce seront réunies.

Art. : Toute demande d'autorisation de capture des espèces animales des Annexes I et II sont subordonnées à la soumission d'un dossier décrivant les motifs de capture, les conditions, modalités et procédures proposées pour la capture, la détention et le transport des espèces concernées. Cette demande doit inclure une liste du personnel compétent et du matériel qui sera affecté à l'opération.

Art. : Toute demande doit inclure l'accord écrit des gestionnaires des sites proposés pour la capture ainsi que l'aval du Directeur Régional du Ministère des Eaux et Forêts en charge des sites proposés.

Art. : La capture d'animaux des Annexes I et II est subordonné au paiement d'une taxe de capture fixée selon l'espèce et selon les motifs énoncés à l'article XXX.

Art. : Le transport des animaux capturés doit respecter les normes internationales en la matière, y compris la forme et la taille des caisses de transport, dont les dimensions minimales doivent respecter les normes établies par l'IATA (International Aviation Transport Association).

Art. : Tout animal capturé venant à mourir pendant la période de capture, de transport, de quarantaine ou de détention figurera sur la liste d'animaux capturés faisant l'objet de taxes de capture.

Art. : Pour chaque autorisation de capture, le Ministère désignera un agent de liaison qui suivra le dossier et l'opération de capture à des fins de suivi technique et administratif.

Art. : Toutes les méthodes modernes professionnelles couramment pratiquées sur le plan international sont autorisées, notamment l'utilisation :

- de fusil à flèches et seringues anesthésiques ;
- de boma ;
- d'aéronefs, de véhicule terrestre, ou de rabatteurs à pieds en combinaison avec le tir de flèches et seringues anesthésiques lors de rabattage vers des bomas ;
- de trappes, pièges, filets et lassos de fabrication diverse non nuisibles directement à la santé de l'animal ;
- fusil à filet ;
- fusil électrique de caractéristique appropriée pour les espèces concernées ;
- d'engins éblouissants lors de capture nocturne ;
- de chiens dressés et maîtrisés pour la capture.

Art. : Sont interdites les méthodes de capture suivantes :

- La poursuite à l'aide de véhicule des animaux au-delà de 5 minutes ;
- L'utilisation de pièges, filets et lassos en dehors de la présence des assistants de capture formés et situés à proximité du lieu de capture ;
- L'utilisation de toutes méthodes pouvant blesser et ou portant atteinte à l'intégrité de l'animal.

Art. **XX**: Les autorisations de capture des espèces animales en Annexe I et II sont délivrées par le Ministre en charge de la Faune et des Aires Protégées sur proposition d'une Commission du Ministère

Art. **XY**: La Commission du Ministère en charge de la Faune et des Aires Protégées se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Chaque proposition est analysée au cas par cas.

Art. **XX**: Les autorisations de capture de la classe III sont délivrées par le Directeur Régional du Ministère des Eaux et Forêts en charge des sites proposés pour la capture.

Art. : Dans les domaines fauniques des particuliers, la capture d'animaux reste à la discrétion du gestionnaire. Cependant il devra rapporter au Ministère toutes les captures réalisées et la destination des animaux, dans son rapport annuel.

Art. : Dans les domaines fauniques des collectivités et des communautés, la capture d'animaux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de capture.

Art. : Les dispositions des articles XX et XY ci-dessus s'appliquent à la capture d'animaux dans les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales, secteurs de chasse, Zones Cynégétiques Villageoises, Domaines Fauniques Communautaires, sanctuaires fauniques et également dans les domaines fauniques des collectivités et dans tout autres aires faisant partie du domaine de l'Etat. d'animaux. La capture d'animaux classés en annexe III est ici réglementée par les dispositions de l'article YY..

Art. : Si des animaux capturés sont destinés à l'étranger, l'exportateur est tenu de se conformer aux règles en matière de contrôle zoosanitaire et de permis CITES.

SECTION : DE L'ATTRIBUTION DES ZONES ET SECTEURS

SOUS-SECTION 1 : DE L'ATTRIBUTION DES SECTEURS DE CHASSE

Art : Les secteurs de chasse sont attribués aux prestataires de la chasse sportive par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées et du Comité d'attribution des zones de chasse.

Art : Les secteurs de chasse ne sont attribués qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine détentrice d'une licence de guide de chasse.

Art : Les secteurs de chasse peuvent être attribués par voie d'amodiation ou de concession.

Art : Tout requérant d'un secteur de chasse doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant ;
- le CV du requérant ;
- l'original de la licence de guide de chasse du requérant ;
- une description du ou des sites à valoriser ;
- un rapport de prospection faunique sur le site ;
- une liste des espèces assortie d'une proposition de quotas à réaliser ;
- une description technique des aménagements à réaliser, des types d'infrastructures et d'équipements proposés, du mode opérationnel de la lutte anti braconnage, des équipements, etc. prévus.

Art : L'attribution d'un secteur de chasse par voie d'amodiation est assujettie à la signature entre le Ministère en charge de la faune et le requérant d'une convention qui fixe entre autres les obligations et les droits des parties cosignataires aussi bien que la durée de validité de l'attribution.

Art : L'attribution d'un secteur de chasse par voie de concession se fait par voie d'arrêté du Ministre en charge de la faune. Une concession de chasse sportive est attribuée pour une durée d'un an renouvelable.

Art : La valorisation d'un secteur ou zone de chasse sportive est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par la loi des finances de la République Centrafricaine.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait du secteur de chasse concédé ou amodié ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 : DE L'ATTRIBUTION DES ZONES CYNEGETIQUES VILLAGEOISES

Art : Les Zones Cynégétiques Villageoises sont attribuées aux prestataires de la chasse sportive par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Comité d'attribution des zones de chasse.

Art : Les Zones Cynégétiques Villageoises ne sont attribuées qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine détentrice d'une licence de guide de chasse.

Art : Tout requérant d'une Zone Cynégétique Villageoise doit présenter un dossier comportant les pièces visées à l'art. XX.

Art : L'attribution d'une Zone Cynégétique Villageoise est assujettie à la signature entre l'Association communautaire bénéficiaire, le Ministère en charge de la faune et le requérant d'un protocole d'entente qui fixe entre autres les obligations et les droits des parties cosignataires aussi bien que la durée de validité de l'attribution.

Art : La valorisation d'une Zone Cynégétique Villageoise est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont

déterminés par les structures associatives bénéficiaires et le Ministère en charge de la faune en accord avec le prestataire de la chasse sportive.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la Zone Cynégétique Villageoise attribuée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 3 : DE L'ATTRIBUTION DES DOMAINES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES

Art : l'attribution des Domaines Fauniques Communautaires aux prestataires de la chasse sportive répond aux mêmes conditions prévues aux art XX à l'art XX ci-dessus.

SOUS SECTION 4: DE L'ATTRIBUTION DE ZONES DE SAFARI VISION

Art : Les zones de safari vision sont attribuées par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Les zones de safari vision ne sont attribuées qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine détentrice d'une licence de guide de safari vision.

Art : Tout requérant d'une zone de safari vision doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant ;
- Les preuves de la compétence technique ou le CV du requérant ;
- l'original de la licence de guide de safari vision ;
- La localisation et une description du ou des sites à valoriser ;
- un rapport de prospection faunique sur le site ;
- une liste des espèces à valoriser ;
- une description technique des aménagements à réaliser, des types d'infrastructures et d'équipements proposés, du mode opérationnel de la lutte anti braconnage, des équipements, etc. prévus.

Art : L'attribution d'une zone de safari vision est assujettie à la signature entre le Ministère en charge de la faune et le requérant d'une convention qui fixe entre autres les obligations et les droits des parties cosignataires aussi bien que la durée de validité de l'attribution.

Art : La pratique du safari vision dans des sites hors des Zones Cynégétiques Villageoises et hors des Domaines Fauniques Communautaires est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par la loi des finances de la République Centrafricaine.

Art : La pratique du safari vision dans une Zone Cynégétique Villageoise et un Domaine Faunique Communautaire est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par les structures associatives bénéficiaires et le Ministère en charge de la faune en accord avec le prestataire.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait du secteur de chasse concédé ou amodié ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 5 : DE L'ATTRIBUTION DE RANCH DE GIBIER

Art : Un ranch de gibier est attribué par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Un ranch de gibier n'est attribué qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine détentrice d'une licence de ranch faunique.

Art : Les secteurs de chasse peuvent être attribués par voie d'amodiation ou de concession.

Art : Tout requérant d'un ranch de gibier doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant ;
- le CV du requérant ;
- l'original de la licence de ranch faunique du requérant ;
- une description du ou des sites à valoriser ;
- un rapport de prospection faunique sur le site ;
- une description technique des aménagements à réaliser, des types d'infrastructures et d'équipements proposés, du mode opérationnel de la lutte anti braconnage, des équipements, etc. prévus.

Art : L'attribution d'un ranch de gibier est assujettie à la signature entre le Ministère en charge de la faune et le requérant d'une convention qui fixe entre autres les obligations et les droits des parties cosignataires aussi bien que la durée de validité de l'attribution.

Art : La valorisation d'une concession de cropping est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par la loi des finances de la République Centrafricaine.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait d'une concession de cropping ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 6 : DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE CROPPING OU DE RECOLTE FAUNIQUE

Art : Une concession de cropping ou récolte faunique est attribuée par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Une concession de cropping n'est attribuée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine détentrice d'une licence de cropping.

Art : Tout requérant d'une concession de cropping doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant ;
- le CV du requérant ;
- l'original de la licence de ranch faunique du requérant ;
- une description du ou des sites à valoriser ;
- un rapport de prospection faunique sur le site ;
- une description technique des aménagements à réaliser, des types d'infrastructures et d'équipements proposés, du mode opérationnel de la lutte anti braconnage, des équipements, etc. prévus.
- Art : les concessionnaires des secteurs chasses, des Zones Cynégétiques Villageoises, des Domaines Fauniques Communautaires et de ranch de gibier ont la latitude de diversifier leur mode de production faunique en y associant le cropping.
- Art : L'association du cropping à un mode de production faunique est assujettie à l'obtention d'une licence y référent.

Art : L'attribution d'une concession de cropping est assujettie à la signature entre le Ministère en charge de la faune et le requérant d'une convention qui fixe entre autres les obligations et les droits des parties cosignataires aussi bien que la durée de validité de l'attribution.

Art : La pratique de la récolte faunique, ou « cropping », sans être associée à une autre mode de production ou son association aux activités de chasse sportive dans les secteurs de chasse et les ranch à gibier est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par la loi des finances de la République Centrafricaine.

Art : L'association du cropping aux activités de chasse sportive dans les Zones Cynégétiques Villageoises et les Domaines Fauniques Communautaires est soumise au versement des redevances dont les typologies, les modes de calcul et les clés de répartition par entité bénéficiaire sont déterminés par les structures associatives bénéficiaires et le Ministère en charge de la faune en accord avec le prestataire du cropping.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait du ranch de gibier ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SECTION : DES PERMIS ET LICENCES

SOUS-SECTION 1 : DU PERMIS DE GRANDE CHASSE

Art : Le permis de grande chasse est délivré par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Le permis de grande chasse n'est délivré qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine ainsi qu'aux chasseurs résidents et étrangers clients des sociétés de chasse.

Art : Tout requérant d'un permis de grande chasse doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom, l'âge et adresse du requérant ;
- Le certificat de nationalité, le certificat de résidence et le casier judiciaire du requérant ;
- La préfecture et les sites où le requérant entend exercer la grande chasse ;

Art : La validité d'un permis de grande chasse est établie à 1 an. L'acquéreur est soumis à renouveler son permis à l'expiration de la validité de la précédente.

Art. : A l'exception des droits reconnus aux populations bénéficiaires des Domaines Fauniques Communautaires et aux concessionnaires de zones ou secteurs de chasse sportive tel que fixés par la présente loi, le permis de grande chasse ne donne pas droit à la chasse dans un périmètre de XX km d'un parc national, d'une réserve de faune ou d'une réserve intégrale.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 : DU PERMIS DE MOYENNE CHASSE

Art : Le permis de moyenne chasse est délivré par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Le permis de moyenne chasse n'est délivré qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine ainsi qu'aux chasseurs résidents et étrangers clients des sociétés de chasse.

Art : Tout requérant d'un permis de moyenne chasse doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom, l'âge et adresse du requérant ;
- Le certificat de nationalité, le certificat de résidence et le casier judiciaire du requérant ;
- La préfecture et les sites où le requérant entend exercer la chasse ;

Art : La validité d'un permis de moyenne chasse est établie à 1 an. L'acquéreur est soumis à renouveler son permis à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait du permis délivré ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

Art. : A l'exception des droits reconnus aux populations bénéficiaires des Domaines Fauniques Communautaires et aux concessionnaires de zones ou secteurs de chasse sportive tel que fixés par la présente loi, le permis de moyenne chasse ne donne pas droit à la chasse dans un périmètre de XX km d'un parc national, d'une réserve de faune ou d'une réserve intégrale.

Art : Les conditions d'accès à un permis de petite chasse sont identiques à celles requises pour le permis de moyenne chasse.

SOUS-SECTION 3 : DU PERMIS DE PETITE CHASSE

Art : Les conditions d'accès à un permis de petite chasse sont identiques à celles requises pour le permis de moyenne chasse.

SOUS-SECTION 4 : DU PERMIS DE COMPLEMENTAIRE DE CHASSE

Art : Le permis complémentaire de chasse est délivré par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Le permis complémentaire de chasse n'est délivré qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'un permis complémentaire de chasse doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant son nom, son âge son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du permis principal ;
- L'original du permis principal ;
- Le certificat de nationalité, le certificat de résidence et le casier judiciaire du requérant ;
- La préfecture où le requérant entend exercer la chasse ;

Art : La validité d'un permis complémentaire de chasse est établie à 1 an. L'acquéreur est soumis à renouveler son permis à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la faune se réserve le droit de procéder au retrait du permis délivré ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 5 : DU PERMIS DE CAPTURE DES ESPECES ANIMALES SAUVAGES

Art : Le permis de capture des espèces animales sauvages est délivré par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : Le permis de capture des espèces animales sauvages n'est délivré qu'à des structures ou à des institutions spécialisées.

Art : Tout requérant d'un permis de capture des espèces animales sauvages doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant et la précision sur le motif et les objectifs de la capture des espèces animales sauvages ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- une liste des espèces proposées pour la capture ;
- la localisation et une description du ou des sites de la capture ;
- une description technique des modes, de capture, des équipements, etc. prévus.

Art : La validité d'un permis capture des espèces animales sauvages est établie à XX ans. L'acquéreur est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait du permis délivré ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SECTION : DES LICENCES

SOUS-SECTION 1 : DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

Art : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de guide de chasse n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de guide de chasse doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresses du requérant ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- la précision sur le motif et les objectifs de l'activité ;
- une description du ou des sites à valoriser ;
- une liste des espèces proposées pour le safari vision ;
- une description technique du mode opérationnel, des équipements, etc. prévus.

Art : La licence de guide de chasse s'obtient à l'issue d'un test organisé par le Ministère en charge de la faune.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence en cas de graves infractions aux prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 : DE LA LICENCE DE GUIDE DE SAFARI VISION

Art : La licence de guide de safari vision est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de guide de safari vision n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de guide de safari vision doit présenter un dossier comportant :

- une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- la précision sur le motif et les objectifs de l'activité ;
- une liste des espèces proposées pour le safari vision ;
- une description technique du mode opérationnel, des équipements, etc. prévus.

Art : La licence de guide de chasse s'obtient à l'issue d'un test organisé par le Ministère en charge de la faune.

Art : Le Ministère en charge de la faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée en cas de graves infractions aux prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 3 : DE LA LICENCE DE COMMERCE DE FAUNE

Art : La licence de commerce de faune est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de commerce de faune n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de commerce de faune doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant et la précision sur le motif et les objectifs du commerce de faune ;

- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- une liste des espèces proposées pour le commerce de faune ;
- la localisation et une description du ou des sites de capture ;
- la destination entrevue des animaux capturés ;
- une description technique des modes de récolte, des équipements, etc. prévus.

Art : La validité d'une licence de commerce de faune est établie à **XX** ans. L'acquéreur est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 4 : DE LA LICENCE DE L'EXERCICE DE LA RECOLTE FAUNIQUE

Art : La licence de récolte faunique est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de récolte faune est délivrée n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de récolte faunique doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant et la précision sur le motif et les objectifs de l'exercice de la récolte faunique ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- la localisation et une description du ou des sites de la récolte faunique ;
- une liste des espèces proposées pour la récolte faunique ;
- une description technique des modes de récolte, des équipements, etc. prévus.

Art : La validité d'une licence de récolte faunique est établie à **XX** ans. L'acquéreur est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 5 : DE LA LICENCE DE RANCH FAUNIQUE

Art : La licence de ranch de faunique est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de ranch de faunique est délivrée n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de ranch faunique doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant et la précision sur le motif et les objectifs du ranch faunique ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- une description du ou des sites où le ranch faunique devra s'implanter ;
- une liste des espèces proposées pour le ranch faunique ;
- une description technique des bâtiments, cages, enclos, équipements, etc. prévus.

Art : La validité d'une licence de ranch de faunique est établie à **XX** ans. L'acquéreur est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 6 : DE LA LICENCE DE L'EXERCICE DE L'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL

Art : La licence de l'exercice de l'élevage non conventionnel est délivrée par le Ministre en charge de la faune sauvage après un avis technique du Directeur de la faune et des aires protégées.

Art : La licence de l'exercice de l'élevage non conventionnel n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de l'élevage non conventionnel doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom et l'adresse du requérant et la précision sur le motif et les objectifs de la capture des espèces animales sauvages ;
- le CV résumé ou les preuves de compétence technique du requérant ;
- une description du ou des sites de l'élevage non conventionnel ;
- une liste des espèces proposées pour l'élevage non conventionnel ;
- une description technique des bâtiments, cages, enclos, équipements, etc. prévus.

Art : La validité d'une licence de l'exercice de l'élevage non conventionnel est établie à XX ans. L'acquéreur est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : Le Ministère en charge de la Faune se réserve le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 7 : DE LA LICENCE DE VENTE DE MUNITIONS DE CHASSE

Art : La licence de vente de munitions de chasse est délivrée par le Ministre chargé de l'intérieur sur la base d'un accord préalable du Ministre en charge de la faune sauvage.

Art : La licence de vente de munitions de chasse n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de vente de munitions de chasse doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom, l'âge et adresse du requérant ;
- Le certificat de nationalité, le certificat de résidence et le casier judiciaire du requérant ;
- Le lieu où le requérant entend implanter son point de vente ;

Art : La validité d'une licence de vente de munitions de chasse est établie à deux ans. Le commerçant est soumis à renouveler sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art : La délivrance de la licence de vente de munitions de chasse est soumise à une autorisation préalable du Ministre en charge de la faune.

Art : La vente en détail des munitions de chasse n'est autorisée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité Centrafricaine.

Art : Il est fait interdiction à toute personne morale et physique d'exercer le commerce de munitions de chasse dans un rayon de 100 kilomètres d'une aire protégée.

Art : La vente des munitions de chasse sous une forme ambulante est interdite sur toute l'étendue du territoire centrafricaine.

Art : Le Ministère en charge de la Faune et le Ministère de l'Intérieur se réservent le droit de procéder au retrait de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SOUS-SECTION 8 : DE LA LICENCE DE COMMERCIALISATION DE LA VIANDE DE BROUSSE

Art : La commercialisation de la viande de brousse est soumise à une patente ou licence délivrée par le Ministre chargé du Commerce sur la base d'un accord préalable du Ministre en charge de la faune sauvage.

Art : La patente ou licence de la commercialisation de la viande de brousse n'est délivrée qu'à des personnes morales ou physiques de nationalité centrafricaine.

Art : Tout requérant d'une licence de commercialisation de la viande de brousse doit présenter un dossier comportant :

- Une demande mentionnant le nom, l'âge et l'adresse du requérant ;
- Le certificat de nationalité, le certificat de résidence et le casier judiciaire du requérant ;
- Le ou les sites où le requérant entend s'approvisionner en viande de brousse ;

Art : La validité d'un titre de commercialisation de la viande de brousse est établie à un. Le commerçant est soumis à renouveler sa patente ou sa licence à l'expiration de la validité de la précédente.

Art. : A l'exception de la possibilité de s'approvisionner auprès des populations bénéficiaires des Domaines Fauniques Communautaires dans les conditions fixées par la présente loi, la patente ou la licence de commercialisation de la viande de brousse ne donne pas droit à un collecte des produits dans un périmètre de XX km d'un parc national, d'une réserve de faune ou d'une réserve intégrale.

Art : Le Ministère en charge de la Faune et le Ministère en charge du commerce se réservent le droit de procéder au retrait de la patente ou de la licence délivrée ou d'exclure son renouvellement en cas de violation des prescriptions de la présente loi.

SECTION : DE LA GESTION ESSENTIELLE DE LA FAUNE SUR LE TERRAIN

Art. : On entend par Gestion essentielle de la faune, la mise à contribution judicieuse des actions ayant un impact positif direct sur la survie des espèces, la reconstitution et la stabilité des populations fauniques ; notamment l'organisation et la sécurisation des zones périphériques des aires fauniques, la surveillance des aires fauniques, l'aménagement et la gestion des points d'eau ainsi que la gestion appropriée des brûlis.

Art. : Toute zone périphérique à une aire faunique doit faire objet d'une gestion mettant à contribution une organisation, des types d'activités adaptés et une synergie entre l'ensemble des activités relatives à l'organisation initiale et courante de la gestion avec l'ensemble des acteurs Etatiques centraux et décentralisés, Communautaires et privés dans le but d'installer et de sécuriser l'intégrité et la gestion des aires fauniques.

Ce processus organisationnel, opérationnel et participatif doit s'appliquer à :

- L'identification de l'aire, des ressources, des objectifs et des modalités de la gestion ;
- La délimitation de l'aire faunique et des responsabilités des acteurs ;
- La matérialisation physique et médiatique des limites de l'aire ;
- La rédaction, la mise en œuvre et la révision périodique des accords, des règlements, des plans de gestion et d'aménagement concertés ;
- La définition des modalités de concertation tant en ce qui concerne l'organisation des activités, le partage des informations et des bénéfices découlant de la gestion, que de la gestion des problèmes courants ;
- La formulation du programme de relations publiques et d'appui solidaire aux initiatives communautaires ;

- L'organisation et la tenue de journées portes ouvertes avec la participation de tous les acteurs.

Art. : La gestion de toute aire faune requière un dispositif de surveillance et de contrôle constitué et de structures d'accueil, d'hommes, d'équipements requis, en vue d'empêcher toutes activités non autorisées dans une aire faunique, tel que :

- le braconnage ;
- la pénétration et le pacage du bétail ;
- les activités minières ;
- tous brûlis non autorisés par le gestionnaire de l'aire faunique dûment mandaté ;
- la pénétration des particuliers pour quelque activité que ce soit sans l'autorisation spécifique du responsable de la gestion de l'aire faunique, y compris pour des activités qui intrinsèquement n'ont pas d'impacts négatifs sur la faune et son habitat tel que: les cérémonies mystico-religieuses traditionnelles, la collecte des produits forestiers ligneux et non-ligneux, la pêche avec les engins autorisés, les déplacements à but touristique ou de loisir, etc.

Dans une aire faunique, la surveillance et le contrôle doivent être permanente tout au long de l'année et porter un regard particulier sur les points d'eau.

Art. : Toute aire faunique nécessitant un aménagement hydraulique doit être dotée d'un plan de gestion des points d'eau faisant mention :

- Des types d'aménagement à réaliser en fonction des prédispositions hydrographiques du milieu ;
- Du calendrier de mise en œuvre des aménagements et de restauration des ouvrages ;
- Des modalités de gestion des points d'eau (contrôle, suivi de l'utilisation, évaluation des impacts sur les populations fauniques et l'habitat ;
- la mise en œuvre progressive des plans d'aménagement et de gestion ;
- le suivi de l'utilisation des points d'eau et de l'impact de la gestion sur les populations fauniques et l'habitat ;
- les modalités de gestion des ressources halieutiques et la gestion permanente de la pêche.

Art. : Toute aire faunique exposée à des feux de brousse à haut risque doit être dotée d'un plan approprié de gestion de brûlis aux fins de :

- la sécurisation annuelle des infrastructures et des zones non soumises à brûlis ;
- la limitation et la mitigation des feux non autorisés ;
- la gestion des feux nuisibles à la gestion de la faune et de son habitat ;
- la production de pâturage vert tout au long de la saison sèche ;
- la gestion particulière des habitats et lieux spécifiques tel que les galeries, les plaines ouvertes etc. ;
- la diversification de l'habitat ;
- le décalage des stades végétatifs fourragers ;
- le développement de l'écotone ;
- la promotion des espèces fourragères appréciées par les herbivores ;
- la promotion des pâturages liés aux milieux humides ;
- le renforcement du recouvrement graminéen et de la biomasse des pâturages ;
- l'amélioration de la capacité de charge des ongulés.

Art. : Le recours obligatoire à un plan de brûlis dans le cas d'une aire faunique exposée à des feux de brousse à haut risque, impose au gestionnaire de :

- s'inscrire dans une stratégie de gestion des brûlis à long-terme ;
- disposer d'un plan de brûlis annuel dans le respect de la stratégie à long terme ;

- assurer le suivi des brûlis et feux annuels.

Art. : Il est fait obligation à tout gestionnaire d'aire faunique de satisfaire aux mesures d'accompagnement ci-après visées:

- Infrastructures :
 - Bâtiments de gestion: bureaux, magasins, ateliers, garages,, puits / château d'eau, logements du personnel de gestion ;
 - Réseau de pistes pour la surveillance, le contrôle et la gestion des brûlis ;
- Protocole de suivi-écologique :
 - Recensements aériens, pédestres, routier (vélo, voiture) ;
- Recherche appliquée sur des thèmes relatifs à l'intensification de la gestion etc. ;
- Saline.

Art. : Tout gestionnaire désigné doit fournir un plan de gestion et d'aménagement provisoire dans un délai maximum d'un an après l'attribution de l'aire faunique. Après concertation avec tous les acteurs concernés, ce plan sera révisé selon les besoins pour une durée de validité maximale de cinq ans. Ce plan reste la propriété du gestionnaire qui peut décider d'y apporter des modifications moyennant le partage de l'information avec les partenaires.

Art. : Tout plan de gestion doit comporter :

- la description du site concerné ;
- le but stratégique et les objectifs ciblés par la gestion ;
- la description du programme pour la sécurisation de la périphérie ;
- le plan de surveillance ;
- le plan d'aménagement et de la gestion des points d'eau ;
- le plan stratégique de gestion des brûlis à long terme si nécessaire ;
- le plan d'aménagement des infrastructures de gestion et de valorisation y compris du réseau routier ;
- le protocole de suivi-écologique ;
- le programme d'investissement et d'aménagement prévu ;
- un business plan sommaire de valorisation du site.

SECTION : DES DEPOUILLES ET TROPHEES

Art. : Nul n'a le droit de s'approprier des dépouilles et trophées trouvés et provenant des espèces classées dans les Annexes I et II. Ceux-ci doivent être remis contre décharge au poste forestier le plus proche ou au Département en charge de la Faune.

Art. : La détention ou la cession des dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés portés à l'Annexe des espèces est interdite.

Art. : La détention, la cession, l'exportation des dépouilles ou trophées des espèces des Annexes I et II sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Toutefois, le Ministre en charge de la faune, dans l'intérêt de certaines espèces mentionnées ou non à l'Annexe III, peut en réglementer l'exportation.

Art. : Les pointes d'ivoire saisies par les services compétents de l'Etat ou issues des battues administratives sont acheminées au Ministère en charge de la faune et font l'objet d'une immatriculation CITES.

Art. : Le travail de l'ivoire issu de la vente aux enchères par les services compétents de l'Etat par les ivoiriers professionnels est déclaré à l'Administration chargée de la faune. L'ivoirier professionnel établi pour chaque objet un certificat mentionnant son nom, le poids de l'objet, la provenance, le numéro d'immatriculation de la pointe ou de la fraction de la pointe et ne doit en aucune façon faire l'objet d'une exportation.

Art. : Les personnes qui remettent aux autorités administratives des pointes d'ivoire trouvées percevront une prime prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE : DES AUTRES MODES DE VALORISATION DE LA FAUNE

SECTION : DE L'ELEVAGE NON CONVENTIONNEL

SOUS-SECTION 1 : DU « GAME RANCHING » (OU « RANCHING FAUNIQUE »)

Art. : Le ranching faunique peut être exercé dans un ranch de gibier, une ZCV, un secteur de chasse, une zone de chasse communautaire, un Domaine Faunique Communautaire, de collectivité ou de particulier.

Le ranching faunique peut être réalisé en milieu ouvert non clôturé ou en condition de semi-liberté, clôturé.

Art. : Seul le ranching faunique non clôturé est autorisé dans la ZIC, ce qui permet le mouvement naturel et les migrations des animaux sans être entravé par l'érection de clôture ou d'autres obstacles matériels. Le ranch non clôturé est également autorisé dans la zone banale à condition que les activités du ranching reçoivent l'aval des communautés locales.

Art. : Le ranching faunique clôturé est autorisé dans la zone banale. Le gestionnaire d'un ranch faunique clôturé pourra plutôt opter pour une reconnaissance en tant qu'élevage non conventionnel, selon son gré.

Art. : Un ranch faunique ou ranch de gibier ou « game-ranch » est un site où s'effectue une combinaison d'au moins trois modes compatibles de valorisation durables des ressources naturelles ou deux modes dont l'un est le cropping ; dans l'optique de l'optimisation de la productivité sur le dit site. Un ranch faunique peut fonctionner 12 mois par an.

Art. : Compte tenu de l'intensification de la création d'embauche et bénéfiques annexes pour l'Etat, les collectivités et les communautés, la licence de ranch faunique couvre tous les modes de valorisation pratiqués dans le ranch et annule la nécessité de détention de licence spécifique pour chaque activité tel que : licence de tourisme de vision, licence de cropping etc.

SOUS-SECTION 2 : DU « GAME FARMING »

Art. : L'élevage non conventionnel ou élevage intensif et semi-intensif de la faune, ferme à gibier ou « game-farming » est le mode de production et de valorisation faunique qui consiste à élever des animaux sauvages dans un but :

- non commercial tel que pour :
 - participer à la reproduction en captivité d'espèces rares afin de reconstituer un pool génétique ;
 - participer à la reconstitution de populations dans les aires fauniques ;
 - la recherche ;
- commercial tel que pour :
 - la production de viande et sous-produits ;
 - la vente d'animaux vivants.

SOUS-SECTION 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. : La détention par un particulier de 11 animaux ou plus d'une même espèce sur un seul site est considérée comme étant de l'élevage non conventionnel.

Art. : La détention de moins de 11 animaux d'une même espèce sur un seul site pourra être considérée comme détention d'animaux d'agrément ou de compagnie. Cependant le propriétaire pourra toujours à son gré, demander la reconnaissance d'un cheptel de moins de 11 animaux en tant qu'élevage non conventionnel.

Art. : L'élevage non conventionnel peut être mené par des individus, des associations, des ONG ou des sociétés qui disposent d'une licence délivrée par le Ministère en charge de la Faune.

Art. : La reconnaissance d'un élevage non conventionnel nécessite la présentation d'un dossier technique qui inclut les aspects suivants :

- le nom, CV résumé et adresse de l'éleveur et ou propriétaire ;
- la précision sur le motif et les objectifs de l'élevage ;
- une description du ou des sites d'élevage ;
- une liste des espèces proposées à l'élevage ;
- une description technique des bâtiments, cages, enclos, équipements, etc. prévus.

Art. : Pour être reconnu en tant qu'élevage non conventionnel, le promoteur ou propriétaire de celui-ci doit obtenir une licence d'élevage non conventionnel, valide pour la durée de l'élevage. Cette licence s'acquiert auprès de la Direction Générale des Eaux et Forêts Chasse et Pêche. Le cantonnement des Eaux et Forêts le plus proche, est chargé du suivi de l'activité sur le terrain.

Art. : Si des animaux sont vendus à partir d'un élevage non conventionnel à destination de l'étranger, le propriétaire est tenu de se conformer aux règles en matière de contrôle zoosanitaire et éventuellement de permis CITES.

Art. : L'éleveur doit être membre d'une association d'éleveur non conventionnel ou à défaut membre d'un groupement d'éleveur non conventionnel.

Art. : L'éleveur est responsable de tous dommages causés à des tiers par ses animaux dans et hors de ses sites d'élevage.

SECTION : ELEVAGE NON CONVENTIONNEL A BUT NON COMMERCIAL

Art. : La sortie des animaux d'une espèce de l'Annexe I fera l'objet d'une lettre d'information préalable adressée au Ministre en charge de la faune, pour suivi, précisant la destination des dits animaux. Après un délai de trois semaines sans réponse, il sera considéré que la sortie des animaux a reçu l'accord du Ministère concerné.

Art. : La vente occasionnelle d'animaux des Annexes I et II est assujettie au paiement de droits d'un permis de vente d'animaux vivants tel que prévu pour l'élevage à but commercial.

Art. : Toute sortie en dehors du territoire national d'animaux issus d'un élevage non conventionnel est assujetti au paiement des redevances requises.

SECTION : ELEVAGE NON CONVENTIONNEL A BUT COMMERCIAL

Art. : L'éleveur non conventionnel a la libre disposition des animaux, de la viande et des sous-produits et trophées issus de son élevage.

Art. : Avant de mettre les produits sur le marché, l'éleveur non conventionnel doit obtenir un permis de vente de viande et sous produits issus d'élevage non conventionnel et/ou un permis de vente d'animaux vivants valides.

Art. : Les espèces autorisées pour l'élevage non conventionnel sont celles appartenant aux Annexes I, II et III.

Les espèces de l'Annexe I ne sont pas autorisées à l'abattage en dehors des cas exceptionnels de légitime défense ou d'euthanasie d'animaux souffrants de maladies ou de blessures incurables. Un rapport circonstancié sera adressé au Ministère en charge de la Faune dans les 7 jours qui suivent l'abattage.

Art. : L'élevage non conventionnel peut être exercé sur toute l'étendue du territoire national.

Art. : Les produits d'élevage non conventionnel comprennent : les animaux vivants ou abattus, la viande, les sous-produits et les trophées de ces mêmes animaux.

Art. : Chaque animal abattu des classes II et III fera l'objet de mention sur un registre tenu par le responsable de l'élevage non conventionnel. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque animal abattu il sera noté :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- l'espèce ;
- le sexe ;
- le poids boucher ;
- La signature et le cachet du service d'inspection zoosanitaire dans le cadre de la mise en vente de viande sur les marchés publics ou auprès des grossistes revendeurs agréés.

Art. : En dehors des ventes à des individus pour consommation personnelle, la mise en vente de viande sur les marchés publics ou auprès des grossistes revendeurs agréés, est subordonnée à une inspection zoosanitaire préalable.

Art. : Toute vente de viande et sous-produits à un grossiste revendeur commercial agréé fera l'objet d'une mention dûment signée et tamponnée dans le registre du revendeur à titre de preuve de l'origine des produits vendus.

Art. : La cession des produits au grossiste figurera dans un registre des ventes aux grossistes tenu par l'éleveur non conventionnel, pour mémoire.

Art. : La vente des trophées est subordonnée à la délivrance, par l'éleveur non conventionnel, d'un certificat d'origine numéroté portant l'entête et les références de l'élevage. La vente sera inscrite dans le registre des ventes de l'éleveur, pour mémoire.

CHAPITRE : DES FILIERES DE COMMERCIALISATION DES ESPECES ET DES PRODUITS FAUNIQUES

Art. : Les différentes filières de commercialisation des produits fauniques sont les suivantes :

- vente d'animaux vivants ;
- vente viande ;
- vente des peaux ;
- vente des sous produits : peaux crânes, trophées, os, griffes, ongles ;
- vente d'ivoire.

Art. : La vente de tout animal sauvage vivant des Annexes I et II doit être accompagnée par un certificat d'origine attestant l'origine de l'animal. Ce certificat est délivré par le gestionnaire agréé de l'aire faunique d'où provient l'animal.

Art. : Tout animal sauvage vivant des Annexes I et II acquis de manière occasionnelle ou fortuite par une personne morale ou physique doit faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le cantonnement forestier le plus proche sur base d'une lettre motivée dans un délais de 15 jours à partir du jour de l'acquisition du dit animal.

Art. : Tout vendeur commercial d'animaux sauvage vivant des Annexes I et II doit être détenteur d'une licence de commerce de faune. Il doit détenir et régulièrement mettre à jour un registre des transactions relevant les références des certificats d'origine des animaux faisant l'objet de son activité commerciale, ainsi que les références de ses clients.

Art. : Toute exportation d'animaux sauvage vivant de la classe I et II doit être accompagnée ;

- d'un permis d'exportation délivré par le Ministère en charge de la faune ;
- d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays destinataire ;
- d'un certificat sanitaire ;
- d'un éventuel permis CITES pour l'espèce considérée.

Art. : Tout commerçant agréé ne peut acquérir la viande provenant d'espèces sauvages qu'auprès de producteurs agréés tels que :

- chasseur détenteur d'un permis de chasse valide ;
- chasseur commercial détenteur d'un permis de chasse valide et d'une licence de chasse commerciale et d'un permis de vente de viande ;
- guide de chasse détenteur d'une licence de guide et d'un permis de chasse valides ;
- opérateur de récolte faunique détenteur d'une licence de récolte faunique et d'un permis de vente de viande valides ;
- éleveur non conventionnel détenteur d'une licence d'élevage non conventionnel et d'un permis de vente de viande valides.

Art. : Toute viande acquise par le commerçant agréé fera l'objet de mention sur un registre tenu par celui-ci. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque lot de viande acquit par le commerçant, il sera noté :

- la date et le lieu d'achat ;
- l'origine du produit ;
- le numéro de permis ou de licence du producteur ou du chasseur ;
- le poids total par espèce et par lot ;
- en dehors de la vente au détail, la mise en vente de viande sur les marchés publics auprès des grossistes revendeurs et restaurateurs agréés fera l'objet d'un enregistrement des références, des numéros d'agrément des dits grossistes ou restaurateurs, ainsi que du lieu et de la date de vente.

Art. : Toute vente de peaux et trophées provenant d'espèces sauvages doit être accompagnée de certificat d'origine établi par les producteurs dûment mandatés à cet effet ou à défaut par le cantonnement forestier le plus proche.

Art. : Toute personne physique ou morale, peut exercer le commerce de peaux et trophées à condition de détenir sa patente de commerçant valide. Il ne peut acquérir les peaux et trophées provenant d'espèces sauvages qu'auprès de producteurs agréés tels que :

- chasseur détenteur d'un permis de chasse valide ;
- chasseur commercial détenteur d'un permis de chasse valide, et d'une licence de chasse commerciale et d'un permis de vente de viande ;
- guide de chasse détenteur d'une licence de guide et d'un permis de chasse valides ;
- opérateur de récolte faunique détenteur d'une licence de récolte faunique et d'un permis de vente de viande valides ;

- éleveur non conventionnel détenteur d'une licence d'élevage non conventionnel et d'un permis de vente de viande valides.

Art. : Toutes peaux et trophées acquis par le commerçant, fera l'objet de mention sur un registre tenu par celui-ci. Ce registre sera tenu pour inspection par les services techniques désignés du Ministère en charge de la faune à des fins de suivi. Pour chaque lot de peaux et trophées acquit par le commerçant, il sera noté :

- la date et le lieu d'achat ;
- l'origine du produit ;
- le numéro de permis ou de licence du producteur ;
- en dehors de la vente au détail, la mise en vente de peaux et trophées sur les marchés publics auprès des grossistes revendeurs détenteurs de leur patente, fera l'objet d'un enregistrement des références, des numéros d'agrément des dits grossistes, ainsi que du lieu et de la date de vente.

Art. : Toute intelligence ayant conduit à la saisie des produits délictueux au regard du présent code est redevable d'une prime à prélever sur la valeur de la vente aux enchères des produits saisies ou sur la valeur de l'amende infligée au coupable.

Les taux des primes seront fixés par un arrêté du Ministre en charge de la faune.

TITRE III : DE LA GESTION DURABLE DES AIRES PROTEGEES

CHAPITRE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION : OBJECTIFS DE LA GESTION DURABLE DES AIRES PROTEGEES

Art. : Les objectifs du système de gestion des aires protégées centrafricaines sont :

- de conserver un ensemble représentatif de la biodiversité nationale, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique ;
- de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs ;
- de mettre en valeur la biodiversité par la recherche ;
- de maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté ;
- de conserver et valoriser le patrimoine culturel centrafricain ;
- de promouvoir l'écotourisme, la chasse sportive et la séquestration de carbone ;
- de distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles ; et
- d'apporter une contribution au développement économique et social en général par la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles.

SECTION : TYPOLOGIE DES AIRES PROTEGEES

Art. : Sont considérées comme des aires protégées au titre de la présente loi, les zones soumises à des régimes particuliers de protection et de valorisation de la faune, de la flore, des sols, des écosystèmes, des paysages ou de façon générale de l'environnement.

Art. : Les aires protégées centrafricaines forment un système cohérent comprenant :

- Les Réserves Naturelles Intégrales ;
- Les Parcs Nationaux ;
- Les Réserves de Faune ;
- Les Réserves Spéciales ;
- Les Secteurs de Chasse ;
- Les Jardins et Parcs Zoologiques ;
- Les Zones Cynégétiques Villageoises ; et
- Les Domaines Fauniques Communautaires.

Art. : L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux, tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du Patrimoine Mondial qui ont vocation à être érigés en aires protégées afin de promouvoir leur valeur universelle et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

Art. : Le Système des Aires Protégées Centrafricain organise les aires protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs, de statuts, d'acteurs et de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable.

SECTION : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES

Art. : Le classement ou le déclassement de terrains en vue de constituer, d'accroître, de réduire ou d'annuler la superficie d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve de faune, d'une réserve spéciale et des jardins et parcs zoologiques relève du domaine de la Loi.

Art. : Le classement ou le déclassement de terrains en vue de constituer, d'accroître, de réduire ou d'annuler la superficie des autres catégories d'aires protégées relève du domaine du Règlement.

Art. : L'initiative de classement ou de déclassement appartient au Ministre en charge de la faune, après consultation des parties prenantes concernées.

Art. : Les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves de faune, réserves spéciales et jardins zoologiques visés par l'ancien Code de protection de la faune sauvage ont fait l'objet d'une évaluation. La nouvelle liste de ces aires, ainsi que les définitions de leurs limites, sont contenues dans l'Annexe B de la présente Loi.

Art. : Tout déclassement ou toute réduction de la superficie d'une réserve naturelle intégrale, d'un parc national, d'une réserve de faune, d'une réserve spéciale ou d'un jardin et parc zoologique doit donner lieu au classement ou à l'augmentation de superficie équivalente dans une autre aire protégée.

SECTION : SERVITUDES ET DROITS REELS IMMOBILIERS DANS LES AIRES PROTEGEES

Art. : Pour cause d'utilité publique, le Ministre en charge de la faune peut procéder à l'expropriation de tous droits réels immobiliers ou à l'extinction de droits coutumiers en vue de constituer toute aire de protection ou d'en accroître la superficie après négociation avec les habitants.

Art. : L'acte portant classement ou déclassement d'un terrain en réserve naturelle intégrale, parc national, réserve de faune, réserve spéciale ou jardin et parc zoologique comporte la délimitation exacte de celui ci en se référant aux :

- Routes permanentes, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations ;
- Lignes de crêtes ;
- Cours d'eau en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian ;
- Points géodésiques et coordonnées géographiques.

Art. : Toute implantation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aires de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, est subordonnée à l'autorisation des Ministres compétents.

Art. : L'exécution de tout projet dans une aire protégée quelconque doit être accompagnée nécessairement d'une étude d'impact.

Art. : Les actes portant atteintes à l'utilisation normale des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à un parc national, à une réserve de faune, à une réserve spéciale ou aux jardins et parcs zoologiques sont considérés comme une infraction.

Art. : Aucun titre foncier ne peut être attribué dans le périmètre d'un parc national, d'une réserve de faune, d'une réserve spéciale ou d'un jardin ou parc zoologique.

Art. : La prospection ou l'exploitation minière sont interdits dans le périmètre d'un parc national, d'une réserve de faune, d'une une réserve spéciale ou d'un jardin ou parc zoologique.

Art. : La délivrance des autorisations à titre exceptionnel d'achat d'arme de chasse, de commercialisation de munitions et produits de chasse est strictement interdite.

SECTION : OUTILS DE GESTION DURABLE DES AIRES PROTEGEES

Art. : Les outils de la gestion durable des aires protégées sont, pour l'ensemble des aires protégées :

- Un plan de gestion pluriannuel contenant des éléments de zonage interne et externe, y compris l'identification d'une zone centrale, de zones d'affectation et d'usage spéciales, une zone tampon et une zone périphérique ;
- Un règlement intérieur ;
- Un comité de gestion représentatif des parties prenantes concernées, notamment des ministères, des collectivités locales, des populations locales résidentes ou périphériques ainsi que des activités économiques concernées.

En outre, les aires protégées faisant l'objet d'une valorisation économique par la mise en place de partenariats avec des opérateurs écotouristiques ou bien des opérateurs de chasse ou autre, doivent faire l'objet de protocoles d'accord passés avec le comité de gestion, sur la base de cahiers des charges et d'appels d'offres publics et privés.

CHAPITRE : REGLES PARTICULIERES

SECTION : LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES

Art. : Les Réserves Naturelles Intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine et à toute activité anthropique de toute nature, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux **articles X et Y** du présent Code, ou mission du personnel chargé de la surveillance de l'aire.

Art. : Il est interdit de pénétrer dans les limites d'une Réserve Naturelle Intégrale ou d'en survoler le territoire à moins de deux cents mètres d'altitude.

Art. : La finalité des Réserves Naturelles Intégrales est de :

- préserver les biotopes, les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ; et
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence.

Art. : A l'intérieur des Réserves Naturelles Intégrales, des sanctuaires de faune constituent des espaces réservés à la faune.

Les sanctuaires de flore sont des portions identifiées en vue de la conservation d'une flore endémique ou menacée d'extinction.

Art. : Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche très spécifiques agréés dans le plan de gestion.

SECTION : LES PARCS NATIONAUX

Art. : Un Parc National vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale, régionale ou communale à des fins écologiques, spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou écotouristiques ;
- mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion de l'écotourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques ; et
- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

Art. : Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du gestionnaire de l'aire protégée.

Art. : Sont autorisés à pénétrer dans les limites d'un Parc National, le personnel assurant l'aménagement et la gestion du parc, ainsi que les visiteurs dans les conditions prévues dans le plan de gestion et le règlement intérieur.

Art. : Sont prohibés dans les limites des Parcs Nationaux tous accès ou activités contraires à ses objectifs, en particulier de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux et leurs petits, quelle que soit l'espèce, détruire, endommager ou emporter les œufs, larves, nids ou gîtes, cadavres et dépouilles de quelque nature que ce soit ;
- déranger ou effrayer les animaux de quelque façon que ce soit, notamment lors des approches en vue de photographier et réaliser un documentaire audio-visuel ;
- introduire des animaux ou des espèces végétales ;
- porter toute atteinte ou toute modification sensible au milieu naturel ;
- survoler un Parc National, à moins de 200 mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ledit parc ainsi que lors de mission de surveillance, d'inventaire aérien et dans les conditions prévues dans le plan de gestion.

Art. : Dans les Parcs Nationaux ou toute autre aire soumise à un régime de protection spécifique, des autorisations exceptionnelles et ponctuelles de ramassage de poissons suite à une calamité naturelle

peuvent être délivrées aux populations locales par le Conservateur sur instruction d'arrêté Ministériel. Ces activités se dérouleront sous le contrôle des Services Forestiers.

Art. : L'accès aux Parcs Nationaux est soumis à une réglementation précisée dans son plan de gestion et son règlement intérieur, conformément aux prescriptions de la présente Loi.

SECTION : LES RESERVES DE FAUNE

Art. : Les Réserves de Faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agropastorales traditionnelles, ainsi que l'accès du public, sont réglementés.

Art. : Les titulaires de droits coutumiers appartenant aux villages sis, en totalité ou en partie, dans les limites d'une Réserve de Faune, ne peuvent y exercer aucun droit de chasse.

Les droits de pêche, de pâturage, de pacage, de récolte du miel, de la cire et des fruits sauvages, ainsi que de la mise en culture des terres, s'exercent conformément aux règlements intérieurs des Réserves de Faune.

Pour les personnes autres que les titulaires de droits coutumiers ou le personnel de service, l'accès aux Réserves de Faune est soumis aux mêmes règles et obligations que celles prévues ci-dessus pour les visiteurs des Parcs Nationaux.

Art. : Il est interdit de survoler une Réserve de Faune à moins de deux cents mètres d'altitude, sauf pour l'approche des pistes ouvertes aux aéronefs sur ladite réserve ainsi que lors de mission de surveillance, d'inventaire aérien et dans les conditions prévues dans le plan de gestion et le règlement intérieur.

Art. Le Plan de gestion et le règlement intérieur précisent les conditions d'application des articles ci-dessus.

SECTION : LES RESERVES SPECIALES

Art : Est considérée comme Réserve Spéciale, une aire partiellement protégée qui a une vocation multiple et destinée à :

- la préservation des espèces animales et/ou végétales ;
- la conservation des écosystèmes et/ou paysages représentatifs de la région ;
- La satisfaction des besoins selon les principes de conservation et de valorisation.

Art. : Les activités autorisées y sont, dans le cadre du plan de gestion :

- le tourisme de vision et l'écotourisme ;
- la chasse coutumière ;
- la cueillette coutumière ;
- l'implantation des parcelles agricoles.

Art. : Les chasseurs résidant dans la limite de la Réserve Spéciale et détenant un permis de chasse en cours de validité peuvent chasser et disposer des produits, conformément à la législation en vigueur.

Toute vente desdits produits en dehors de la réserve est soumise à un contrôle.

Art. : Y sont formellement interdits :

- le trafic des produits de chasse et de flore ;
- les pratiques de feu de brousse ;

- l'exploitation minière ;
- toute circulation entre le coucher et le lever du soleil ;
- la création de nouveaux villages ; et
- l'implantation anarchique des habitations.

Art. : Le zonage et les modalités d'exploitation des ressources d'une Réserve Spéciale sont définis par le plan de gestion et le règlement intérieur.

SECTION : LES SECTEURS DE CHASSE

Art. : On entend par Secteur de Chasse une aire protégée définie par Arrêté du Ministre en charge de la faune en vue de servir prioritairement aux activités de chasse sportive mais pouvant associer celles de la pêche, du tourisme de vision, de la capture d'animaux et de la récolte faunique.

Art. : Par arrêté du Ministre en charge de la faune, les Secteurs de Chasse peuvent être temporairement :

- fermés à la chasse de toutes ou de certaines espèces en vue notamment d'y permettre le repeuplement du gibier ;
- concédés à des personnes privées pour l'organisation d'activités touristiques : cynégétiques ou observation des animaux ;
- réservés aux chasseurs nationaux et résidents.

Art. : Les Secteurs de Chasse sont délimités par référence aux :

- routes permanentes, à l'exclusion des pistes et sentiers dont le tracé est susceptible de variations ;
- lignes de crête ;
- cours d'eau, en spécifiant si la limite passe sur la rive droite, la rive gauche ou l'axe médian ;
- points géodésiques et coordonnées géographiques.

Art. : Un secteur de chasse peut être amodié ou concédé.

Art. : Un secteur de chasse amodié peut recouvrir des zones d'habitation et d'activités villageoises sans pour autant limiter le mouvement des populations humaines et l'exercice de leurs activités de subsistance.

Art. : Un secteur de chasse concédé exclu toutes zones d'habitation et toutes activités humaines, ainsi que les mouvements des populations humaines sans autorisation du concessionnaire.

Art. : L'attribution d'un ou plusieurs secteurs de chasse en amodiation ou en concession temporaire à une personne physique ou morale en vue d'y organiser une activité de tourisme cynégétique ou d'observation des animaux, fait l'objet d'un contrat et d'un cahier des charges contenant les clauses générales et particulières.

SECTION : LES JARDINS ET PARCS ZOOLOGIQUES ET BOTANIQUES

Art. : Ce sont des aires déterminées et spécifiquement aménagées et équipées aux fins d'héberger des spécimens d'animaux vivant en captivité ou semi liberté et qui servent aussi bien pour le loisir que pour l'éducation du public.

Art. : L'implantation et la gestion des Jardins et Parcs Zoologiques relèvent de la compétence du Ministre en charge de la faune. Toutefois, il peut décerner une autorisation à toute personne physique ou morale ayant rempli les conditions requises.

SECTION : LES AIRES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES

Art. : Afin d'impliquer les communautés de base à la gestion de la faune, il est institué des secteurs de chasse communautaire dénommés Zones Cynégétiques Villageoises (ZCV) et Domaines Fauniques Communautaires (DFC).

SOUS-SECTION : LES ZONES CYNEGETIQUES VILLAGEOISES

Art. : Les Zones Cynégétiques Villageoises sont établies dans des portions de territoire faisant partie de la Zone d'Intérêt Cynégétique (ZIC)

Art. : On entend par Zone Cynégétique Villageoise la partie du territoire d'un ou plusieurs villages dont les ressources fauniques sont gérées par la population locale à son profit.

Art. : La création d'une Zone Cynégétique Villageoise est obtenue par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune à la demande de la communauté qui en requière.

Art. : Une Zone Cynégétique Villageoise peut être créée sur le territoire d'un ou plusieurs villages lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- une faune suffisante pour soutenir une utilisation durable ;
- l'absence d'activités susceptibles de créer des conflits ;
- la volonté manifeste de la population locale d'instaurer une Zone Cynégétique Villageoise et son aptitude à s'approprier les prescriptions réglementaires et notions de la conservation de la biodiversité.

Art. : L'arrêté de création de la zone détermine les limites, l'organisation et le fonctionnement, les objectifs et les activités de gestion conformément aux dispositions du présent Code. Les limites de la Zone Cynégétique Villageoise sont déterminées de telle sorte qu'elles soient clairement séparées et distinctes des secteurs de chasse.

Art. : Les communautés villageoises ayant en charge la gestion des Zones Cynégétiques Villageoises doivent se constituer en structures associatives régulièrement enregistrées et reconnues par l'Etat, disposant de leur propre statut et règlement intérieur entériné par une Assemblée Générale de fondation regroupant toutes les communautés concernées.

Art. : Afin d'éviter des conflits d'usages, là où se trouvent des villages en bordure ou dans les secteurs de chasse ou des Zones Cynégétiques Villageoises, il est recommandé de procéder à des zonages participatifs incluant les communautés, le concessionnaire et l'Administration afin de permettre aux activités de grande chasse et de chasse coutumière de coexister simultanément sur des territoires différents sans générer de conflits. Une fois le zonage approuvé par toutes les parties la chasse coutumière devra se limiter à la portion de territoire qui lui sera attribuée sauf cas exceptionnel avec l'accord préalable du gestionnaire.

Art. : Le partage de responsabilités entre le Ministère en charge de la faune dépositaire de la ressource, et la structure associative bénéficiaire de la Zone Cynégétique Villageoise est régi par une convention de partenariat fixant les obligations et droits des parties signataires.

Art. : La cogestion d'une Zone Cynégétique Villageoise impliquant le concessionnaire, les communautés bénéficiaires et le Ministère en charge de la faune est assujettie à un protocole d'entente fixant les obligations et droits des parties signataires en termes d'aménagement de lutte anti braconnage, d'inventaire, de respect des prescriptions légales, de taxation, de recouvrement et de répartition des taxes, de formation et de sensibilisation des populations, d'investissements à caractère social, de règlement de conflits et de sanction.

SOUS-SECTION : LES DOMAINES FAUNIQUES COMMUNAUTAIRES (DFC)

Art. : Les Domaines Fauniques Communautaires sont établis dans des portions de territoire ayant le statut de zone banale et pouvant s'étendre sur des zones d'activités productives non concurrentes, recouvrir des zones d'habitation et d'activités villageoises sans pour autant limiter le mouvement des populations humaines et l'exercice de leurs activités de subsistance.

Art. : On entend par Domaine Faunique Communautaire la partie du territoire d'un ou plusieurs villages dont les ressources fauniques sont gérées par la population locale à son profit.

Art : La création d'un Domaine Faunique Communautaire est obtenue par voie d'Arrêté du Ministre en charge de la faune à la demande de la communauté qui en requière.

Art. : Un Domaine Faunique Communautaire peut être créé sur le territoire d'un ou plusieurs villages lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- Zone périphérique à un parc national ou une réserve de faune ;
- Une faune suffisante pour soutenir une utilisation durable ;
- L'absence d'activités susceptibles de créer des conflits ;
- La volonté manifeste de la population locale d'instaurer un Domaine Faunique Communautaire et son aptitude à s'approprier les prescriptions réglementaires et notions de la conservation de la biodiversité.

Art. : L'arrêté de création du domaine détermine les limites, l'organisation et le fonctionnement, les objectifs et les activités de gestion conformément aux dispositions du présent Code. Les limites du Domaine Faunique Communautaire sont déterminées de telle sorte qu'elles soient clairement séparées et distinctes des secteurs de chasse.

Art. : Les communautés villageoises ayant en charge la gestion des Domaines Fauniques Communautaires doivent se constituer en structures associatives régulièrement enregistrées et reconnues par l'Etat, disposant de leur propre statut et règlement intérieur entériné par une Assemblée Générale de fondation regroupant toutes les communautés concernées.

Art. : Afin d'éviter des conflits d'usages, là où se trouvent des activités extractives non concurrentes telles que l'exploitation forestière, des villages ou des secteurs de chasse en bordure, il est recommandé de procéder à des zonages participatifs incluant les communautés, le concessionnaire et l'Administration afin de permettre aux activités de coexister sans générer de conflits.

Art. : Un Domaine Faunique Communautaire peut être établi sous une forme autogérée ou cogérée.

Art. : La forme autogérée impute à la communauté bénéficiaire l'exclusivité des efforts de conservation et d'aménagement du Domaine Faunique Communautaire.

Art. : La forme cogérée implique un partenaire entre la communauté bénéficiaire à travers leur association et un opérateur économique intéressé par la mise en valeur du DFC. Les termes du partenariat sont définis au moyen d'un protocole d'entente à signer entre les représentants des deux parties.

Art. : L'exploitation de la faune dans les limites d'un DFC cogéré est exclusivement réservée à l'opérateur économique détenteur d'un agrément du Ministère en charge de la faune et signataire d'un protocole d'entente avec la communauté locale qui en est bénéficiaire.

Art. : Seuls les membres des communautés bénéficiaires d'un domaine faunique autogérés, ont le droit d'y exercer la chasse commerciale à condition qu'ils soient détenteurs d'un permis de chasse valide. Sont exclus du droit de chasse commerciale dans un domaine faunique autogéré, tout individu ne faisant pas partie de l'espace communautaire bénéficiaire du DFC et tout ayant droit du DFC non détenteur d'un permis valide de chasse.

Art. : La chasse coutumière n'est autorisée que dans les domaines fauniques autogérés. Elle est interdite dans les domaines fauniques cogérés sauf cas exceptionnel avec l'accord préalable du gestionnaire.

Art. : Au cas où les conditions le permettent, un domaine faunique autogéré peut être loué à la journée par l'association en charge de sa gestion à un opérateur de chasse sportive.

Art : Toute mise en valeur d'un Domaine Faunique Communautaire établit sur le site d'une concession d'exploitation forestière doit se faire dans le respect des prescriptions du plan d'aménagement forestier y référent.

Art : Le partage de responsabilités entre le Ministère en charge de la faune dépositaire de la ressource et la structure associative bénéficiaire du Domaine Faunique Communautaire est régi par une convention de partenariat fixant les obligations et droits des parties signataires.

Art : La cogestion d'un Domaine Faunique Communautaire impliquant le concessionnaire, les communautés bénéficiaires et le Ministère en charge de la faune est assujettie à un protocole d'entente fixant les obligations et droits des parties signataires en termes d'aménagement de lutte anti braconnage, d'inventaire, de respect des prescriptions légales, de taxation, de recouvrement et de répartition des taxes, de formation et de sensibilisation des populations, d'investissements à caractère social, de règlement de conflits et de sanctions.

CHAPITRE : DES MODES DE VALORISATION DES AIRES PROTEGEES

SECTION : DE L'ECOTOURISME ET DU TOURISME DE VISION

SOUS-SECTION : MESURES GENERALES

Art. : Les activités d'écotourisme peuvent être organisées par une personne physique ou morale dans les conditions ci-dessous.

Art. : Les activités d'écotourisme peuvent être menées dans toutes les aires protégées à l'exception des Réserve Intégrales.

Art. : Pour être habilités à exercer leurs activités par voie contractuelle, les prestataires de services écotouristiques doivent se soumettre aux principes suivants, dont l'administration en charge de la faune et des aires protégées assure le contrôle, tels que reflétés dans les cahiers des charges et dans les contrats de prestation écotouristiques :

1. Organisation de prestations touristiques axées sur la nature et dans lesquelles la principale motivation du touriste est d'observer et d'apprécier la nature ainsi que les cultures traditionnelles présentes dans les zones naturelles ;
2. Intégration d'une part d'éducation et d'interprétation de l'environnement et des cultures associées dans les prestations fournies ;
3. Organisation des activités en groupes restreints par des entreprises locales spécialisées ;
4. Prise en charge de mesures permettant de favoriser la protection des zones naturelles et de veiller au bien être des populations locales, notamment :
 - i. en créant des emplois et des sources de revenus pour les populations riveraines, par le biais de contrats de prestation communautaires tels que définis par le présent décret dans une proportion qui ne peut être inférieure à 70 % de la masse salariale totale moyenne de l'activité ;
 - ii. en participant financièrement aux activités de gestion de l'aire protégée par le réinvestissement de 30 % des bénéfices générés au budget de l'aire protégée ;
 - iii. en participant aux comités de gestion des aires protégées et en participant à la promotion internationale de l'aire protégée dans les fora et salons touristiques ;
5. Utilisation de matériaux renouvelables locaux, provenant le moins loin possible du lieu d'exercice de l'activité ;
6. Utilisation de produits certifiés et labellisés, notamment du bois certifié et des produits agricoles issus d'une culture respectueuse de l'environnement ;
7. Utilisation de sources d'énergie propres et renouvelables et recyclage des déchets ;
8. Jouissance d'une bonne moralité et de sources de financement transparentes mises à la disposition du public.

SOUS-SECTION : PROCEDURE GENERALE

Art. : L'organe de gestion d'une aire protégée, à travers les décisions de son comité de gestion, a compétence pour passer des contrats, conventions, protocoles ou accords de concession avec des prestataires de services écotouristiques.

L'administration en charge de la faune et des aires protégées émet un avis relatif au respect des principes généraux applicables à l'écotourisme, tels que définis par le présent décret, retranscrits dans le cahier des charges, le projet de contrat, de protocole ou d'accord de concession écotouristique.

Art. : La durée de ces contrats ne peut excéder 30 ans. Quelle que soit leur durée, ces contrats font l'objet d'évaluations par l'organe en charge de l'aire protégée tous les 3 ans.

Art. : En aucun cas l'objet de ces contrats écotouristiques ne pourra être modifié, ni les investisseurs, financeurs, donateurs ou ayants droits des investisseurs écotouristiques autorisés à exercer quelque activité, autre que relative à l'écotourisme, à l'intérieur ou en périphérie de l'aire protégée dans laquelle une concession écotouristique leur a été attribuée.

SOUS-SECTION : PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE, DES CAHIERS DES CHARGES ET DES CONTRATS ECOTOURISTIQUES

Art. : Postérieurement à la création d'une aire protégée, l'organe de gestion d'une aire protégée, à travers la décision de son comité de gestion, procède à un appel d'offre, aux conditions générales prescrites par la législation en vigueur, pour la concession d'activités écotouristiques.

Les candidats soumettent un dossier de demande de concession écotouristique conforme au cahier des charges préparé par l'organe de gestion de l'aire protégée et aux principes généraux décrits dans le présent décret.

Art. : L'examen du dossier de demande écotouristique appartient à l'organe de gestion de l'aire protégée concernée qui prend une décision éventuellement assortie de conditions pour la modification de la proposition.

Cette proposition est évaluée notamment sur la base de la proposition technique et financière du candidat et notamment sur le nombre de contrats de prestation communautaires prévus et sur l'engagement prévisionnel de contrats de gestion de terroir.

Art. : A l'issue de l'examen du dossier de demande de concession écotouristique assorti d'une décision favorable, il est procédé à l'établissement d'un contrat de concession écotouristique.

Art. : Le cahier des charges pour un dossier de demande de concession écotouristique contient les éléments suivants :

1. Un rapport de présentation globale du projet d'écotourisme ;
2. Un plan d'affaire présentant :
 - i. La « composante écotourisme » s'appuyant sur une étude touristique jointe en annexe comprenant une évaluation de la fréquentation par année, les bénéfices attendus, et
 - ii. Une offre technique présentant la « composante financière » indiquant les projets d'investissements du concessionnaire : infrastructures, etc.
3. Un plan financier, des garanties de solvabilité ainsi que les garanties permettant d'assurer la viabilité de la concession pour une durée au moins égale à 5 ans ;
4. Une proposition d'implication du concessionnaire :
 - i. dans le Comité de gestion de l'aire protégée et notamment dans le financement et la mise en œuvre de la participation des communautés locales riveraines à la gestion et à la valorisation de l'aire protégée et du partage des revenus issus de la valorisation de l'aire protégée ;
 - ii. dans la mise en place de contrats, d'accords de partenariat ou de protocoles avec d'autres opérateurs publics ou privés, notamment les autres exploitants écotouristiques, touristiques ainsi que les projets et programmes de coopération internationaux travaillant dans la zone.

5. Un zonage représentant de manière cartographique la plus précise possible le territoire de chasse, les villages et les zones d'activités économiques et traditionnelles.

Art. : Le contrat de concession adopté conformément aux éléments présentés par le concessionnaire dans son dossier de création faisant l'objet d'un accord avec le comité de gestion de l'aire protégée considéré précise notamment :

- l'objet du contrat ;
- les parties au contrat que sont les représentants de l'exploitant écotouristique et du comité de gestion de l'organe de gestion de l'aire protégée ;
- la durée du contrat, qui ne peut-être inférieur à 5 ans, ni supérieure à 30 ans ;
- les droits et obligations des parties, conformément aux éléments proposés dans le dossier de création et acceptés par les parties.

SOUS-SECTION : INCITATIONS FISCALES

Art. : Ces activités bénéficient d'incitations fiscales en faveur des opérateurs écotouristiques.

A ce titre, les opérateurs écotouristiques bénéficient :

- d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à **...** % pendant 3 ans, reconductible si le prestataire de service a une masse salariale moyenne constituée à 70 % de nationaux à l'issue de l'évaluation effectuée tous les 3 ans.

ET/OU

- d'une exonération de charges salariales pour les employés nationaux pendant 5 ans, reconductible si le prestataire de service a une masse salariale moyenne constituée à 80 % de nationaux.

SECTION : DE LA SEQUESTRATION DE CARBONE

Art. : A Introduire selon discussions

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE : DE L'INVENTAIRE ET DE L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE

Art. : L'aménagement de la faune sauvage est la mise en valeur des ressources existantes à partir des objectifs et des plans préétablis d'activités et d'investissements visant une gestion durable.

Art. : L'aménagement de la faune sauvage incombe au Ministre en charge de la faune qui élabore à cet effet les méthodes et les normes techniques d'usage. Il peut le réaliser en régie ou le céder à toute personne autorisée par la Loi.

Art. : Les forêts mises en exploitation peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique de la faune sans préjudicier les activités initiales. Dans ce contexte, les concessionnaires forestiers sont tenus de prendre en compte l'aspect faune dans leurs estimations et de l'intégrer dans toute décision visant à l'utilisation des sols forestiers.

Art. : Il est fait obligation aux entrepreneurs de safari ou de toutes autres activités ayant la faune sauvage pour support, qu'ils exercent en forêt permanente ou en forêt non permanente de produire à l'appui de toute demande d'amodiation, un rapport d'évaluation du potentiel faunique assorti d'un plan d'aménagement de l'aire visée.

Art. : L'évaluation du potentiel faunique par tout demandeur d'un nouveau secteur de chasse est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative du Ministre en charge de la faune aux conditions fixées par les textes d'application.

CHAPITRE : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES SPECIMENS D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS

Art. : La capture des spécimens vivants sauvages et leur acheminement sont effectués par l'Administration chargée de la protection de la faune ou sous son contrôle en application des dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de faunes et de Flore menacées d'Extinction (CITES),

Un arrêté du Ministre en charge de la faune détermine les conditions d'exportation des spécimens vivants.

Art. : L'importation sur le territoire de la République Centrafricaine de tout animal sauvage vivant est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la Faune conformément aux dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de faunes et de Flore menacées d'Extinction (CITES) et autres réglementations internationales en la matière.

CHAPITRE : DES CONTRÔLES ZOOSANITAIRES

Art. : Toute viande de chasse livrée à la consommation doit être accompagnée d'un certificat zoosanitaire que délivrent les Inspecteurs vétérinaires nommés par arrêté conjoint des Ministres en charge de la faune et de l'élevage.

Art. : Tout animal sauvage élevé en captivité et abattu doit être soumis à un contrôle zoosanitaire avant dépeçage.

Art. : Au cas où le produit examiné est affecté d'une maladie susceptible d'être préjudiciable à l'homme ou de causer une quelconque épidémie, l'Inspecteur interdit sa vente et prononce sa destruction immédiate par le feu. Il en dresse procès verbal indiquant en détail les motifs de la décision prise et les témoins ayant assisté à l'incinération.

Art. : Toute bête sauvage destinée à être utilisée comme animal de compagnie, à l'exportation ou à l'importation doit être accompagnée d'un certificat attestant du contrôle zoosanitaire.

Les animaux sauvages de compagnie qui ne sont pas munis d'un certificat zoosanitaire font l'objet de saisie.

Les animaux sauvages qui seraient trouvés infectés sont immédiatement mis en quarantaine sous observation et traitement appropriés aux frais du détenteur.

Art. : L'Inspecteur vétérinaire ou tout agent habilité est autorisé dans l'exercice de ses fonctions à pénétrer à toute heure dans tout lieu où se trouvent les animaux spécifiés à l'article ci dessus, ou ordonner l'immobilisation de tout véhicule les transportant pour les examiner sur simple présentation de tout document officiel attestant sa qualité.

Toute entrave à l'action d'un Inspecteur vétérinaire ou d'un agent habilité dans l'exercice de ses fonctions, constitue un délit.

CHAPITRE : DES MISSIONS D'ETUDES ET DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Art. : Le Ministre en charge de la Faune peut autoriser par arrêté, des personnalités qualifiées à procéder à des missions d'études et de recherche scientifique.

Art. : L'autorisation mentionne :

- Les noms du Chef de mission et les autres membres placés sous sa responsabilité, ainsi qu'éventuellement celui de l'agent de Service de la faune chargé de leur escorte.
- L'objet et la durée de la mission.
- La permission de pénétrer dans les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux ou réserves de faune nommément désignés.
- La permission de récolter des échantillons, capturer ou abattre les animaux inscrits dans les listes A, B, C, de l'annexe II du présent Code.

Art. : La capture ou l'abattage d'un animal porté aux listes A ou B de l'annexe II du présent Code fait l'objet d'un rapport établi sous la responsabilité du Chef de mission et adressé au Ministre en charge de la Faune. Pour chaque individu sont précisés l'espèce, le sexe, l'âge, le lieu de capture et les caractéristiques naturelles.

CHAPITRE : DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES LIEES A LA FAUNE SAUVAGE

Art. : On entend par activité professionnelle liée à la faune sauvage, toutes les activités qui ont pour support les ressources cynégétiques et les produits de chasse. A ce titre, on distingue :

les producteurs des produits de chasse (chasseurs ou éleveurs) :

- les organisateurs de tourisme cynégétique ;
- les chasseurs d'images ;
- les collecteurs ;
- les taxidermistes ;
- les bijoutiers ;
- les tanneurs ;
- les commerçants de produits de chasse ;
- les vendeurs d'armes et munitions de chasse

Art. : Le Ministre en charge de la faune a compétence pour régler seul ou conjointement avec d'autres ministres les activités professionnelles de la filière, en particulier celles des guides de chasse, organisateurs de tourisme cynégétique ou de vision, photographes, cinéastes, collecteurs de dépouilles et trophées, taxidermistes, tanneurs.

Art. : Nul ne peut exercer une activité professionnelle liée à la faune sauvage s'il n'est détenteur d'une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par un texte d'application.

Art. : En vue d'un suivi systématique et d'une gestion collective et efficiente des ressources cynégétiques, les opérateurs de la filière régulièrement immatriculés par l'administration en charge de la faune sont tenus de se regrouper en une association dont les principes et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définis par un texte d'application.

CHAPITRE : DE LA TRANSHUMANCE ET DE LA PRESENCE DES ANIMAUX D'ELEVAGE DANS LES AIRES PROTEGEES

Art. : Pour quelque raison que se soit, la présence des animaux d'élevage est strictement prohibée dans les aires protégées.

Art. : Les éleveurs transhumants sont tenus de respecter les couloirs de transhumance établis par les services compétents en vue d'acheminer leurs troupeaux vers les marchés de consommation.

Art. : Le non respect des dispositions énoncées aux articles XX à XX exposent les auteurs à des sanctions pénales prévues par le présent code.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE : DU BRACONNAGE

Art. : Constitue un braconnage tout acte de chasse non autorisé par une décision administrative dont la pratique est de nature à influencer négativement sur la faune sauvage et son habitat.

Art. : Afin d'éradiquer le fléau, il est institué une unité opérationnelle dénommée Brigade Spéciale de Lutte Anti Braconnage (BSLAB) placée sous l'autorité des Ministres en charge de la faune.

Art. : La composition, le mode de fonctionnement de la Brigade Spéciale de Lutte Anti Braconnage sont définis par un texte d'application proposé par le Ministre en charge de la Faune en concertation avec les Ministres en charge de la Défense Nationale, de la Sécurité Publique et des Finances.

CHAPITRE : DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

SECTION : DE LA CONSTATATION

Art. : Les infractions prévues, par le présent titre sont constatées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins ou tout autre moyen.

Art. : Sont compétents pour constater les infractions en matière de la faune et en dresser procès-verbal :

- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'Administration des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches ;
- les gardes assermentés des aires protégées et des Zones Cynégétiques Villageoises.

Les guides de chasse assermentés sont commissionnés à l'effet de constater les infractions en matière de la faune et d'informer l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. : Ne constitue pas une infraction aux dispositions du présent Code, le fait d'abattre ou de blesser un animal sauvage de quelque espèce que ce soit et en quelque lieu lorsque l'auteur a agi en légitime défense ou pour défense d'autrui.

Art. : Dans les cas prévus aux articles 117 et 118 ci-dessus, les animaux abattus doivent être déclarés à l'Administration en charge de la faune. Les viandes appartiennent aux populations riveraines, les dépouilles et les trophées à l'État.

La déclaration est faite avant le trentième jour suivant l'abattage.

Art. : Les procès-verbaux doivent être rédigés dans les 24 heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner l'heure de celle-ci.

Art. : En cas de constatation par les agents des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, les guides de chasse et les gardes des Parcs et Réserves assermentés, les procès verbaux sont transmis à l'officier de police judiciaire compétent dans les 8 jours qui suivent.

Dans le même temps, les délinquants arrêtés sont conduits devant cet officier de police judiciaire, lequel les présente au Procureur de la République.

Art. : Les procès verbaux des officiers et agents visés à l'article 152 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. : Les agents visés à l'article 152 ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur lieu de résidence.

Art. : Une gratification est accordée aux agents verbalisateurs constatant les infractions prévues au présent code et à leur informateur.

Le montant de cette gratification et les modalités de sa remise sont fixées par décret.

SECTION : DE LA POURSUITE

Art. : Toutes les infractions prévues au présent Code seront poursuivies d'office par le Ministère public.

Art. : Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le Procureur de la République en informe le Ministre en charge de la faune pour procédure.

Le délai de la transaction ne peut excéder trois (3) mois.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction correspondante.

Art. : Au cas où la procédure de transaction n'aboutit pas, le dossier est transmis à nouveau au Ministère public pour engager des poursuites.

Art. : Les jugements et arrêts rendus en matière de la faune doivent être notifiés par exploit d'huissier au Directeur Général des Eaux et Forêts.

Art. : Les actions en réparation des délits et contraventions en matière de la faune obéissent aux règles des prescriptions de droit commun.

CHAPITRE : DES SAISIES ET CONFISCATIONS

Art. : Tout agent du Ministère en charge de la faune régulièrement mandaté, peut à la suite d'une perquisition ; opérer la saisie de tout animal vivant ou de tout produit de chasse auquel s'applique le présent code.

Les personnes citées à l'article **XXX** ci-dessus sont également habilitées à saisir les armes, engins ou véhicule ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus ou détenus illégalement.

Art. : Si les conditions de délivrance d'un mandat par le Procureur de la République ne peuvent être remplies, l'agent peut exercer sans mandat. Dans ce cas, il requiert l'assistance d'une autorité locale ou de toute personne dont l'autorité est avérée pouvant attester la régularité des opérations.

Il est tenu de dresser procès verbal de la saisie qui indique :

- le lieu et le moment de la perquisition ;
- les références du mandat ou à défaut les coordonnées exactes de l'autorité locale ou de la personne ayant assisté à la perquisition ;
- la description de l'objet de la saisie ;

- les noms et adresse de la personne ayant détenue l'objet saisi ;
- les renseignements permettant de découvrir le propriétaire ou le possesseur de l'objet ;
- les nom et qualité de l'agent.

Art. : Les produits de chasse saisis sont transportés au frais du contrevenant vers le lieu d'entreposage.

Art. : Tout produit circulant ou détenu sans certificat d'origine délivré dans les conditions fixées par les règlements en la matière, sont saisis et confisqués définitivement au profit de l'Etat.

Il en est de même pour tout animal sauvage vivant en détention sans autorisation administrative, les engins et véhicules ayant servi à commettre une infraction en matière cynégétique.

Art. : Les produits périssables saisis sont vendus au profit de l'Etat de concert avec les services des domaines. Les animaux vivants saisis sont déposés dans le jardin ou le parc zoologique le plus proche accompagnés de procès verbal.

CHAPITRE : DES PENALITES

Art. : Quiconque membre d'une communauté villageoise titulaire de droits coutumiers de chasse, se sera livrer dans les limites territoriales de la commune correspondante, à des actes de chasse en infraction aux articles XX à XX du présent Code ou avec les textes d'application sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour et d'une amende de 100.000 à 200.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le gibier abattu, les armes et engins seront saisis et confisqués au profit de l'État.

Dans les Zones Cynégétiques Villageoises, les mêmes peines sont prévues pour les autres infractions.

Art. : Quiconque se sera livré à des actes de chasse sans permis de chasse valide, en dehors des limites d'espèces et de quotas prévus par le permis de chasse ou n'aura pas déclaré l'abattage dans les délais prévus aux articles 89 et 90 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100.000 à 300.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. : Tout détenteur de permis de chasse valide, qui se sera livré à des actes de chasse en dehors de la limite juridictionnelle où la chasse lui est autorisée où qui se sera livré à des actes de chasse dans les Domaines Fauniques Communautaires dans des conditions contraires aux dispositions du présent codes et des textes d'application sera puni d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. : Quiconque se sera livré à des actes de chasse en infraction aux articles 100 à 107 du présent Code ou aux textes d'application pris pour leur application sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de paiement des différentes taxes prévues par la législation en vigueur.

Art. : Quiconque aura abattu, capturé, blessé un animal dont la chasse est interdite ou en aura ramassé ou détruit les œufs, nids, gîtes et tanières sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 6.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. : Les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus prévus dans les conditions aux articles 55 à 58 ci-dessus, ainsi que les armes, engins et véhicules ayant servi à commettre l'infraction seront saisis et confisqués au profit de l'État.

Dans les Zones Cynégétiques Villageoises et les Domaines Fauniques Communautaires les viandes dépouilles et trophées seront saisis et confisqués au profit des communautés de ces zones.

Art : Quiconque aura collecté les viandes de brousse en infraction avec les dispositions du présent code sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 300.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. : Quiconque aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des viandes acquises dans des conditions contraires aux dispositions du présent codes et des textes d'application sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 300.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les viandes seront confisquées au profit de l'État.

Art. : Quiconque aura transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des dépouilles ou trophées acquis dans des conditions contraires aux dispositions du présent code et des textes d'application ou même accompagnés d'un certificat d'origine sera puni d'un emprisonnement de deux mois a un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles et trophées seront confisqués au profit de l'État.

Art. : Quiconque aura endommagé ou fait obstacle à l'utilisation normale des biens, meubles et immeubles de l'État et affectés aux aires protégées est puni d'une amende dont le montant est au moins égale au coût de réhabilitation des infrastructures endommagées.

Art. : Quiconque aura détenu un titre foncier sur un secteur de chasse, entrepris une exploitation minière dans une aire protégée ou sur un secteur des chasse, traversé ou parqué un troupeau d'animaux d'élevage dans une aire protégée est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA ou d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Art. : Lorsque les infractions concernent les dépouilles et trophées provenant d'animaux dont l'espèce appartient à la classe A, leurs auteurs sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, les dépouilles, trophées et pointes sont confisqués au profit de l'État.

Les véhicules ayant servi au transport sont saisis et confisqués au profit de l'État.

Art. : Quiconque aura importé un animal vivant, en infraction avec les dispositions des articles 124 et 125 ci-dessus, ou des règlements pris pour leur application est puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et d'une amende de 8.000 à 50.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'animal confisqué peut être déposé dans un parc zoologique le plus proche ou abattu immédiatement en cas d'infestation.

Art. : Lorsque les infractions définies par le présent Code ou les règlements pris pour son application auront été commises par :

- des agents publics ;
- des guides de chasse ;
- des concessionnaires d'installations hôtelières et touristiques dans les aires protégées ;
- des concessionnaires d'entreprises de vision des animaux sauvages ou des personnalités scientifiques visées aux articles 135 à 137 ci dessus et l'équipe les accompagnant,

les peines encourues sont portées au double.

Art. : En cas de condamnation, pour l'une des infractions prévues par le présent titre de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour une durée inférieure ou égale à trois ans.

Art. : Quiconque aura vendu, exposé de la viande du gibier sans certificat zoosanitaire sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA. Les produits seront saisis.

Art. : Quiconque aura posé un acte de nature à contrecarrer un Inspecteur vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions sera puni un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 F CFA ou l'une des deux peines seulement.

Art. : Quiconque aura exercé une activité d'élevage du gibier hors autorisation du Ministre en charge de la faune ou qui n'observe pas les conditions fixées à cet effet sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA et de la saisie des produits et du matériel.

Art. : Quiconque aura vendu, acheté ou exposé à la vente des munitions de chasse dans des conditions contraires aux dispositions du présent codes et des textes d'application sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. : Les personnes détenant, lors de la signature du présent Code, des dépouilles et trophées visés aux articles 55 à 57 ou des pointes ou fractions de pointes d'éléphants, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de promulgation du présent code pour déclarer ces produits aux services compétents qui leur délivrent les certificats d'origine requis et procèdent à l'immatriculation des pointes ou fractions de pointes.

Art. : Les ivoiriers patentés détenant des objets d'art en ivoire disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de promulgation du présent code pour munir chaque objet d'un certificat portant leur nom, le poids de l'objet et la mention de son origine antérieure.

Art. : Pour compter de la date de signature du présent code, et pour un délai d'un an franc, les textes de nature législative et réglementaire ci-dessous demeurent en vigueur.

- L'exercice des activités professionnelles concernant la faune ;
- La création et la réglementation de la zone d'intérêt cynégétique ;
- Les règlements intérieurs des Parcs Nationaux, Réserves de Faune et Réserves Spéciales ;
- Les taux des taxes et redevances cynégétiques ;
- La délimitation des secteurs et domaines de chasse, des Zones Cynégétiques Villageoises dans la Zone d'Intérêt Cynégétique et dans les Zones Banales.

Ils deviennent caduques dès la parution des textes d'application du présent code.

CHAPITRE : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. : L'ordonnance 84.045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République centrafricaine est abrogée.

Seuls demeurent en vigueur après la promulgation du présent Code, les textes de nature législative ou réglementaire qui suivent :

- Les conditions de détention des armes à feu ainsi que l'acquisition des munitions correspondantes ;
- Les textes réglementant l'entrée et la circulation du bétail domestique en provenance des pays voisins ;
- La création et le fonctionnement d'une Brigade de Contrôle des produits de la chasse ;
- L'autorisation et la réglementation de la Chasse Sportive à l'arc.

Art. : Le présent code sera enregistré et publié au Journal Officiel. Il sera exécuté comme Loi de l'État.

Fait à Bangui,

LE GENERAL DE DIVISION François BOZIZE

ANNEXES :

Annexe A : Listes des espèces (Annexes I, II et III)

Annexe B : Liste des aires protégées